

## Rapport de la 19<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l’océan Indien

---

Busan, République de Corée, 27 avril-1<sup>er</sup> mai 2015

---

**DISTRIBUTION :**

Participants à la session  
Membres de la Commission  
Autres États et organisations internationales intéressés  
Département des pêches de l’OAA  
Fonctionnaires régionaux des pêches de l’OAA

**REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE**

CTOI 2014. Rapport de la 19<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l’océan Indien. Busan, République de Corée, 27 avril-1<sup>er</sup> mai 2015. *IOTC–2015–S19–R[F]*, 152 pp

---

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien  
Le Chantier Mall  
PO Box 1011  
Victoria, Mahé, Seychelles  
Tél. : +248 4225 494  
Fax : +248 4224 364  
Courriel : [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)  
Site Web : <http://www.iotc.org>

## ACRONYMES

B <sub>PME</sub>	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante (de la CTOI)
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l'océan Indien
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances (de la CTOI)
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation (de la CTOI)
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESE	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO
F <sub>PME</sub>	Mortalité par pêche à la PME
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GTEPA	Groupe de travail sur l'environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
HCR	Règle d'exploitation ( <i>Harvest Control Rule</i> )
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses ( <i>Improved Cost Recovery Uplift</i> )
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
IO-ShYP	Programme pluriannuel sur les requins dans l'océan Indien
IOSEA	Mémorandum sur les tortues dans le sud-est asiatique
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI : Résolutions et Recommandations)
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAN	Plan d'action national
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PPPH	Pays pratiquant la pêche hauturière ( <i>Distant Water fishing Nation, DWFN</i> )
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence-limite
SB <sub>PME</sub>	Biomasse du stock reproducteur qui produit la PME
SIOFA	<i>Southern Indian Ocean Fisheries Agreement</i>
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i>
TOM	Territoires d'outre-mer
WPTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

**MEMBRES DE LA COMMISSION DES THONS DE L’OCEAN INDIEN  
TRENTE-DEUX (32) AU 1<sup>ER</sup> MAI 2015**

---

AUSTRALIE  
BELIZE  
CHINE  
COMORES  
COREE, REPUBLIQUE DE  
ÉRYTHREE  
FRANCE (TERRITOIRES)  
GUINEE  
INDE  
INDONESIE  
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D’  
JAPON  
KENYA  
MADAGASCAR  
MALAISE  
MALDIVES  
MAURICE  
MOZAMBIQUE  
OMAN  
PAKISTAN  
PHILIPPINES  
ROYAUME UNI (TERRITOIRES)  
SEYCHELLES  
SIERRA LEONE  
SOMALIE  
SOUDAN  
SRI LANKA  
TANZANIE  
THAÏLANDE  
UNION EUROPEENNE  
VANUATU  
YEMEN

**PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES  
CINQ (5) AU 1<sup>ER</sup> MAI 2015**

---

AFRIQUE DU SUD  
BANGLADESH  
DJIBOUTI  
LIBERIA  
SENEGAL

## SOMMAIRE

Résumé exécutif.....	8
1 Ouverture de la session.....	9
2 Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session .....	9
3 Admission des observateurs .....	9
4 Progrès sur les actions découlant de la 18 <sup>e</sup> session.....	10
5 Rapport de la 17 <sup>e</sup> session du Comité scientifique.....	10
5.1 État des stocks.....	10
5.1.1 Germon.....	10
5.1.2 Marlin noir et marlin bleu.....	11
5.1.3 Thon mignon .....	11
5.1.4 Marlin rayé.....	11
5.1.5 Albacore .....	11
5.1.6 Espadon.....	11
5.1.7 Requins.....	12
5.2 Demandes de la Commission au Comité scientifique, pour action en 2015 .....	12
5.2.1 Perspectives concernant les fermetures spatio-temporelles.....	12
5.2.2 Demandes au Comité scientifique contenues dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI : réponses en 2014.....	12
5.2.3 Espèces non-cibles –évaluation de l'intérêt de la rétention.....	13
5.3 Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2014.....	13
5.3.1 État d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche.....	13
5.3.2 Fonds de participation aux réunions .....	13
5.3.3 Consultants .....	13
5.3.4 Surveillance électronique .....	13
5.3.5 Présidents et vice-présidents .....	14
6 Rapport de la 12 <sup>e</sup> session du Comité d'application .....	14
6.1 Synthèse sur le niveau d'application.....	14
6.2 Rapports d'application.....	15
6.3 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI .....	15
6.4 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.....	15
6.4.1 Liste des navires INN de la CTOI –examen pour 2014.....	15
6.4.2 Liste provisoire des navires INN.....	16
6.4.3 Liste des navires INN –examen des autres navires.....	17
6.4.4 Discussion générale.....	17
6.5 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante .....	17
6.5.1 Sénégal.....	17
6.5.2 Bangladesh.....	18
6.5.3 Djibouti.....	18
6.5.4 Libéria .....	18
6.5.5 Afrique du sud, République d'.....	18
6.5.6 Remarques générales sur les candidatures au statut de CNCP.....	18
7 Rapport de la 12 <sup>e</sup> session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF).....	19
7.1 Contributions des membres.....	19
7.1.1 Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI .....	19
7.1.2 Ligne budgétaire de déficit d'urgence.....	20
7.1.3 Discussion avec le représentant de la FAO .....	20
7.2 Programme de travail et budgets prévisionnels .....	21
8 Évaluation des performances de la CTOI.....	21

8.1	Informations sur les progrès concernant les recommandations du premier comité d'évaluation des performances (Résolution 09/01 <i>sur les suites à donner à l'évaluation des performances</i> ) .....	21
8.2	Progrès de la Seconde évaluation des performances de la CTOI.....	21
9	Mesures de conservation et de gestion .....	21
9.1	Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission en 2015.....	22
9.1.1	Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.....	22
9.1.2	Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI .....	22
9.1.3	Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire l'incidence des maillages des espèces non-cibles .....	22
9.2	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	22
9.2.1	« Objections » actuelles au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	22
9.2.2	Processus d'examen des « objections » existantes à des MCG.....	23
9.3	Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission .....	23
9.3.1	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.....	23
9.3.2	Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC).....	23
9.3.3	Sur le programme de Système de surveillance des navires (SSN).....	23
9.3.4	Sur le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.....	24
9.3.5	Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.....	24
9.3.6	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI .....	24
9.3.7	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.....	24
9.3.8	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.....	24
9.3.9	Sur un groupe de travail sur la gestion des DCP.....	25
9.3.10	Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision pour la CTOI. ....	25
9.3.11	Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes .....	25
9.4	Proposition de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission .....	25
9.4.1	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI..	25
9.4.2	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.....	25
10	Autres questions .....	26
10.1	Coopération avec d'autres organisations et institutions.....	26
10.1.1	Renouvellement du protocole d'accord entre la CTOI et l'ACAP.....	26
10.1.2	Renouvellement du protocole d'accord entre la CTOI et la CCSBT .....	26
10.1.3	Projet de protocole d'accord entre la CTOI et la CMS.....	26
10.2	Élection d'un président et des vice-présidents de la Commission pour le prochain exercice biennal .....	26
10.2.1	Président.....	26
10.2.2	Vice-présidents.....	27
10.3	Dates et lieux des 20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission en 2015 et 2016.....	27
10.3.1	20 <sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil	27
10.3.2	21 <sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil	27
10.3.3	Calendrier des réunions de la CTOI .....	27
10.4	Plans pour le prochain Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03) .....	27

10.5 Résultats du Dialogue sur les procédures de gestion (DPG02).....	27
10.6 Gestion durable des pêcheries thonières et biodiversité dans les zones au-delà des juridictions nationales (ZADJN).....	28
10.7 Extension du mandat du Secrétaire exécutif de la CTOI.....	28
11 Revue de la proposition de rapport et adoption du rapport de la 19 <sup>e</sup> session de la Commission.....	28
Appendice I Liste des participants.....	29
Appendice II Discours d’ouverture.....	34
Appendice III Ordre du jour de la Dix-neuvième session de la Commission des thons de l’océan Indien.....	40
Appendice IV Liste des documents.....	41
Appendice Va Déclarations de Maurice et du Royaume-Uni(TOM).....	43
Appendice Vb Déclaration du président de la Commission.....	48
Appendice VI Recommandations de la 17 <sup>e</sup> session du Comité scientifique (8-12 décembre 2014) à la Commission...	49
Appendice VII Résumé de l’état des stocks des espèces sous mandat de la CTOI : 2014.....	61
Appendice VIII Présidents et vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, et leurs mandats.....	67
Appendice IX Recommandations de la 12 <sup>e</sup> session du Comité d’application (20-23 avril 2015) à la Commission.....	68
Appendice X Capacité de pêche de référence et plan de développement des flottes.....	72
Appendice XIa Liste des navires INN de la CTOI (mai 2015).....	76
Appendice XIb Liste provisoire des navires INN de la CTOI (mai 2015).....	81
Appendice XII Recommandations de la 12 <sup>e</sup> session du Comité d’administration et des finances (23-24 avril 2015) à la Commission.....	84
Appendice XIII Budget pour 2016 et budget indicatif pour 2017 (en USD).....	86
Appendice XIVa Barème des contributions pour 2016.....	87
Appendice XIVb Barème indicatif des contributions pour 2017.....	88
Appendice XV 2015 : Informations sur les progrès concernant la résolution 09/01 - sur les suites à donner à l’évaluation des performances.....	89
Appendice XVI Résolution 15/01 Concernant l’enregistrement des captures et de l’effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.....	107
Appendice XVII Résolution 15/02 Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.....	119
Appendice XVIII Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).....	122
Appendice XIX Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.....	125
Appendice XX Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.....	129
Appendice XXI Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d’albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI....	130
Appendice XXII Résolution 15/07 Sur l’utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.....	133
Appendice XXIII Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l’élaboration d’une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.....	134
Appendice XXIV Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).....	141
Appendice XXV Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.....	144
Appendice XXVI Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d’une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.....	148
Appendice XXVII Calendrier des réunions des organes subsidiaires pour 2015 et 2016 (et provisoirement pour 2017).....	150
Appendice XXVIII Résumé des résultats du 2 <sup>e</sup> dialogue sur les procédures de gestion (DPG02).....	151

**RESUME EXECUTIF**

La Dix-neuvième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Busan, République de Corée, présidée par M. Daroomalingum Mauree (Maurice). Un total de 171 personnes ont participé à la session, soit 131 délégués provenant de 23 parties contractantes (membres) de la Commission, 2 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 38 délégués de 15 observateurs de la Commission (dont 3 de la FAO et 8 experts invités).

La Commission a adopté la Liste des navires INN comme présentée en [Appendice XIa \(paragraphe 66\)](#).

La Commission a accordé le statut de partie coopérante non contractante jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> session en 2016 au Bangladesh, à Djibouti, au Libéria, au Sénégal et à l'Afrique du sud ([paragraphe 70 à 80](#)).

La Commission **A ADOPTÉ** le budget et le barème des contributions des membres pour 2016 et, de manière indicative, pour 2017, comme présentés respectivement dans l'[Appendice XIII](#) et l'[Appendice XIV \(paragraphe 106\)](#).

La Commission a adopté en 2015 les 11 mesures de conservation et de gestion (11 Résolutions et aucune Recommandation) suivantes :

- [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*
- [Résolution 15/03](#) *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*
- [Résolution 15/04](#) *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 15/05](#) *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*
- [Résolution 15/06](#) *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 15/07](#) *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*
- [Résolution 15/08](#) *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*
- [Résolution 15/09](#) *Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)*
- [Résolution 15/10](#) *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*
- [Résolution 15/11](#) *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

## 1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Dix-neuvième session de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI) s’est tenue à Busan, République de Corée, présidée par M. Daroomalingum Mauree (Maurice). Un total de 171 personnes ont participé à la session, soit 131 délégués provenant de 23 parties contractantes (membres) de la Commission, 2 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes et 38 délégués de 15 observateurs de la Commission (dont 3 de la FAO et 8 experts invités). La liste des participants est fournie en [Appendice I](#).
2. Au nom du gouvernement de la Rép. de Corée, l’Honorable YOO Ki-June, Ministre des océans et de la pêche de la Rép. de Corée a prononcé le discours d’ouverture ([Appendice II](#)), a accueilli les participants à Busan et a déclaré la Dix-neuvième session de la CTOI ouverte. Le président, M. Daroomalingum Mauree, M. Rondolph Payet (Secrétaire exécutif de la CTOI) et M. KIM Kyu-ok (maire adjoint aux affaires économiques de la Métropole de Busan), ont accueilli les participants à la réunion ([Appendice II](#)).
3. La Commission **A NOTÉ** les remarques d’ouverture de M. Arni Mathiesen, Assistant directeur général du département des pêches de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) ([Appendice II](#)).

## 2 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

4. La Commission **A ADOPTÉ** l’ordre du jour tel que fourni à l’[Appendice III](#). Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l’[Appendice IV](#).
5. La Commission **A NOTÉ** la première déclaration de la République de Maurice et la déclaration en retour du Royaume-Uni, fournies en [Appendice Va](#).

## 3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

6. La Commission **A RAPPELÉ** sa décision prise en 2012 indiquant que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation d’observateurs des organisations ayant assisté aux précédentes sessions de la Commission. Les candidatures des nouveaux observateurs doivent toujours suivre la procédure détaillée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014) (note : un nouveau Règlement a été adopté durant S18).
7. Conformément à l’Article VII de l’Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, comme maintenant prévu par l’Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :
  - Article XIV.1 : « *Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.* »
    - i. Organisation pour l’Alimentation et l’Agriculture des Nations Unies (OAA/FAO).
  - Article XIV.2 : « *Les membres et membres associés de l’Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.* »
    - i. Liberia
    - ii. Fédération de Russie,
    - iii. États-Unis d’Amérique,
  - Article XIV.4 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d’activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu’elle aura spécifiquement indiquée.* »
    - i. Commission de l’océan Indien (COI),
    - ii. Southwest Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC)
  - Article XIV.5 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d’activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu’elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l’un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.* »
    - i. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)
    - ii. Greenpeace International (GI),

- iii. *International Pole and Line Foundation (IPNLF)*
- iv. *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)*,
- v. *Marine Stewardship Council (MSC)*,
- vi. *PEW Charitable Trusts (PEW)*,
- vii. Le Fonds mondial pour la nature (WWF).

#### **Experts invités**

- Article XIV.9 : « *La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission.* »
  - i. Taïwan, province de Chine.

## **4 PROGRES SUR LES ACTIONS DECOULANT DE LA 18<sup>E</sup> SESSION**

8. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-05 qui présente une mise à jour sur chacune des demandes précédentes de la Commission aux CPC ou au Secrétariat de la CTOI. Les parties contractantes ont apporté des informations complémentaires et des clarifications durant la session, mais elles ne sont pas reproduites ici pour des questions de concision.

## **5 RAPPORT DE LA 17<sup>E</sup> SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE**

9. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique (CS, IOTC-2014-SC17-R), qui a été présenté par le Président du CS, le Dr Tsutomu Nishida (Japon). Soixante-deux personnes ont participé à la 17<sup>e</sup> session (75 en 2013), dont 53 délégués (60 en 2013) provenant de 22 parties contractantes (21 en 2013), aucun délégué de partie coopérante non contractante (aucun en 2013) et 9 observateurs dont 2 experts invités (12 observateurs en 2013).
10. La Commission **A ÉTUDIÉ** la liste des recommandations faites par le CS17 ([Appendice VI](#)) dans son rapport 2014 (IOTC-2014-SC17-R) qui concernent directement la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S19) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session et comme adoptées pour mise en œuvre comme détaillé dans le programme de travail et le budget annuels approuvés.
11. La Commission **A NOTÉ** la recommandation CS17.09 du Comité scientifique, qui indique que le marlin à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*) devrait également être inclus dans la liste des espèces gérées par la CTOI, au vu de la distribution de cette espèce dans tout l'océan, de sa nature de grand migrateur et du fait que c'est une espèce accessoire commune dans les pêcheries gérées par la CTOI. Cependant, ajouter une nouvelle espèce à la liste officielle de celles couvertes par le mandat de la CTOI exigerait une modification de l'Accord CTOI. Un tel ajout devrait donc être considéré lors d'une telle modification.
12. La Commission **A NOTÉ** des améliorations mineures du volume de statistiques des pêches disponibles pour le CS et ses groupes de travail en 2014, mais a réitéré ses préoccupations quant au manque de données halieutiques pour certains engins et certaines flottes pour les espèces-cibles et accessoires. En particulier, de nombreuses statistiques des pêches sont manquantes ou incomplètes pour certaines pêcheries industrielles et artisanales.

### **5.1 État des stocks**

13. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de l'état des stocks et des avis de gestion les plus récents pour chacune des espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour sept espèces/groupes de requins directement impactés par les navires pêchant les thons et les espèces apparentées, dont un résumé est proposé dans le Tableau d'état des stocks en [Appendice VII](#).

#### **5.1.1 Germon**

14. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa dernière session, elle avait décidé que, en attendant les résultats de l'évaluation 2014 du germon, elle devrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du germon et examiner, lors de sa 19<sup>e</sup> session, des propositions de mesures de conservation et de gestion pour réduire la pression de pêche sur le germon, y compris une gestion par zones de l'effort de pêche. L'évaluation du stock de germon réalisée en 2014 a montré qu'une forte incertitude affecte les évaluations entreprises, indiquant qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon, en réduisant la mortalité par pêche ou en limitant les captures totales au niveau de celles de 2012 (34 000 t).

15. La Commission **A NOTÉ** qu'aucune proposition de mesure de conservation et de gestion concernant le germon n'a été proposée pour cette session, en dépit des préoccupations du Comité scientifique. De nouvelles activités de renforcement des capacités devraient se poursuivre en 2015 et 2016, en particulier pour les CPC qui capturent de fortes proportions des prises totales de germon.

#### 5.1.2 *Marlin noir et marlin bleu*

16. La Commission **A NOTÉ** l'avis du Comité scientifique qui indique que le marlin noir est actuellement sujet à la surpêche et que le marlin bleu est actuellement surpêché.
17. La Commission **A NOTÉ** que la proposition de MCG IOTC-2015-S19-PropE fournira une opportunité de discussion sur ces espèces, pour répondre aux préoccupations du Comité scientifique.

#### 5.1.3 *Thon mignon*

18. La Commission **A NOTÉ** l'avis du Comité scientifique qui indique que le thon mignon est actuellement sujet à la surpêche et qu'il existe un risque élevé à très élevé d'enfreindre les règles relatives aux points de référence basés sur la PME d'ici 2015, même si les prises sont réduites.
19. La Commission **A NOTÉ** que la proposition de MCG IOTC-2015-S19-PropE fournira une opportunité de discussion sur cette espèce, pour répondre aux préoccupations du Comité scientifique.
20. La Commission **A NOTÉ** que le Secrétariat de la CTOI a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour un projet impliquant des recherches de génétique pour déterminer la connectivité des thons néritiques dans l'ensemble de leur aire de distribution, parmi d'autres espèces CTOI et de requins. Le projet a été conceptualisé suite à la recommandation en 2013 du Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN) qui a recommandé que des recherches sur la structure des stocks de thons néritiques (y compris le thon mignon) sous mandat de la CTOI soient entreprises.

#### 5.1.4 *Marlin rayé*

21. La Commission **A PRIS NOTE** de l'avis du Comité scientifique indiquant que le stock de marlin rayé est actuellement soumis à la surpêche et que la biomasse est en-dessous du niveau qui produirait la PME. Le stock est soumis à la surpêche depuis plusieurs années et, en conséquence, la biomasse du stock est bien inférieure au niveau de  $B_{PME}$  et ne montre pas de signe de récupération, en dépit de la récente tendance à la baisse de l'effort.
22. La Commission **A RAPPELÉ** que, lors de sa dernière session, elle avait décidé qu'elle devrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du marlin rayé et examiner, lors de sa 19<sup>e</sup> session, des propositions de mesures de conservation et de gestion pour réduire la pression de pêche sur le marlin rayé.
23. La Commission **A NOTÉ** que la proposition de MCG IOTC-2015-S19-PropE fournira une opportunité de discussion sur cette espèce, pour répondre aux préoccupations du Comité scientifique.

#### 5.1.5 *Albacore*

24. La Commission **A NOTÉ** que, bien qu'aucune nouvelle évaluation des stocks n'ait été réalisée pour l'albacore en 2014, l'estimation précédente de la production maximale équilibrée (PME) pour l'ensemble de l'océan Indien était de 344 000 t, avec une fourchette de 290 000 à 453 000 t. L'avis de gestion du CS indiquait que les captures annuelles d'albacore ne devraient pas dépasser la valeur inférieure de la fourchette de la PME (300 000 t) afin de garantir que les niveaux de biomasse du stock puissent soutenir à long terme des captures au niveau de la PME. Les captures ont dépassé ce niveau en 2011, 2012 et 2013 (402 084 t).
25. La Commission **A NOTÉ** qu'aucune proposition de mesure de conservation et de gestion concernant l'albacore n'a été proposée pour cette session.

#### 5.1.6 *Espadon*

26. La Commission **A NOTÉ** que le Comité scientifique avait approuvé l'avis du Groupe de travail sur les poissons porte-épées indiquant qu'il n'y a pas de preuves d'un stock génétique séparé d'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien, bien que cette région ait été sujette à des épuisements localisés au cours de la décennie écoulée, ou depuis plus longtemps. En conséquence, jusqu'à ce que de nouvelles preuves soient disponibles, il n'est pas nécessaire de conduire une évaluation de stock séparée pour cette zone.
27. **NOTANT** l'avis du Comité scientifique sur la structure du stock d'espadon, et que la préoccupation originale exprimée par la Commission ne concernait pas l'existence d'un éventuel stock séparé, mais plutôt les

épuisements localisés documentés dans le sud-ouest de l'océan Indien, la Commission A **RECONNU** qu'une évaluation de stock séparée n'est pas nécessaire.

### 5.1.7 Requins

28. La Commission A **NOTÉ** que l'état des stocks de toutes les espèces de requins est incertain et que, en décembre 2014, le Comité scientifique de la CTOI a adopté un programme de recherche pluriannuel sur les requins, préparé par un petit groupe d'experts sur les requins et par le Secrétariat de la CTOI. L'objectif principal de l'IO-ShyYP est de « *promouvoir la coopération et la coordination entre les chercheurs de la CTOI, d'améliorer la qualité des avis scientifiques sur les requins fournis à la Commission, en effectuant des évaluations des stocks quantitatives pour certaines espèces en 2016, et de mieux évaluer l'impact sur les stocks de requins des mesures actuelles de conservation et de gestion de la CTOI* ».

## 5.2 Demandes de la Commission au Comité scientifique, pour action en 2015

29. La Commission A **RAPPELÉ** que, lors de sa 18<sup>e</sup> session en 2014, elle avait fait plusieurs demandes spécifiques au CS, comme indiqué ci-dessous. Le résumé qui suit met en évidence 1) la demande initiale, 2) la réponse du CS et 3) tout éclaircissement et/ou demande subséquents requis par la Commission au cours de la présente session (19<sup>e</sup>).

### 5.2.1 Perspectives concernant les fermetures spatio-temporelles

30. La Commission A **NOTÉ**, suite à sa demande au Comité scientifique en 2014 (rapport de S18, paragraphe 23), qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre une analyse ou une discussion sur la demande détaillée dans le rapport de S17 (paragraphe 23) au sujet de la fermeture spatiotemporelle (précédemment prévue par la Résolution 12/13). En ce qui concerne les impacts combinés des deux zones fermées dans l'océan Indien, il serait nécessaire d'envisager l'impact des fermetures sur les stocks de poissons, mais également sur la dynamique des flottes de pêche (rapport de CS17, paragraphe 169).

### 5.2.2 Demandes au Comité scientifique contenues dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI : réponses en 2014

31. La Commission A **RAPPELÉ** que la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* incluait une demande d'avis au Comité scientifique sur le marquage des DCP :

Résolution 13/08, paragraphe 8 : « *À partir de janvier 2015, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2014, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :*

- a) *Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation seront adoptés par la Commission ;*
- b) *Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;*
- c) *Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviennent pas illisibles et ne soient pas séparées du DCP artificiel. »*

32. La Commission A **NOTÉ** l'avis du Comité scientifique indiquant que, puisqu'il n'y avait pas de justification relative aux données scientifiques pour le marquage physique des DCP, comme requis par la Commission au paragraphe 8 de la Résolution 13/08, la Commission devait adopter un système de marquage dans un but d'application et non dans un but scientifique.

### 5.2.3 Espèces non-cibles –évaluation de l'intérêt de la rétention

33. La Commission, lors de sa 18<sup>e</sup> session, a demandé ce qui suit (S18, paragraphe 143) :

« **NOTANT** la remarque des auteurs de la proposition qui ont indiqué que le manque de données ne devrait pas entraver l'adoption de mesures de gestion de précaution, que cette mesure est en ligne avec les Objectifs de développement du millénaire des Nations Unies et les dispositions de l'approche écosystèmes des pêcheries et qu'elle pourrait contribuer à la sécurité alimentaire de certains des pays côtiers en développement de la CTOI, la Commission **A DEMANDÉ** que le Comité scientifique examine la proposition IOTC-2014-S18-PropL Rev\_1 et fasse des recommandations sur les avantages de conserver à bord les espèces non-cibles capturées, autres que celles interdites par d'autres résolutions de la CTOI, pour examen lors de la 19<sup>e</sup> session de la Commission. »

34. **NOTANT** que le Comité scientifique, via sa recommandation CS17.10, a indiqué que, du fait du manque d'expertise et de ressources au sein du GTEPA et du court délai pour accomplir cette tâche, un consultant devrait être embauché pour réaliser ce travail et en présenter les résultats à la prochaine réunion du GTEPA.

## 5.3 Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2014

### 5.3.1 État d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche

35. La Commission **A NOTÉ** la mise à jour sur l'état d'élaboration et de mise en œuvre des Plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche, par chaque CPC, comme présenté dans le rapport du Comité scientifique.

36. La Commission **A NOTÉ** la demande du Comité scientifique que toutes les CPC n'ayant pas de PAN-requins ou de PAN-oiseaux de mer accélèrent l'élaboration et la mise en œuvre de leurs PAN et en présentent l'avancement au GTEPA et au CS en 2015, rappelant que les PAN-requins sont un cadre qui devrait faciliter l'estimation des captures de requins et l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestions adéquates qui devraient également améliorer la collecte des données sur les captures accessoires ainsi que l'application des résolutions de la CTOI.

### 5.3.2 Fonds de participation aux réunions

37. La Commission **A NOTÉ** que le FPR a été utilisé pour financer la participation d'un nombre réduit de scientifiques aux réunions des groupes de travail et du Comité scientifique en 2014 (49 en 2014, contre 58 et 2013 et 42 en 2012), à qui il a été demandé de soumettre et présenter un document de travail pour la réunion.

38. La Commission **A NOTÉ** que, lors de sa réunion en 2014, le Comité scientifique a recommandé que le fonds de participation aux réunions soit pérennisé à l'avenir et ramené à son allocation originale de 200 000 US\$ par an (voir recommandation CS17.34, paragraphe 119). Conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), le CS a rappelé au Secrétariat de la CTOI que le budget du FPR devait être dépensé avec un ratio de 75/25 (réunions scientifiques/non scientifiques), soit 150 000 US\$ pour les réunions scientifiques et 50 000 US\$ pour les réunions non scientifiques.

39. La Commission **A RECONNU** que le budget du FPR reste important et que, partant, des provisions correspondant au budget estimé du FPR seront intégrées dans le budget.

### 5.3.3 Consultants

40. **NOTANT** les tentatives du Comité scientifique de prioriser les divers projets et consultations qui avaient demandé des financements pour 2016 et en particulier que les projets hautement prioritaires étaient ceux qui étaient considérés comme devant être entrepris en 2016, la Commission **A DEMANDÉ** que seuls les projets hautement prioritaires listés dans le budget du Comité scientifique soient financés par le budget régulier de la Commission, à l'exception des projets mentionnés dans d'autres parties du rapport de S19.

### 5.3.4 Surveillance électronique

41. **NOTANT** la recommandation CS17.43 du Comité scientifique que la Commission envisage d'assigner au Secrétariat de la CTOI, en consultation avec les scientifiques intéressés, le développement d'un projet de

surveillance électronique dans la zone de compétence de la CTOI, la Commission **A INDIQUÉ** qu'une note conceptuelle/un projet soit élaboré/e afin de permettre une évaluation de l'efficacité de la surveillance électronique pour la collecte des informations sur les captures, les rejets et l'effort de pêche en complément de la couverture par des observateurs scientifiques sur les grands fileyeurs. Cette note conceptuelle devrait inclure un budget détaillé et sera diffusée auprès des donneurs potentiels.

### 5.3.5 *Présidents et vice-présidents*

42. La Commission **A NOTÉ** et salué les présidents et vice-présidents réélus et nouvellement élus de chacun des groupes de travail et du CS de la CTOI, mentionnés à l'[Appendice VIII](#).

## 6 **RAPPORT DE LA 12<sup>E</sup> SESSION DU COMITE D'APPLICATION**

43. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Douzième session du Comité d'application (CdA, document IOTC-2015-CoC12-R), présenté par le président du CdA, M. Herminio Tembe (Mozambique). Un total de 91 personnes ont assisté à la session, dont 74 délégués de 23 parties contractantes (membres) de la Commission, 1 délégué d'une des 3 parties coopérantes non contractantes et 16 délégués des 9 observateurs (dont 6 experts invités).
44. La Commission **A RAPPELÉ** la déclaration de la République de Maurice et la déclaration en retour du Royaume-Uni, fournies en [Appendice Va](#), ainsi que les déclarations additionnelles fournies.
45. **NOTANT** que la non-application répétée par certaines CPC représente une menace sérieuse pour les travaux de la Commission, la Commission **A ÉGALEMENT NOTÉ** que les CPC pourraient envisager des mesures de marché à l'encontre des autres CPC qui n'appliquent pas les mesures de la CTOI.
46. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** de la liste de recommandations émises par le CdA12 ([Appendice IX](#)) dans son rapport 2015 (IOTC-2015-CoC12-R), qui ont trait spécifiquement à la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** et fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S19) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant cette session et comme adoptées pour mise en œuvre, comme décrit dans le budget et le programme de travail annuels approuvés.
47. La Commission **A RAPPELÉ** que les procédures du Comité d'application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission. Ainsi, tous les documents soumis pour examen du CdA sont dus au plus tard 30 jours avant le début du Comité d'application durant lequel ces questions sont à discuter, sauf décision contraire de la Commission (par exemple les Questionnaires d'application : voir le Règlement intérieur de la CTOI, 2014). Le Secrétariat de la CTOI est également tenu de respecter le délai de 30 jours pour tous les documents qu'il produit pour chaque session du CdA.
48. La Commission **A NOTÉ** que, suite à des consultations entre la R.I. d'Iran et le Secrétariat de la CTOI, comme demandé lors de l'adoption du rapport de CdA12, les tableaux révisés de mise en œuvre de la limitation de la capacité et des plans de développement des flottes sont présentés en [Appendice X](#).
49. La Commission **A NOTÉ** les conclusions du document IOTC-2015-CoC12-08b qui avaient été différées à sa session, gardant à l'esprit les déclarations faites par Maurice et le Royaume-Uni durant le CdA12.

### 6.1 **Synthèse sur le niveau d'application**

50. La Commission **A NOTÉ** que, bien que l'on ait observé une amélioration continue des niveaux d'application de certaines CPC en 2014, de nombreuses CPC ne remplissent toujours pas leurs obligations en termes de soumission d'informations au titre des diverses mesures de conservation et de gestion abordées dans ce document. Certaines informations requises sont importantes non seulement pour garantir l'exhaustivité des jeux de données, mais également pour permettre au Comité d'application d'évaluer correctement le niveau d'application des CPC quant aux MCG concernant la surveillance des captures et de la capacité des flottes pêchant activement des thons et des espèces apparentées sous son mandat.
51. La Commission **A RAPPELÉ** à toutes les CPC et au Secrétariat de la CTOI la nécessité de respecter les échéances établies pour les processus, comme stipulées dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014), en particulier, le paragraphe 4 de l'Article XI, Appendice V.

## 6.2 Rapports d'application

52. La Commission **A NOTÉ** que, en 2015, 24 « rapports de mise en œuvre » nationaux ont été fournis par les CPC (24 parties contractantes et aucune partie coopérante non contractante), contre 25 en 2014, 27 en 2013 et 28 en 2012. L'importance de la soumission en temps et heure des rapports nationaux de mise en œuvre a été soulignée.
53. La Commission **A PRESSÉ** les CPC (Érythrée, Guinée, Inde, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Yémen, Djibouti et Afrique du Sud) qui n'ont pas soumis leur rapport national de mise en œuvre pour 2015 de le faire dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la CTOI. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, suivra cette question avec les CPC concernées afin de s'assurer que leur rapport national de mise en œuvre soit soumis pour publication sur le site de la CTOI et informera les CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission, le cas échéant, et par le biais d'une circulaire de la CTOI.
54. La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC leurs obligations, au titre de l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, de soumettre à la Commission un rapport national de mise en œuvre des actions prises pour rendre effectives les dispositions de l'Accord CTOI et pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces rapports de mise en œuvre doivent être envoyés au Secrétaire exécutif de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la prochaine session ordinaire de la CTOI.
55. Notant que certains pays rejoignent et/ou coopèrent avec cette organisation pour leur permettre de continuer le commerce des espèces CTOI sur les marchés internationaux, mais négligent leurs obligations envers cette organisation une fois que le statut de partie contractante ou de partie coopérante non contractante a été accordé, la Commission **A NOTÉ** que les CPC pourraient envisager des mesures relatives au marché pour les autres CPC qui ne respectent pas leurs obligations envers cette Commission.

## 6.3 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

56. La Commission **A NOTÉ** les progrès réalisés par chaque CPC en matière d'application des MCG de la CTOI en 2014/2015 depuis la dernière session. L'élaboration des rapports d'application, basés sur les questionnaires d'application, et les discussions sur l'identification des domaines de non-application avaient pour objectif d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre des MCG de la CTOI par toutes les CPC.
57. **NOTANT** que onze CPC (parties contractantes : Belize, Érythrée, Guinée, Inde, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Vanuatu et Yémen ; CNCP : Djibouti et Afrique du Sud) n'étaient pas présentes à la réunion CdA12, la Commission **A SOULIGNÉ** que la participation de toutes les CPC à chaque réunion du CdA est essentielle pour garantir le fonctionnement efficace de la Commission.
58. La Commission **A DEMANDÉ** au Président du CdA de poser par écrit des questions à chaque CPC qui n'a pas assisté aux réunions CdA12 et S19. La « lettre de commentaires concernant les problèmes d'application » sera envoyée par le Président de la CTOI après la réunion de la Commission et fera part des préoccupations découlant de l'absence de la CPC concernée aux réunions de la CTOI. Ces lettres ne seront pas seulement envoyées aux commissaires, mais aussi aux autres autorités concernées, par les canaux diplomatiques appropriés. Les lettres mettront en avant, pour les CPC concernées, les domaines de non-application ainsi que les difficultés et défis rencontrés.
59. La Commission **A NOTÉ** la présence d'un délégué d'Afrique du sud à la 19<sup>e</sup> session de la Commission et la soumission tardive du Rapport de mise en œuvre de ce pays. L'Afrique du sud a répondu aux problèmes d'application identifiés dans le Rapport d'application de l'Afrique du sud.
60. La Commission **A NOTÉ** les préoccupations de l'Indonésie concernant les navires transporteurs en bois qui reçoivent des transbordements en mer d'espèces couvertes par l'Accord portant création de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.

## 6.4 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

### 6.4.1 Liste des navires INN de la CTOI –examen pour 2014

61. La Commission **A DÉCIDÉ** que les navires suivants resteront sur la Liste des navires INN dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été fournie au CdA12 durant ses délibérations :
- FU HSIANG FA NO. 01 (pavillon inconnu)
  - FU HSIANG FA NO. 02 (pavillon inconnu)

- FU HSIANG FA NO. 06 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 08 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 09 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 11 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 13 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 17 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 21 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 23 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 26 (pavillon inconnu)
- FU HSIANG FA NO. 30 (pavillon inconnu)
- FULL RICH (pavillon inconnu)
- GUNUAR MELYAN 21 (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG 101 (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG 103 (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG 105 (pavillon inconnu)
- HOOM XIANG II (pavillon inconnu)
- OCEAN LION (pavillon inconnu)
- SHUEN SIANG (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 168 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 18 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 188 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 189 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 286 (pavillon inconnu)
- SRI FU FA 67 (pavillon inconnu)

#### 6.4.2 Liste provisoire des navires INN

62. La Commission A **DÉCIDÉ** de maintenir les navires suivants sur la Liste provisoire des navires INN, comme permis par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03.

- SULARA 2 (pavillon du Sri Lanka)
- IMASHA 2 (pavillon du Sri Lanka)
- NIRODA PUTHA (pavillon du Sri Lanka)
- THIWANKA 5 (pavillon du Sri Lanka)
- OTTO 2 (pavillon du Sri Lanka)
- KAVIDYA DUWA (pavillon du Sri Lanka)

63. La Commission A **DÉCIDÉ** que les navires suivants seraient maintenus sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI pour une période supplémentaire de 150 jours après la fin de la 19<sup>e</sup> session de la Commission. Une fois cette période écoulée, les CPC décideront si ces navires doivent être inclus sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03 :

- GREESHMA 1 (pavillon du Sri Lanka)
- BOSIN (pavillon du Sri Lanka)
- BENALIAH (pavillon du Sri Lanka)
- CARMAL MATHA (pavillon du Sri Lanka)
- DIGNAMOL I (pavillon du Sri Lanka)
- DIGNAMOL II (pavillon du Sri Lanka)
- KING JESUS (pavillon du Sri Lanka)
- ST MARYS I (pavillon du Sri Lanka)
- ST MARYS II (pavillon du Sri Lanka)

64. La Commission A **DÉCIDÉ** que les cas des navires suivants seraient différés à la prochaine réunion du Comité d'application :

- DULARI (pavillon du Sri Lanka)
- FV JANE (pavillon du Sri Lanka)
- STEF ANIA DUWA (pavillon du Sri Lanka)

### 6.4.3 Liste des navires INN –examen des autres navires

65. La Commission A **DÉCIDÉ** que les navires suivants seraient ajoutés à la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 13 de la Résolution 11/03 :
- KUNLUN (pavillon de Guinée équatoriale)
  - SONGHUA (pavillon de Guinée équatoriale)
  - YOUNGDIN (pavillon de Guinée équatoriale)
  - FU HSIANG FA No. 18 (pavillon inconnu)
  - ANEKA 228 (pavillon inconnu)
  - KM ANEKA 228 (pavillon inconnu)
  - SAMUDERA PERKASA 11 (pavillon inconnu)
  - SAMUDERA PERKASA 12 (pavillon inconnu)
  - YI HONG 16 (pavillon inconnu)
  - KIM SENG DENG (pavillon inconnu)
  - YI HONG 106 (pavillon inconnu)
  - YI HONG 116 (pavillon inconnu)
  - YI HONG 6 (pavillon inconnu)
  - KUANG HGING 127 (pavillon inconnu)
  - KUANG HGING 196 (pavillon inconnu)
  - MAAN YIH HSING (pavillon inconnu)
  - SIN SHUN FA 6 (pavillon inconnu)
  - SIN SHUN FA 67 (pavillon inconnu)
  - SIN SHUN FA 8 (pavillon inconnu)
  - SIN SHUN FA 9 (pavillon inconnu)
  - TIAN LUNG NO.12 (pavillon inconnu)
  - YI HONG 3 (pavillon inconnu)
  - CHI TONG (pavillon inconnu)
  - SHUEN SIANG (pavillon inconnu)
  - YU FONG No. 168 (pavillon inconnu)

### 6.4.4 Discussion générale

66. La Commission A **ADOPTÉ** la Liste des navires INN de la CTOI comme présentée en [Appendice XIa](#) et la Liste provisoire des navires INN de la CTOI comme présentée en [Appendice XIb](#). Toutes les CPC devront prendre les mesures nécessaires concernant la Liste des navires INN conformément au paragraphe 16 de la Résolution 11/03.
67. La Commission A **NOTÉ** le document d'information IOTC-2015-S19-INF01 présenté par la Somalie et concernant des activités de pêche présumées INN dans sa ZEE. La Somalie a demandé aux membres de la Commission leur soutien dans sa lutte contre les activités INN dans ses eaux, en particulier via le contrôle de leurs flottes et par l'application des résolutions de la CTOI, ainsi qu'à travers des opérations de lutte contre la piraterie comme la NAVFOR (UE), déployée dans la ZEE somalienne.
68. La Commission A **NOTÉ** que plusieurs CPC, dont le Kenya, ont renouvelé leur engagement dans la lutte contre la pêche INN et ont assuré la Somalie de leur coopération par le biais d'un travail collaboratif et de leur assistance pour enquêter sur ces cas et prendre les sanctions appropriées, le cas échéant.

### 6.5 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante

69. La Commission A **RAPPELÉ** que la règle IX.2 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), liée à l'article 1 de l'Appendice III, indique que :

*« Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées. »* [26 janvier 2015]

#### 6.5.1 Sénégal

70. La Commission A **NOTÉ** la candidature du Sénégal au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2015-CoC12-CNCP01), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 21 janvier 2015).

71. La Commission A **ACCORDÉ** au Sénégal le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> session en 2016, sur la base de la participation du Sénégal aux réunions du CdA et de la Commission en 2016.

#### 6.5.2 *Bangladesh*

72. La Commission A **NOTÉ** la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2015-CoC12-CNCP02), qui a été reçue après la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 8 février 2015).
73. La Commission A **ACCORDÉ** au Bangladesh, pour la première fois, le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> session en 2016, sur la base de la participation du Bangladesh aux réunions du CdA et de la Commission en 2016.

#### 6.5.3 *Djibouti*

74. La Commission A **NOTÉ** la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2015-CoC12-CNCP03), qui a été reçue après la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 20 février 2015). Djibouti n'était pas présent à la réunion CdA12 ni à la 19<sup>e</sup> session de la Commission pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante.
75. La Commission A **ACCORDÉ** à Djibouti le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> session en 2016, sous réserve de la participation de Djibouti aux réunions du CdA et de la Commission en 2016.
76. La Commission A **DEMANDÉ** que le président de la CTOI fasse part de la déception de la Commission face à l'absence de Djibouti au CdA12 et à la 19<sup>e</sup> session de la Commission (S19), contrairement à la condition à laquelle Djibouti a été admis comme partie coopérante non contractante lors de la 18<sup>e</sup> session de la Commission et que la Commission à l'avenir n'examine pas la candidature de Djibouti au statut de CNCP s'il n'est pas présent aux deux réunions.

#### 6.5.4 *Libéria*

77. La Commission A **NOTÉ** la candidature du Libéria au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2015-CoC12-CNCP04), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 24 janvier 2015). Le Libéria, par le biais de sa communication au CdA, a informé la Commission qu'il entend pleinement respecter les termes de l'Accord CTOI et toutes les MCG adoptées par la CTOI, et a par ailleurs confirmé que le Libéria ne s'engagerait pas dans des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
78. La Commission A **ACCORDÉ** au Libéria, pour la première fois, le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> session en 2016, sur la base de la participation du Libéria aux réunions du CdA et de la Commission en 2016.

#### 6.5.5 *Afrique du sud, République d'*

79. La Commission A **NOTÉ** la candidature très tardive de l'Afrique du sud au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI, qui a été reçue après la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 27 avril 2015). L'Afrique du sud a informé la Commission que, malheureusement, elle n'avait pas été en mesure d'achever son processus d'adhésion à la CTOI, mais qu'elle devrait le faire avant la prochaine réunion du CdA. L'Afrique du sud a renouvelé son engagement envers l'organisation en notant qu'elle se conformerait pleinement à toutes les MCG de la CTOI.
80. La Commission A **ACCORDÉ** à l'Afrique du sud le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> session en 2016, sur la base de la participation de l'Afrique du sud aux réunions du CdA et de la Commission en 2016.

#### 6.5.6 *Remarques générales sur les candidatures au statut de CNCP*

81. La Commission A **NOTÉ** que, par le passé, elle a été indulgente quant aux candidatures au statut de CNCP de la CTOI et a souvent agi en contradiction avec l'ancienne Résolution 03/02 *Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante*, qui est maintenant intégrée au Règlement intérieur de la CTOI (2014).

82. La Commission **A CONVENU** que les candidatures au statut de CNCP ne seraient plus examinées sauf si les candidatures sont soumises dans les temps et conformément à l'Article IX.2 de l'Appendice III du Règlement intérieur de la CTOI (2014) et si les parties concernées assistent à la réunion du CdA et à celle de la Commission pour présenter leur candidature et répondre aux questions des CPC. L'une des principales obligations est que les candidatures doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la session annuelle de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées.

## 7 RAPPORT DE LA 12<sup>E</sup> SESSION DU COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CPAF)

83. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Douzième session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF, IOTC-2015-SCAF12-R), présenté par son président, M. Benjamin Tabios (Philippines). Cinquante-six personnes ont assisté à la réunion, dont 49 délégués de 22 parties contractantes de la Commission, 1 d'une partie coopérante non contractante et 6 observateurs (dont 4 experts invités).
84. La Commission **A ÉTUDIÉ** la liste des recommandations formulées par le CPAF12 ([Appendice XII](#)) dans son rapport 2015, se rapportant spécifiquement à la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** et fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S19) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session et comme adoptées pour mise en œuvre comme détaillé dans le budget et le programme de travail annuels approuvés.

### 7.1 Contributions des membres

85. La Commission **A NOTÉ** que le total des contributions impayées a augmenté de 1 407 696 US\$ au 31 décembre 2013 à 1 962 795 US\$ au 31 décembre 2014, soit une augmentation de 555 099 US\$ (33%), 11 parties contractantes (membres) n'étant pas à jour de leurs paiements pour une année.
86. La Commission **A NOTÉ** que huit parties contractantes (membres) de la CTOI ont des arriérés de contribution de deux ans ou plus : Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Vanuatu et Yémen et que la R.I. d'Iran a rencontré des difficultés à virer des fonds par les voies bancaires classiques vers les comptes indiqués par la FAO. Il est urgent de trouver une solution adéquate pour régler le problème des arriérés de contributions, qui restent la cause principale des importants problèmes financiers de la CTOI.
87. La Commission **A DEMANDÉ** que toutes les parties contractantes ayant des arriérés de contributions à la CTOI finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Président de la Commission conduira des consultations bilatérales avec la R.I. d'Iran et avec les autres CPC ayant des arriérés de contributions, en vue de trouver une méthode mutuellement satisfaisante pour recouvrer les arriérés de contributions et pour établir un plan d'action pour le paiement à la Commission dès que la situation permettra ces transactions financières.
88. La Commission **A DÉCIDÉ** que les parties contractantes qui ne répondent pas aux communications du Président de la Commission concernant le paiement des arriérés de contributions ne bénéficieraient pas des activités de la CTOI relatives au FPR, aux ateliers, aux formations et autres activités de soutien. Les CPC ayant des arriérés de cinq (5) ans et qui n'ont pas fait de paiements intermédiaires ne bénéficieront d'aucune activité de la CTOI, à l'exception de la R.I. d'Iran, sur la base de ses difficultés exposées dans ce rapport.

#### 7.1.1 Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI

89. La Commission **A NOTÉ** les recommandations du CPAF12 faisant suite à ses discussions sur la participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI (IOTC-2015-SCAF12-08). Le président de la Commission, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, a, à plusieurs reprises, tenté de contacter la Guinée et la Sierra Leone afin d'évaluer leur engagement envers la CTOI et d'essayer de recouvrer leurs arriérés de contributions. Aucune réponse n'a été reçue par le Secrétariat de la CTOI à plusieurs tentatives de communication.
90. **NOTANT** que ni la Sierra Leone ni la Guinée n'ont eu d'activités dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI, ni n'ont participé aux processus de la CTOI ces deux dernières années, la Commission, agissant au titre du paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord CTOI, **A CONVENU** que la Sierra Leone et la Guinée seraient considérées comme s'étant retirées de la CTOI. La Commission s'efforcera de recouvrer les sommes dues par les deux gouvernements. Le processus de mise en œuvre de cette décision, y compris les éventuelles nouvelles consultations avec ces pays, sera conduit en consultation avec le bureau juridique de la FAO et communiqué à

toutes les CPC par le Dépositaire ou via une circulaire de la CTOI, comme approprié, avant la confirmation définitive.

91. La Commission **A NOTÉ** les conséquences financières négatives de l'adhésion continue de la Sierra Leone et de la Guinée.
92. La Commission **A NOTÉ** que la Sierra Leone et la Guinée ont été omises du barème des contributions pour 2016 afin de réduire le risque financier affectant la Commission et que si l'une ou l'autre des CPC renouvelle son adhésion à la Commission, elle sera alors réintégrée dans le barème des contributions.

### 7.1.2 Ligne budgétaire de déficit d'urgence

93. La Commission **A NOTÉ** la proposition qu'une ligne budgétaire de déficit d'urgence soit ajoutée dans la proposition de budget pour 2016 (375 051 US\$) et dans le budget indicatif pour 2017.
94. La Commission **A DÉCIDÉ** qu'une ligne budgétaire de déficit d'urgence serait ajoutée uniquement dans la proposition de budget pour 2016 (375 051 US\$). Toute considération d'un tel ajout pour 2017 devra être discutée durant le CPAF13 et la S20 en 2016. L'inclusion d'une ligne budgétaire de déficit d'urgence dans le budget prévisionnel 2017 n'est présentée qu'à titre indicatif.

### 7.1.3 Discussion avec le représentant de la FAO

#### Arriérés de contributions

95. La Commission **A NOTÉ** que la FAO pourrait faire pression de manière plus appuyée sur les parties contractantes (membres) ayant des arriérés de contributions afin qu'elles respectent leurs obligations et utilise les activités existant dans ces pays pour en faciliter le paiement, comme elle l'a fait par le passé.
96. La Commission **A NOTÉ** que la FAO a décrit la question des arriérés de contributions comme un problème global auquel les organisations internationales, telles que la CTOI, font face et que le soutien moral et la persuasion peuvent être efficaces, accompagnés de mesures techniques pour aider les parties contractantes (membres) à payer leurs dus.
97. La Commission **A NOTÉ** que la FAO informera la Commission si la R.I. d'Iran a récemment fait des contributions au Programme régulier de la FAO et indiquera à la Commission le moyen de paiement utilisé par la R.I. d'Iran, si des paiements ont été réalisés.
98. La Commission **A NOTÉ** la préoccupation quant au manque d'informations concernant la gestion des contributions des membres directement gérées par la FAO, ainsi que les coûts liés aux fonds de l'employeur, aux droits des employés et aux frais de gestion de projet.

#### Coûts de personnel

99. La Commission **A NOTÉ** que la FAO a indiqué que les coûts de personnel sont basés sur des informations publiques concernant le barème global des salaires des Nations unies, disponible sur le site de la Commission de la fonction publique internationale (ICSC : <http://icsc.un.org>).

#### Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU)

100. La Commission **A NOTÉ** que la FAO a diminué le taux d'ICRU payé par la CTOI mais que la demande de suppression complète de l'ICRU n'a toujours pas été acceptée. Une nouvelle méthodologie de calcul des frais de gestion de projet (PSC) et de collecte directe des frais a été approuvée lors de la 151<sup>e</sup> session du Conseil qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, supprimera l'ICRU et pourrait augmenter le taux de PSC payé par la CTOI à 7%, avec une certaine flexibilité pour conserver le taux actuel de 4,5%.
101. La Commission **A NOTÉ** que la FAO considère historiquement la CTOI comme un projet, sur la base de l'accord de création entre la FAO et la CTOI, et que le financement de la CTOI a été établi par le biais d'un fonds fiduciaire, ce qui à ce moment-là était considéré comme le moyen le plus approprié dans le cadre de la création de la CTOI.
102. La Commission **A FAIT PART** de sa préoccupation quant au fait que la FAO a collecté des fonds relatifs à l'ICRU, à l'encontre des vues exprimées par la Commission et n'a pas répondu à la lettre du Président de la Commission pour clarifier la situation.

#### Autres questions (extension des contrats des personnels de la CTOI)

103. La Commission **A NOTÉ** que la FAO facilitera la demande de la CTOI de prolonger les contrats sur la base des mesures financières stratégiques prises durant la 19<sup>e</sup> session de la Commission, qui incluent l'approbation d'une

ligne budgétaire de déficit d'urgence et l'indication que des dépenses basées sur les contributions seront mises en œuvre par le Secrétariat de la CTOI. La FAO a indiqué son désir de maintenir les activités de la Commission durant cette période financière difficile.

## 7.2 Programme de travail et budgets prévisionnels

104. La Commission A **NOTÉ** que le programme de travail du Secrétariat de la CTOI est basé sur la supposition que la nature et la portée des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI resteront au niveau actuel. Toute nouvelle activité décidée pendant la 19<sup>e</sup> session de la Commission (S19) qui est susceptible d'avoir des conséquences budgétaires, exigera d'amender les chiffres présentés à la Commission et approuvés par celle-ci.
105. La Commission A **APPROUVÉ** le Programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, comme présenté dans le document IOTC-2015-SCAF12-05.
106. La Commission A **ADOPTÉ** le budget et le barème des contributions des membres pour 2016 et, de manière indicative, pour 2017, comme présentés respectivement dans l'[Appendice XIII](#) et l'[Appendice XIV](#) en tenant compte des remarques suivantes faites durant la 19<sup>e</sup> session, ainsi que de celles mentionnées dans la section 7 de ce rapport :
- les budgets d'impression dans le budget régulier pour 2016 et, de manière indicative, pour 2017 doivent être utilisés pour imprimer les cartes d'identification des espèces de la CTOI ;
  - la CTOI n'accepte pas le paiement de l'ICRU, par le passé ou à l'avenir, et demande une réponse de la FAO concernant la suite donnée à cette question ;
  - le statut de la CTOI en tant que projet de la FAO depuis 1997 est une préoccupation majeure pour la Commission, qui ne voit pas la CTOI comme un projet mais comme une organisation régionale de gestion des pêches ;
  - la Thaïlande fera un paiement intermédiaire pour le budget 2016, une fois que tous les appels de fonds 2016 auront été envoyés, et paiera le reste de sa contribution 2016 lors de l'appel de fonds 2017 ;
  - le Sri Lanka et la Malaisie se sont déclarés préoccupés par les augmentations des contributions de chacun de ces deux pays ;
  - la diminution du budget pourrait entraîner des coupes budgétaires qui pourraient créer des difficultés pour la Commission à remplir ses objectifs, notamment concernant la science et l'application ;
  - l'UE est disposée à approuver le budget de la CTOI pour 2016, mais attend la conclusion du processus interne d'adoption du budget européen pour 2016, avant de pouvoir s'engager à payer sa contribution au budget 2016 de la CTOI.

## 8 ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

### 8.1 Informations sur les progrès concernant les recommandations du premier comité d'évaluation des performances (Résolution 09/01 sur les suites à donner à l'évaluation des performances)

107. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-05 qui présente l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI. La révision suite au CPAF12 est disponible à l'[Appendice XV](#).

### 8.2 Progrès de la Seconde évaluation des performances de la CTOI

108. **NOTANT** la mise à jour sur la 2<sup>e</sup> évaluation des performances présentée, la Commission A **DEMANDÉ** que les documents ayant servi à l'évaluation soient publiés sur le site de la CTOI, dans un but de transparence. Cependant, le Secrétariat de la CTOI devrait s'assurer qu'aucune information « sensible » ou « confidentielle » ne soit placée dans le domaine public. Le comité guidera la Commission pour déterminer quels documents doivent être placés dans le domaine public.

## 9 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

109. La Commission A **NOTÉ** avec satisfaction que toutes les propositions de mesures de conservation et de gestion (MCG) nouvelles ou révisées ont été fournies au Secrétariat de la CTOI avant l'échéance de 30 jours avant la réunion. La soumission des propositions au moins 30 jours avant la session offre à toutes les CPC une chance de les examiner en profondeur. Ce faisant, les CPC sont en mesure de mener des consultations internes avec les

institutions qui seraient en charge de la mise en œuvre des mesures proposées. La soumission 30 jours avant la session laisse également le temps aux CPC pour discuter des questions litigieuses avant le début de la session, améliorant ainsi l'efficacité lors de la plénière.

110. La Commission A **NOTÉ** sa décision précédente à savoir que que la règle des 30 jours doit continuer à être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf décision contraire. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat de la CTOI pour examen par la Commission si elle est reçue après le délai de 30 jours. Toutes les propositions des membres devraient inclure, dans le cadre de leur note explicative, un exposé des éventuelles implications budgétaires et une discussion sur la faisabilité de leur mise en œuvre par les CPC.
111. La Commission A **NOTÉ** les déclarations faites par le Royaume-Uni et la déclaration en réponse de la République de Maurice, fournies en [Appendice Va](#), concernant la souveraineté territoriale.
112. La Commission A **NOTÉ** la déclaration du Président de la Commission, fournie en [Appendice Vb](#).

## 9.1 Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission en 2015

113. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-06 qui présente les décisions de la Commission contenues dans des mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sujet desquelles la Commission devait agir lors de sa 19<sup>e</sup> session en 2015.

### 9.1.1 *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

114. La Commission A **NOTÉ** que la proposition de MCG IOTC-2015-S19-PropF *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* (Union européenne, révision de la Résolution 12/11) serait discutée dans le cadre du point de l'ordre du jour 9.3.

### 9.1.2 *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*

115. La Commission A **NOTÉ** que la résolution exige d'entreprendre une évaluation périodique de l'efficacité de la mesure actuelle et de décider si d'autres actions sont nécessaires pour la renforcer. À l'heure actuelle, il a été considéré qu'aucune révision n'était requise et qu'une évaluation devrait avoir lieu une fois que suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre auraient été fournies au Secrétariat de la CTOI par les CPC.

### 9.1.3 *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire l'incidence des maillages des espèces non-cibles*

116. La Commission A **RAPPELÉ** l'avis du Comité scientifique indiquant que, puisqu'il n'y a pas d'exigence en matière de données scientifiques au marquage physique des DCP, demandé par la Commission dans le paragraphe 8 de la Résolution 13/08, la Commission devrait adopter un système de marquage dans un but d'application et non pas scientifique. D'autres informations relatives au processus scientifique sont collectées via les journaux de pêche.
117. La Commission A **EXPRIMÉ SON ACCORD** avec l'avis du Comité scientifique présenté dans le paragraphe ci-dessus et a suggéré que le Groupe de travail ad hoc sur les DCP proposé se penche plus avant sur un mécanisme de marquage des DCP.

## 9.2 Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI

118. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-07 qui avait pour but de fournir à la Commission l'opportunité de passer en revue les « objections » reçues lors des sessions précédentes de la Commission et qui restent en vigueur, et de déterminer comment ce processus devrait être conduit.

### 9.2.1 *« Objections » actuelles au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI*

119. La Commission A **NOTÉ** que, actuellement, une seule CPC (Inde) a des objections en vigueur aux deux résolutions suivantes :

- Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

- Résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

120. La Commission **A RAPPELÉ** que :

- Le 9 juillet 2014, le Secrétariat de la CTOI a informé, via le courrier CTOI référence 5416, que l'objection reçue de l'Inde était entrée en vigueur le 14 novembre 2013.
- Le 2 octobre 2014, le Secrétariat de la CTOI a diffusé, via le courrier CTOI référence 5551, l'avis du Bureau juridique de la FAO qui indique que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont des instruments indépendants qui entrent en vigueur selon les dispositions pertinentes de l'Accord portant création de la CTOI (article IX, paragraphe 1). Lors de l'entrée en vigueur des résolutions 14/05 et 14/04, l'objection de l'Inde peut devenir obsolète, dans la mesure où l'Inde n'a pas émis d'objection aux révisions des résolutions 13/07 et 13/02, mais aux révisions des résolutions 07/02 et 12/07.

121. La Commission **A NOTÉ** que l'Inde n'a fourni aucune justification aux objections faites à ces résolutions.

### 9.2.2 *Processus d'examen des « objections » existantes à des MCG*

122. La Commission **A NOTÉ** que, bien que le paragraphe 7 de l'article IX de l'Accord CTOI indique que chaque membre peut retirer son objection, par notification au Secrétariat de la CTOI, il n'existe aucun processus d'examen clair pour l'examen/discussion par la Commission des objections précédentes reçues. Ainsi, il est nécessaire que la Commission examine les objections existantes aux mesures de conservation et de gestion et développe un processus d'examen annuel formel et un processus potentiel de retrait que les membres pourraient suivre.

123. **NOTANT** que, actuellement, les CPC ne sont pas requises de fournir une justification pour une objection, la Commission **A DEMANDÉ** que le 2<sup>e</sup> comité d'évaluation des performances étudie la manière dont une obligation de justification pourrait être incluse dans le processus d'objection, lorsque l'Accord CTOI sera révisé.

## 9.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

124. La Commission **A EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** les 11 propositions de mesures de conservation et de gestion (11 résolutions et aucune recommandation) ci-dessous.

### 9.3.1 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

125. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice XVI](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* en incluant l'enregistrement obligatoire du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans l'Annexe II (Consigner une fois par calée/coup/opération), au paragraphe 2.3 (Espèces) pour la palangre et la senne. Elle propose également des ajustement techniques mineurs recommandés par le Comité scientifique. Cette résolution remplace la Résolution 13/03.

### 9.3.2 *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC)*

126. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC)* ([Appendice XVII](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* afin de clarifier les exigences existantes en matière de statistique des pêches dans le cadre de cette résolution. Cette résolution remplace la Résolution 10/02.

### 9.3.3 *Sur le programme de Système de surveillance des navires (SSN)*

127. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 15/03 *Sur le programme de Système de surveillance des navires (SSN)* ([Appendice XVIII](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* en la rendant cohérente avec d'autres MCG de la CTOI en ce que cette résolution s'applique maintenant à tous les navires inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas de ceux de moins de 24 mètres, qui pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI. Cette résolution remplace la Résolution 06/03.

### 9.3.4 *Sur le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*

128. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/04 *Sur le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice XIX](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 14/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* en interdisant aux navires non inscrits sur le Registre CTOI y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien, de participer à des opérations de pêche, ainsi que de déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCDP). Cette résolution remplace la Résolution 14/04.

### 9.3.5 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*

129. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu* ([Appendice XX](#)). Cette résolution encourage les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) à réduire le niveau des captures, avec comme référence la moyenne de la période entre 2009 et 2014, de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*) et de marlin bleu (*Makaira nigricans*). En outre, les CPC sont encouragées à demander à leurs exploitants/bateaux de pêche de libérer tous les poissons des espèces mentionnées ci-dessus amenés en vie à bord ou à flanc pour les remonter à bord du navire. Les organes scientifiques de la CTOI sont invités à poursuivre leur travail d'évaluation et de suivi de l'état des espèces mentionnées ci-dessus.

### 9.3.6 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

130. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice XXI](#)). Cette résolution interdit les rejets des trois espèces de thons tropicaux, à l'exception de ceux qui sont impropres à la consommation humaine ou s'il n'y a pas de place pour stocker tout le poisson. Elle encourage également tous les senneurs à conserver à bord puis débarquer toutes les espèces non-cibles, tant que le navire peut continuer ses opérations de pêche de manière appropriée (y compris, mais pas seulement, les autres thons, les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les porte-épées, les thazard bâtards et les barracudas), à l'exception de celles qui sont impropres à la consommation humaine. Cette dernière révision remplace le terme « espace de cale » par « capacité de stockage ». Cette résolution remplace la résolution 13/11.

### 9.3.7 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*

131. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants* ([Appendice XXII](#)). Cette résolution interdit aux navires de pêche, y compris de soutien et de ravitaillement, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI d'installer ou d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but de regrouper des espèces de thons et apparentées ou non cibles, associées ou dépendantes (NCAD) autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD). Elle interdit également aux navires CPC de caler volontairement une senne autour d'un DCPD équipé de lumières artificielles dans le but d'attirer des poissons sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.

### 9.3.8 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

132. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* ([Appendice XXIII](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*, en incluant une limitation sur le nombre de DCP déployés par chaque senneur, des dispositions pour le suivi des DCP et des spécifications plus détaillées concernant les déclarations sur les calées sur DCP. Cette résolution remplace la Résolution 13/08.

### 9.3.9 *Sur un groupe de travail sur la gestion des DCP*

133. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/09 *Sur un groupe de travail sur la gestion des DCP* ([Appendice XXIV](#)). Cette résolution détaille les termes de référence pour un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP). Le groupe de travail ad hoc évaluera les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP dans les pêcheries de thons et leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP. Ce groupe de travail ad hoc sera de nature multisectorielle, impliquant différents acteurs tels que des scientifiques, des gestionnaires des pêches, des représentants de l'industrie de la pêche, des administrateurs et des pêcheurs.

### 9.3.10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision pour la CTOI*

134. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision pour la CTOI* ([Appendice XXV](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 13/10 en incluant une possibilité pour le Comité scientifique de la CTOI d'utiliser des alternatives possibles aux points de référence basés sur la PME quand ils sont considérés comme insuffisamment robustes. En ligne avec le matériel mis à disposition dans le dernier rapport du Comité scientifique de la CTOI (CS17), la proposition se réfère à des points de référence basés sur  $B_0$ .  $B_0$  est généralement considérée soit comme la biomasse historique avant le début des activités de pêche, soit comme la biomasse sous l'hypothèse d'une cessation de toutes les activités de pêche. En outre, en examinant ces points de référence, la résolution introduit des objectifs de gestion et un programme de travail qui permettraient au Comité scientifique de la CTOI de discuter des projections et des perspectives associées aux options de gestion possibles, plus particulièrement lors la mise en œuvre d'évaluations de la stratégie de gestion. Cette résolution remplace la Résolution 13/10.

### 9.3.11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

135. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* ([Appendice XXVI](#)). Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 12/11 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* pour étendre son application jusqu'à la fin de 2016. Cette résolution remplace la Résolution 12/11.

## 9.4 **Proposition de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission**

136. La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet et les propositions ont été soit retirées, soit différées jusqu'à la prochaine session.

### 9.4.1 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

137. La Commission A **EXAMINÉ** deux propositions sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2015-S19-PropC et IOTC-2015-S19-PropD), mais aucun accord ne put être trouvé et les propositions furent différées jusqu'à la prochaine session. Ces deux propositions prévoyaient d'introduire des amendements à la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins* pour répondre à l'impact de la mortalité des requins liée au *shark finning*. Les propositions avaient pour but de promouvoir la pleine utilisation des requins et de faciliter la collecte de données critiques requises pour réaliser des évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. Les propositions exigeaient que les requins, capturés en association avec des pêcheries ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, soient débarqués avec leurs nageoires attachées à la carcasse. Certaines CPC ont indiqué que la question de la découpe des ailerons n'a pas de relation avec la gestion des stocks de requins et que leurs pêcheurs utilisent la totalité de leurs carcasses.

### 9.4.2 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*

138. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition *sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* (IOTC-2015-S19-PropI), mais aucun accord n'a pu être trouvé et la proposition fut repoussée à la prochaine session. La proposition visait à définir un point de référence-limite de la biomasse à 20% du niveau non exploité ( $B_{LIM} = 0,2B_0$ ) et un point de référence-cible de la biomasse à 40% du niveau non exploité ( $B_{CIBLE} = 0,4B_0$ ). Un élément-clé de la proposition était une règle d'exploitation explicite, ou HCR, pour atteindre l'objectif de maintenir le stock au niveau, ou au-dessus, du PRC et au-dessus du PRL avec une forte probabilité. La portée des discussions a indiqué que les CPC ont le désir d'aller vers des HCR. Certaines CPC ont

suggéré que l'inaction de la part d'autres CPC suite au franchissement d'une limite de captures pourrait réduire l'efficacité des HCR. D'autres CPC ont indiqué que la fréquence des déclarations devrait être augmentée à des intervalles mensuels si des limites de captures devaient être effectivement mises en œuvre.

139. La Commission **A CONVENU** que la proposition était prématurée, étant donné que l'ESG sur le listao est en cours et que l'évaluation des procédures de gestion n'est pas encore achevée.
140. La Commission **A NOTÉ** qu'une feuille de route fut proposée dans le cadre du DPG02, qui pourrait être un moyen efficace de faire progresser l'élaboration de règles d'exploitation qui seraient discutées par la Commission. Les résultats de ces sous-groupes seront néanmoins partagés entre toutes les CPC et seront compilés et consolidés, le cas échéant, en recommandations à la Commission sur les objectifs de gestion et sur les procédures de gestion.

## 10 AUTRES QUESTIONS

### 10.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions

#### 10.1.1 Renouvellement du protocole d'accord entre la CTOI et l'ACAP

141. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-08 qui fournit à la Commission l'opportunité d'envisager de renouveler le protocole d'accord entre la CTOI et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).
142. La Commission **A DÉCIDÉ** que le président de la Commission signera le protocole d'accord au nom de la Commission, comme détaillé dans l'Appendice I du document IOTC-2015-S19-08 et que ledit protocole d'accord serait communiqué à l'ACAP, pour signature.

#### 10.1.2 Renouvellement du protocole d'accord entre la CTOI et la CCSBT

143. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-09 qui fournit à la Commission l'opportunité d'envisager de renouveler le protocole d'accord entre la CTOI et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).
144. La Commission **A DÉCIDÉ** que le président de la Commission signera le protocole d'accord au nom de la Commission, comme détaillé dans l'Appendice I du document IOTC-2015-S19-09 et que ledit protocole d'accord serait communiqué à la CCSBT, pour signature.

#### 10.1.3 Projet de protocole d'accord entre la CTOI et la CMS

145. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2015-S19-010 qui fournit à la Commission l'opportunité d'examiner un projet de protocole d'accord entre la CTOI et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
146. La Commission **A DÉCIDÉ** que la portée et l'intention de ce projet de protocole d'accord étaient dans l'intérêt de la CTOI et, ainsi, qu'il devrait être diffusé plus largement suite à la réunion S19, pour commentaires et révision par les parties contractantes de la CTOI et les parties à la CMS. La 20<sup>e</sup> session de la Commission examinera le projet de protocole d'accord.

### 10.2 Élection d'un président et des vice-présidents de la Commission pour le prochain exercice biennal

#### 10.2.1 Président

147. La Commission **A NOTÉ** que le 2<sup>e</sup> mandat du président actuel, M. Daroomalingum Mauree (Maurice) arrive à son terme à la fin de la session en cours et, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), les participants doivent élire un nouveau président pour le prochain exercice biennal.
148. La Commission **A REMERCIÉ** M. Mauree pour sa présidence au cours des 4 années écoulées et se réjouit de sa participation renouvelée aux activités de la Commission dans l'avenir.
149. **NOTANT** le Règlement intérieur de la CTOI (2014), la Commission **A APPELÉ** à nomination au poste de président de la CTOI pour le prochain exercice biennal. Le Dr Ahmed Mohammed AlMazroui (Oman) fut nommé, soutenu et élu président de la CTOI pour le prochain exercice biennal.

### 10.2.2 Vice-présidents

150. La Commission **A NOTÉ** que le 1<sup>er</sup> mandat du vice-président actuel, M. Jeongseok Park (Rép. de Corée) arrive à son terme à la fin de la session en cours et, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), les participants doivent élire ou réélire de nouveaux vice-présidents pour le prochain exercice biennal.
151. **NOTANT** le Règlement intérieur de la CTOI (2014), la Commission **A APPELÉ** à nominations aux postes de vice-présidents de la CTOI pour le prochain exercice biennal. M. Jeongseok Park (Rép. de Corée) et Saut Tampubolon (Indonésie) furent nommés, soutenus et élus vice-présidents de la CTOI pour le prochain exercice biennal.

### 10.3 Dates et lieux des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission en 2015 et 2016

152. La Commission a été unanime dans ses remerciements à la Rép. de Corée pour avoir accueilli la Dix-neuvième session de la Commission et a félicité la Rép. de Corée pour son accueil chaleureux, la qualité des installations et l'assistance fournie au Secrétariat dans l'organisation et le déroulement de la session.

#### 10.3.1 20<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil

153. La Commission **A REMERCIÉ** l'Union européenne de son offre généreuse d'héberger la 20<sup>e</sup> session de la Commission (S20), la 13<sup>e</sup> session du Comité d'application et la 13<sup>e</sup> session du Comité d'administration et des finances à La Réunion, en mai 2016. Les dates et le lieu exacts des réunions seront confirmés ultérieurement et communiqués par le Secrétariat de la CTOI.

#### 10.3.2 21<sup>e</sup> session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil

154. La Commission **A REMERCIÉ** l'Indonésie de son offre généreuse d'héberger la 21<sup>e</sup> session de la Commission (S21), la 14<sup>e</sup> session du Comité d'application et la 14<sup>e</sup> session du Comité d'administration et des finances à Bali, en avril 2017. Les dates et le lieu exacts des réunions seront confirmés ultérieurement et communiqués par le Secrétariat de la CTOI.

#### 10.3.3 Calendrier des réunions de la CTOI

155. La Commission **A ADOPTÉ** le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2015 et 2016, comme détaillé dans l'[Appendice XXVII](#) ; le site web de la CTOI sera mis à jour en conséquence.

### 10.4 Plans pour le prochain Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03)

156. La Commission **A NOTÉ** que toute discussion ou annonce sur le CTCA aurait lieu par correspondance durant l'intersessions (c'est-à-dire via des circulaires de la CTOI).

### 10.5 Résultats du Dialogue sur les procédures de gestion (DPG02)

157. La Commission **A NOTÉ** que le 2<sup>nd</sup> Dialogue sur les procédures de gestion (DPG02) a eu lieu à Busan, Rép. de Corée, les 26 et 28 avril 2015. Le DPG est mandaté au titre de la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*. Les concepts de ce que la CTOI élabore pour garantir la durabilité à long terme de la ressource et des pêcheries ont été discutés et placés dans le contexte de l'approche de précaution appliquée aux pêcheries. Le contenu de l'atelier peut être téléchargé sur le site de la CTOI : <http://iotc.org/fr/reunions/dialogue-sur-les-procedures-de-gestion-dpg02>
158. La Commission **A NOTÉ** que les discussions visaient à fournir des éclaircissements sur les différents éléments d'une procédure de gestion et sur la façon dont le processus d'évaluation de la stratégie de gestion est utilisé pour évaluer la performance des procédures de gestion potentielles dans la réalisation des objectifs de gestion identifiés en consultation avec les CPC. Les rôles des gestionnaires et des scientifiques dans ce processus ont également été discutés.
159. La Commission **A NOTÉ** les vues d'ensemble de l'état actuel du processus d'évaluation de la stratégie de gestion pour le germon et le listao, appuyé par un exercice pour illustrer comment une procédure de gestion peut être ajustée sur la base de mesures de la performance qui évaluent le degré auquel les différents objectifs sont atteints.
160. La Commission **A NOTÉ** que le rapport de synthèse de l'atelier DPG02 serait disponible dans les semaines à venir et qu'il inclurait des options pour que le Comité scientifique, et ses organes subsidiaires compétents, puissent utiliser un éventail de statistiques en première approximation pour mesurer l'état, le rendement, la sécurité et la stabilité dans l'évaluation d'une première série de procédures de gestion candidates. Le résumé du

rapport inclurait également les prochaines étapes du processus qui devraient être abordées au cours des années à venir.

161. La Commission **A ÉGALEMENT NOTÉ** la présentation durant la Session du résumé des résultats de l'atelier. Le rapport du DPG02 sera diffusé aux participants dans les semaines à venir.

### **10.6 Gestion durable des pêcheries thonières et biodiversité dans les zones au-delà des juridictions nationales (ZADJN)**

162. La Commission **A NOTÉ** une présentation impromptue sur l'avancement du projet *Gestion durable des pêcheries thonières et biodiversité dans les zones au-delà des juridictions nationales (ZADJN)*. Avec la FAO comme agence d'exécution et le soutien financier du Fonds mondial pour l'environnement, le projet réunit 19 partenaires d'exécution, dont toutes les ORGP thonières, ainsi que des gouvernements, des ONG et des organisations du secteur privé. Le projet est l'un parmi 4 projets du Programme Océans Communs, qui a pour but de traiter des questions relatives à la durabilité des pêcheries et à la conservation de la biodiversité dans les zones au-delà des juridictions nationales.

163. La Commission a noté que les 23 activités du projet sont structurées autour de trois éléments principaux: 1) le renforcement de la gestion, y compris le soutien aux évaluations des stratégies de gestion; 2) les actions destinées à réduire la pêche INN; et 3) la réduction des impacts des activités de pêche sur les écosystèmes. Bon nombre des activités du projet soutiennent directement des initiatives actuelles de la Commission.

164. La Commission **A NOTÉ** les contributions du projet à ses activités et s'est félicitée de la poursuite de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun. La Commission a également encouragé tous les partenaires du projet à assurer une liaison efficace avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires compétents pour veiller à ce que les activités du projet bénéficient directement aux membres.

165. **NOTANT** l'importance du travail réalisé sur les filets maillants par le WWF, la Commission **A DEMANDÉ** que la collaboration avec le Secrétariat de la CTOI soit renforcée dans sa mise en œuvre.

### **10.7 Extension du mandat du Secrétaire exécutif de la CTOI**

166. Conformément à l'article V.3 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), la Commission **A DÉCIDÉ** que le mandat du Secrétaire exécutif de la CTOI actuel, M. Rondolph Payet, serait renouvelé pour une période de trois ans (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016). Il a été demandé au Président d'informer le Directeur-général de la FAO de cette décision.

167. La Commission **A CONVENU** que des critères de performance devraient être élaborés pour le poste de Secrétaire exécutif de la CTOI. Ces critères aideront la Commission à évaluer la performance du Secrétaire exécutif et fourniront une base pour le renouvellement de son mandat.

## **11 REVUE DE LA PROPOSITION DE RAPPORT ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 19<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION**

168. Le rapport de la Dix-neuvième session de la Commission des thons de l'océan Indien **A ÉTÉ ADOPTÉ** le 1<sup>er</sup> mai 2015.

## APPENDICE I

### LISTE DES PARTICIPANTS

**PRÉSIDENT**

Mr Daroomalingum **Mauree**  
Ministry of Fisheries  
E-mail: [dmauree@mail.gov.mu](mailto:dmauree@mail.gov.mu)

**VICE PRÉSIDENT**

Dr Ahmed Mohammed **Al-Mazroui**  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Email: [ahmed.almazroui20@gmail.com](mailto:ahmed.almazroui20@gmail.com)

Mr Jeongseok **Park**  
Ministry of Oceans and Fisheries  
Email: [jeongseok.korea@gmail.com](mailto:jeongseok.korea@gmail.com)

**MEMBRES DE LA CTOI****AUSTRALIE**

**Chef de délégation**  
Ms Kelly **Buchanan**  
Australian Government Department of  
Agriculture  
Email:  
[kelly.buchanan@agriculture.gov.au](mailto:kelly.buchanan@agriculture.gov.au)

**Supléant**

Ms Susan **Howell**  
Australian Government Department of  
Agriculture  
Email: [susan.howell@agriculture.gov.au](mailto:susan.howell@agriculture.gov.au)

**Conseiller(s)**

Mr Stephen **Auld**  
Australian Fisheries Management Authority  
Email: [Steve.Auld@afma.gov.au](mailto:Steve.Auld@afma.gov.au)

**BELIZE****Absent****CHINA**

**Chef de délégation**  
Mr Chen **Wan**  
Ministry of Agriculture  
Email: [wan.chen@live.com](mailto:wan.chen@live.com)

**Supléant**

Pr Liuxiong **Xu**  
Shanghai Ocean University  
Email: [lxu@shou.edu.cn](mailto:lxu@shou.edu.cn)

**Conseiller(s)**

Ms Kairui **Zhang**  
China Overseas Fisheries Association  
Email: [admin1@tuna.org.cn](mailto:admin1@tuna.org.cn)

Mr Jianzhong **Chen**  
Ministry of Foreign Affairs  
Email: [chen\\_jianzhong1@mfa.gov.cn](mailto:chen_jianzhong1@mfa.gov.cn)

Mr Heng **Gao**  
Ministry of Foreign Affairs  
Email: [gao\\_heng@mfa.gov.cn](mailto:gao_heng@mfa.gov.cn)

**COMORES**

**Chef de délégation**  
Mr Ahmed Said **Soilili**  
Direction Générale des Ressources  
Halieutiques  
Email: [ahmed.ndevou@yahoo.fr](mailto:ahmed.ndevou@yahoo.fr)

**Suppléant**

Mr Said **Boina**  
National de Contrôle et des Surveillances Des  
Pêches  
Email: [dalaili@live.fr](mailto:dalaili@live.fr)

**ÉRYTHRÉE****Absent****UNION EUROPÉENNE  
(ORGANISATION MEMBRE)**

**Chef de délégation**  
Mr Seppo **Nurmi**  
European Union  
Email: [Seppo.nurmi@ec.europa.eu](mailto:Seppo.nurmi@ec.europa.eu)

**Suppléant**

Mr Orlando **Fachada**  
European Commission  
Email: [Orlando.fachada@ec.europa.eu](mailto:Orlando.fachada@ec.europa.eu)

Mr Manuel **Yebra**  
European Commission  
Email: [manolocarmona@gmail.com](mailto:manolocarmona@gmail.com)

Mr Johnathon **Lansley**  
European Commission  
Email:

**Conseiller(s)**  
Dr Julio **Moron Ayala**  
European Commission  
Email: [julio.moron@opagac.org](mailto:julio.moron@opagac.org)

Mr Arnetz **Muniategi**  
European Commission  
Email: [anabac@anabac.org](mailto:anabac@anabac.org)

Mr Stéphane **Goujon**  
European Commission  
Email: [mgoujon@halios.net](mailto:mgoujon@halios.net)

Mr Yvon **Riva**  
European Commission  
Email: [yriva@saupiquet.com](mailto:yriva@saupiquet.com)

Mr Patrick **Daniel**  
European Commission  
Email: [patrick.daniel@ec.europa.eu](mailto:patrick.daniel@ec.europa.eu)

Dr Hilario **Murua**  
AZTI Technalia  
Email: [hmurua@azti.es](mailto:hmurua@azti.es)

Dr Michel **Goujon**  
European Commission  
Email: [mgoujon@orthongel.fr](mailto:mgoujon@orthongel.fr)

Dr Iago **Mosquera Sanchez**  
European Commission  
Email: [iago.mosqueira@jrc.ec.europa.eu](mailto:iago.mosqueira@jrc.ec.europa.eu)

Mr Rafael Centenera **Ulecia**  
European Commission  
Email: [rcentene@magrama.es](mailto:rcentene@magrama.es)

Mr Antonio Lizcano **Palomares**  
European Commission  
Email: [alizcano@magrama.es](mailto:alizcano@magrama.es)

Mr Nicolas **Goni**  
AZTI Technalia  
Email: [ngoni@azti.es](mailto:ngoni@azti.es)

Mr Anertz Muniategui **Bilbao**  
European Commission  
Email:

Mr Thomas **Roche**  
European Commission  
Email: [Thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr)

Mr Serge **Chiarovano**  
European Union  
Email: [serge.chiarovano@developpement-durable.gouv.fr](mailto:serge.chiarovano@developpement-durable.gouv.fr)

**FRANCE (TOM)**

**Chef de délégation**  
Mr Vincent **Lelionnais**  
Direction des peches Maritimes et de  
l'aquaculture  
Email: [vincentlelionnais@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincentlelionnais@developpement-durable.gouv.fr)

**Suppléant**

Mr Thierry **Clot**  
Service Peche des Terres australes et  
antarctiques francaises  
Email: [Thierry.clot@taaf.fr](mailto:Thierry.clot@taaf.fr)

**GUINÉE****Absent****INDUE****Absent****INDONÉSIE**

**Chef de délégation**  
Dr Aryo **Hanggono**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [aryosdi@gmail.com](mailto:aryosdi@gmail.com)

**Suppléant**

Mr Saut **Tampubolon**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [s.tampubolon@yahoo.com](mailto:s.tampubolon@yahoo.com)

**Conseiller(s)**

Mr Yayan **Hernuryadin**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [boyan\\_nuryadin@yahoo.co.id](mailto:boyan_nuryadin@yahoo.co.id)

Mr Dwi Agus Siswa **Putra**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [atli.bali@gmail.com](mailto:atli.bali@gmail.com)

Mr Andi **Marus**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [mhroes@gmail.com](mailto:mhroes@gmail.com)

Mr Taufiq B **Atmamihardja**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [atmamihardja@yahoo.com](mailto:atmamihardja@yahoo.com)

Arief R. **Hidayat**  
Ministry of Marine Affairs and Fisheries  
Email: [arief.rachmat@kemru.go.id](mailto:arief.rachmat@kemru.go.id)

**IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**  
**Chef de délégation-**

Mr Ali Asghar **Mojahedi**  
Iran Fisheries Organization  
Email: [a\\_mojahedi@hotmail.com](mailto:a_mojahedi@hotmail.com)

**Suppléant**  
Seyyed Parviz **Nozar**  
Fisheries Department  
Email:

**Conseiller(s)**  
Mr Mohammad **Parvash**  
Iran Fisheries Organization  
Email:

Mr Mohsenali **Ghoshani**  
Fisheries Department Sistan & Balouchestan  
Email: [moh.golshani@yahoo.com](mailto:moh.golshani@yahoo.com)

Mr Moghaddam **Khanehzaei**  
Fisheries Department Sistan & Balouchestan  
Email [kalatkot@gmail.com](mailto:kalatkot@gmail.com)

Mr Abdolaziz **Khanehzei**  
Fisheries Department Sistan & Balouchestan  
Email [aziz52kh@gmail.com](mailto:aziz52kh@gmail.com)

**JAPON**  
**Chef de délégation**  
Mr Hisashi **Endo**  
Fisheries Agency  
Email: [hisashi\\_endo@nm.maff.go.jp](mailto:hisashi_endo@nm.maff.go.jp)

**Suppléant**  
Mr Haruo **Tominaga**  
Fisheries Agency  
Email: [haruo\\_tominaga@nm.maff.go.jp](mailto:haruo_tominaga@nm.maff.go.jp)

**Conseiller(s)**  
Mr Daichi **Iwasaki**  
National Ocean Tuna Fishery  
Email: [d-iwasaki@zengyoren.jf-net.ne.jp](mailto:d-iwasaki@zengyoren.jf-net.ne.jp)

Mr Takeru **Iida**  
Fisheries Agency  
Email: [takeru\\_iida@nm.maff.go.jp](mailto:takeru_iida@nm.maff.go.jp)

Mr Terao **Sakae**  
Far Seas Purse Seine Fishing Association  
Email: [terao@kaimaki.or.jp](mailto:terao@kaimaki.or.jp)

Ms Nabi **Tanaka**  
Ministry of Foreign Affairs  
Email: [nabi.tanaka@mofa.go.jp](mailto:nabi.tanaka@mofa.go.jp)

Dr Tsutmosu **Nishida**  
National Research Institute of Far Seas  
Fisheries  
Email: [tnishida@affrc.go.jp](mailto:tnishida@affrc.go.jp)

Dr Takayuki **Matsumoto**  
National Research Institute of Far Seas  
Fisheries  
Email: [matumot@affrc.go.jp](mailto:matumot@affrc.go.jp)

Mr Hiroyuki **Yoshida**  
Japan Tuna Fisheries Co-operative  
Association  
Email:

Mr Hisao **Masuko**  
Japan Tuna Fisheries Co-operative  
Association  
Email: [panamawani@yahoo.co.jp](mailto:panamawani@yahoo.co.jp)

Mr Kojiro **Gemba**  
Japan Tuna Fisheries Co-operative  
Association  
Email: [gvojo@japantunna.or.jp](mailto:gvojo@japantunna.or.jp)

Mr Daichi **Iwasaki**  
Nation Ocean Tuna Fishery Association  
Email:

Mr Sakae **Terao**  
Japan Far Seas Purse Seine Fishing  
Association  
Email:

Ms Yuki **Ito**  
Consulate-General of Japan in Busan  
Email: [yuki.ito-3@mofa.go.jp](mailto:yuki.ito-3@mofa.go.jp)

**KENYA**  
**Chef de délégation**  
Dr Harrison **Charo**  
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries  
Email: [HarrisonCharo@gmail.com](mailto:HarrisonCharo@gmail.com)

**Suppléant**  
Mr Nicholas Mwanza **Ntheketha**  
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries  
Email: [mwanzanick@yahoo.com](mailto:mwanzanick@yahoo.com)

**Conseiller(s)**  
Mr Peter Nyongesa **Wekesa**  
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries  
Email: [penyongesa@yahoo.co.uk](mailto:penyongesa@yahoo.co.uk)

Mr Kennedy Shikami **Akweyu**  
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries  
Email: [shikamik@gmail.com](mailto:shikamik@gmail.com)

Mr Stephen **Ndegwa**  
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries  
Email: [ndegwafish@yahoo.com](mailto:ndegwafish@yahoo.com)

**MADAGASCAR**  
**Chef de délégation**  
Mr Jean Jacques **Rasamoel**  
Ministère des Ressources Halieutiques et de la  
Pêche  
Email: [rasamoeljj@moov.mg](mailto:rasamoeljj@moov.mg)

**Suppléant**  
Mr Njaka **Ratsimanarisoa**  
Ministère des Ressources Halieutiques et de la  
Pêche  
Email: [njakka@gmail.com](mailto:njakka@gmail.com)

**MALAISIE**  
**Chef de délégation**  
Mr Mohd Arif **Rahman**  
Ministry of Agriculture and Agro-Based  
Industry  
Email:

**Suppléant**  
Mr Mohd Nazari Mat **Zain**  
Ministry of Agriculture and Agro-Based  
Industry  
Email:

**Conseiller(s)**  
Mr Mohd Noor **Nordin**  
Department of Fisheries  
Email: [mnun@dof.gov.my](mailto:mnun@dof.gov.my)

Mr Samsudin **Basir**  
Department of Fisheries  
Email: [s\\_basir@yahoo.com](mailto:s_basir@yahoo.com)

Mr Abdul Razak **Ahmad**  
Fisheries Development Authority  
Email: [araz1957@yahoo.com](mailto:araz1957@yahoo.com)

Mr Liu **Jisheng**  
LuiHaiFeng Holding  
Email: [liujisheng@263.net](mailto:liujisheng@263.net)

Mr Lee Wey **Pung**  
LuiHaiFeng Holding  
Email:

Mr Jimmy Mesir **Yusof**  
Business Development  
Email:

Mr Lim Chin **Hock**  
Kha Yang Marine  
Email:

Mr Ooi Wee **Seong**  
Kha Yang Marine  
Email:

**MALDIVES**  
**Chef de délégation**  
Dr Shiham **Adam**  
Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [msadam@mrc.gov.mv](mailto:msadam@mrc.gov.mv)

**Suppléant**  
Mr Adam **Ziyad**  
Ministry of Fisheries and Agriculture  
Email: [adam.ziyad@fishagri.gov.mv](mailto:adam.ziyad@fishagri.gov.mv)

**Conseiller(s)**  
Mr Nokome **Bentley**  
Trophia Ltd.  
E-mail: [nbentley@trophia.com](mailto:nbentley@trophia.com)

Mr Adley **Ismail**  
Maldives Industrial Fisheries Company  
Email: [ceo@mifco.com.mv](mailto:ceo@mifco.com.mv)

Mr Ahmed **Shareef**  
Maldives Industrial Fisheries Company  
Email: [ahmed.shareef@mifco.com.mv](mailto:ahmed.shareef@mifco.com.mv)

Mr E B **Kim**  
Honorary Councilor of Maldives in Busan  
Email:

**MAURICE**  
Mr Sunil **Beeharry**  
Ministry of Fisheries  
Email: [sbeeharry@govmu.org](mailto:sbeeharry@govmu.org)

**Suppléant**  
Mr Daroomalingum **Mauree**  
Ministry of Fisheries  
E-mail: [dmauree@mail.gov.mu](mailto:dmauree@mail.gov.mu)

Mrs Annabelle **OmbRASINE**  
Attorney General's Office  
Email: [aombRASINE@govmu.org](mailto:aombRASINE@govmu.org)

**Conseiller(s)**  
Mr Viswakarmah **Mungur**  
Ministry of Foreign Affairs  
Email: [vmungur@hotmail.com](mailto:vmungur@hotmail.com)

Ms Veronique **Garrioch**  
Mexa  
Email: [vero.garrioch@gmail.com](mailto:vero.garrioch@gmail.com)

**MOZAMBIQUE**  
**Chef de délégation**  
Mr Herminio **Tembe**  
Ministry of Fisheries  
Email: [herminio.tembe948@gmail.com](mailto:herminio.tembe948@gmail.com)

**Suppléant**  
Mr Simeao **Lopes**  
Ministry of Fisheries  
Email: [slopes41@hotmail.com](mailto:slopes41@hotmail.com)  
[slopes@adnap.gov.mz](mailto:slopes@adnap.gov.mz)

**Conseiller(s)**  
Ms Maria **Pinto**  
Ministry of Fisheries of Mozambique  
Email: [apinto347@gmail.com](mailto:apinto347@gmail.com)  
[apinto@mozpesca.gov.mz](mailto:apinto@mozpesca.gov.mz)

Dr Atanásio **Brito**  
Ministry of Fisheries of Mozambique  
Email: [mikamba@hotmail.com](mailto:mikamba@hotmail.com)

Mr Avelino **Munwane**  
National Directorate of Fisheries  
Administration  
Email: [avelinoalfiado@hotmail.com](mailto:avelinoalfiado@hotmail.com)

Mr Peter **Flewelling**  
Ministry of Fisheries  
Email: [peteflewelling@yahoo.ca](mailto:peteflewelling@yahoo.ca)

**OMAN**  
**Chef de délégation**  
Dr Ahmed **Al-Mazroui**  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Email: [ahmed.almazrui20@gmail.com](mailto:ahmed.almazrui20@gmail.com)

**Suppléant**  
Mr Tarik **Al-Mamari**  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Email: [tariq\\_almamari@yahoo.com](mailto:tariq_almamari@yahoo.com)

**PAKISTAN**  
**Absent**

**PHILIPPINES**  
**Chef de délégation**  
Mr Asis G. **Perez**  
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [perezasis@yahoo.com](mailto:perezasis@yahoo.com)  
[Dir.asisperez@gmail.com](mailto:Dir.asisperez@gmail.com)

**Suppléant**  
Mr Benjamin **Tabios**  
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [benjotabios@gmail.com](mailto:benjotabios@gmail.com)

**Conseiller(s)**  
Mr Richard **Sy**  
International Tuna Longline Association  
Email: [syrichard139@gmail.com](mailto:syrichard139@gmail.com)

Mr Dale **Sacay**  
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [dale.sacay@frabell.net](mailto:dale.sacay@frabell.net)

Mr Ferdinand **Lim**  
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [rblfvl@yahoo.com](mailto:rblfvl@yahoo.com)

Mr Eduardo G. **Esteban**  
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources  
Email: [ege@tuna.ph](mailto:ege@tuna.ph)

Mr Bayani **Fredeluces**  
South Sea Fishing Ventures  
Email: [bbfrdeluces@rdfishing.com.ph](mailto:bbfrdeluces@rdfishing.com.ph)

**CORÉE (RÉPUBLIQUE DE)**  
**Chef de délégation**  
Mr Jeongseok **Park**  
Ministry of Oceans and Fisheries  
Email: [jeongseok.korea@gmail.com](mailto:jeongseok.korea@gmail.com)

**Conseiller(s)**  
Dr Zang Geun **Kim**  
National Fisheries Research & Development  
Institute  
Email: [zgkim@korea.kr](mailto:zgkim@korea.kr)

Mr Tae-hi **Ri**  
Fisheries Monitoring Center  
Email: [doha@korea.kr](mailto:doha@korea.kr)

Ms Zee **Kim**  
Korea Overseas Fisheries Cooperation Agency  
Email: [zeekim@iffc.org](mailto:zeekim@iffc.org)

Ms Anna **Jo**  
Ministry of Oceans and Fisheries  
Email: [anna.jo@korea.kr](mailto:anna.jo@korea.kr)

Mr Jaeduk **Kim**

Dongwon Industries  
Email: [kjd05n@dongwon.com](mailto:kjd05n@dongwon.com)

Mr ChangSoo **Kim**  
Dongwon Industries  
Email: [chk2025@dongwon.com](mailto:chk2025@dongwon.com)

Mr Min sung **Lee**  
Sajo Industries Co. Ltd  
Email: [ted@sajo.co.kr](mailto:ted@sajo.co.kr)

Mr Kyu man **Bae**  
Sajo Industries Co. Ltd  
Email: [mani@sajo.co.kr](mailto:mani@sajo.co.kr)

Mr Chng-Hoon **Ok**  
Sajo Industries Co. Ltd  
Email: [14031005@sajo.co.kr](mailto:14031005@sajo.co.kr)

Mr Ho Jeong **Jin**  
Korea Overseas Fisheries Association  
Email: [jackiejin@kosfa.org](mailto:jackiejin@kosfa.org)

Mr Bong Jun **Choi**  
Korea Overseas Fisheries Association  
Email: [bj@kosfa.org](mailto:bj@kosfa.org)

**SEYCHELLES**  
**Chef de délégation**  
Mr Philippe **Michaud**  
Seychelles Fishing Authority  
Email: [pmichaud@gov.sc](mailto:pmichaud@gov.sc)

**Suppléant**  
Mr Roy **Clarisse**  
Seychelles Fishing Authority  
Email: [reclarisse@sfa.sc](mailto:reclarisse@sfa.sc)

**Conseiller(s)**  
Ms Melissa **Joseph**  
Seychelles Fishing Authority  
Email: [mjoseph@sfa.sc](mailto:mjoseph@sfa.sc)

Mr Tan Kay **Hwee**  
Seychelles Fishing Authority  
Email:

Mr Howard **Tan**  
Seychelles Fishing Authority  
Email:

**SIERRA LEONE**  
**Absent**

**SOMALIE**  
**Chef de délégation**  
Said Jama **Mohamed**  
Ministry of Fisheries and Marine Resources  
Email: [saidjghalib@gmail.com](mailto:saidjghalib@gmail.com)

**Conseiller(s)**  
Mr Julien **Million**  
Ministère de la pêche et des ressources  
marines  
Email: [julienmillion2@gmail.com](mailto:julienmillion2@gmail.com)

**SRI LANKA****Chef de délégation**Mr Nimal **Hettiarachchi**Ministry of Fisheries and Aquatic Resources  
DevelopmentEmail: [nimalhetti@gmail.com](mailto:nimalhetti@gmail.com)**Suppléant**Dr Rekha **Maldeniya**National Aquatic Resources Research &  
Development AgencyEmail: [rekhamaldeniya@gmail.com](mailto:rekhamaldeniya@gmail.com)**Conseiller(s)**Ms Kalyani **Hewapathirana**Development of Fisheries and Aquatic  
ResourcesEmail: [hewakal2012@gmail.com](mailto:hewakal2012@gmail.com)**THAÏLANDE****Chef de délégation**Dr Suttinee **Limthammahisorn**

Department of Fisheries

Email: [suttinel@gmail.com](mailto:suttinel@gmail.com)**Suppléant**Ms Sampan **Panjarat**

Department of Fisheries

Email: [spanjarat@yahoo.com](mailto:spanjarat@yahoo.com)**ROYAUME-UNI****Chef de délégation**Dr Chris **Mees**

MRAG LTD.

Email: [c.mees@mrage.co.uk](mailto:c.mees@mrage.co.uk)**Suppléant**Mr Rupert **Compton**

Foreign &amp; Commonwealth Office

Email: [rupert.compston@fco.gov.uk](mailto:rupert.compston@fco.gov.uk)**TANZANIE (RÉPUBLIQUE UNIE DE)****Chef de délégation**Dr Kassim Gharib **Juma**Ministry of Livestock and Fisheries  
DevelopmentEmail: [kassimjuma48@gmail.com](mailto:kassimjuma48@gmail.com)**Suppléant**Dr Yohana **Budeha**Ministry of Livestock and Fisheries  
DevelopmentEmail: [yobudeha@yahoo.com](mailto:yobudeha@yahoo.com)**Conseiller(s)**Mr Zahor **El Kharousy**

Deep Sea Fishing Authority

Email: [zahor1m@hotmail.com](mailto:zahor1m@hotmail.com)Mr Rashid **Hoza**

Deep Sea Fishing Authority

Email: [rashidhoza@gmail.com](mailto:rashidhoza@gmail.com)Mr Hosea **Mbilinyi**Ministry of Livestock and Fisheries  
DevelopmentEmail: [hoseagonza@yahoo.com](mailto:hoseagonza@yahoo.com)**VANUATU****Absent****PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES****SÉNÉGAL****Chef de délégation**Mr Sidi **Ndaw**

Direction Des Peches Maritimes

Email: [sidindaw@hotmail.com](mailto:sidindaw@hotmail.com)**AFRIQUE DU SUD**Mr Ceba **Mtoba**Email: [CebaM@nda.agric.za](mailto:CebaM@nda.agric.za)**OBSERVATEURS****FAO**Mr Arni **Mathiesen**Email: [Arni.Mathiesen@fao.org](mailto:Arni.Mathiesen@fao.org)Mr Chiguk **Ahn**Email: [Chiguk.Ahn@fao.org](mailto:Chiguk.Ahn@fao.org)Mr Alejandro **Anganuzzi**Email: [alejandro.anganuzzi@fao.org](mailto:alejandro.anganuzzi@fao.org)**LIBERIA****Chef de délégation**Ms Yvonne **Clinton**Liberian International Ship & Corporate  
RegistryEmail: [yvonne.clinton@lisr.com](mailto:yvonne.clinton@lisr.com)**Suppléant**Ms Ruphene Wilma **Sidifall**Liberian International Ship & Corporate  
RegistryEmail: [rsidifall@lisr.com](mailto:rsidifall@lisr.com)**FÉDÉRATION RUSSE**Dr Sergey **Leontev**Russian Research Institute of Fisheries and  
OceanographyEmail: [leon@nviro.ru](mailto:leon@nviro.ru)**ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE**Ms Deirdre **Warner-Kramer**Email: [warner-kramerdm@state.gov](mailto:warner-kramerdm@state.gov)**CONVENTION SUR LE COMMERCE  
INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE  
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACÉES D'EXTINCTION**Mr Daniel **Kachelriess**Email: [Daniel.KACHELRIESS@cites.org](mailto:Daniel.KACHELRIESS@cites.org)**GREENPEACE**Mr François **Chartier**Email: [francois.chartier@greenpeace.org](mailto:francois.chartier@greenpeace.org)Mr Sebastian **Losada**Email: [slosada@greenpeace.org](mailto:slosada@greenpeace.org)Mr Lagi **Toribau**Email: [Lagi.Toribau@greenpeace.org](mailto:Lagi.Toribau@greenpeace.org)Ms Tae-Hyun **Park**Email: [tpark@greenpeace.org](mailto:tpark@greenpeace.org)Ms Ning **Yen**Email: [nyen@greenpeace.org](mailto:nyen@greenpeace.org)Ms Yeonjin **Kim**Email: [ykim@greenpeace.org](mailto:ykim@greenpeace.org)Ms Yuen Ping **Chow**Email: [achow@greenpeace.org](mailto:achow@greenpeace.org)**COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN**Mr Leon Martial **Razaka**Email: [harijhons.razaka@coi-ioc.org](mailto:harijhons.razaka@coi-ioc.org)**INTERNATIONAL SEAFOOD  
SUSTAINABILITY FOUNDATION**Ms Claire **Van der Geest**Email: [cvandergeest@iss-foundation.org](mailto:cvandergeest@iss-foundation.org)Mr Gerald **Scott**Email: [gpscott\\_fish@hotmail.com](mailto:gpscott_fish@hotmail.com)**INTERNATION POLE AND LINE  
FOUNDATION**Mr John **Burton**Email: [john.burton@ipnlf.org](mailto:john.burton@ipnlf.org)**MARINE STEWARDSHIP COUNCIL**Mr Bill **Holden**Email: [bill.holden@msc.org](mailto:bill.holden@msc.org)

**PEW ENVIRONMENT GROUP**

Mr Henry **Debey**  
Email: [hdebey@gmail.com](mailto:hdebey@gmail.com)

Ms Adriana **Favra**  
Email: [afabra@yahoo.es](mailto:afabra@yahoo.es)

Ms Kristin von **Kistowski**  
Email: [kristinvk@googlemail.com](mailto:kristinvk@googlemail.com)

**SOUTH WEST INDIAN OCEAN  
FISHERIES COMMISSION**

Mr Aubrey **Harris**  
Email: [aubrey.harris@fao.org](mailto:aubrey.harris@fao.org)

**WORLD WIDE FUND FOR NATURE**

Dr Wetjens **Dimmlich**  
Email: [wdimmlich@wwf.panda.org](mailto:wdimmlich@wwf.panda.org)

Mr Domingos **Gove**  
Email: [dgove@wwfafrika.org](mailto:dgove@wwfafrika.org)

Mr Vinod **Malayilethu**

Email: [vinodm@wwfindia.net](mailto:vinodm@wwfindia.net)

Mr Jie Hyun **Park**  
Email: [jhpark@wwfkorea.or.kr](mailto:jhpark@wwfkorea.or.kr)

**US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE**

Prof. Hiroshi **Ohta**  
Email: [h-ohta@y.waseda.jp](mailto:h-ohta@y.waseda.jp)

Prf Atsushi **Ishii**  
Email: [ishii@cneas.tohoku.ac.jp](mailto:ishii@cneas.tohoku.ac.jp)

**EXPERTS INVITÉS**

Mr Ted Tien-Hsiang **Tsai**  
Email:

Mr Ming-Fen **Wu**  
Email: [mingfen@msl.fg.gov.tw](mailto:mingfen@msl.fg.gov.tw)

Ms Vivian **Sun**  
Email:

Mr Wei-Yang **Liu**  
Email: [weiyang@ofdc.org](mailto:weiyang@ofdc.org)

Mr Wen-Jung **Hsieh**  
Email:

Mr Yin-Ho **Liu**  
Email:

Mr Kuan-Ting **Lee**  
Email:

Ms Jo-Tzu **Chen**  
Email: [jotzu@msl.fg.gov.tw](mailto:jotzu@msl.fg.gov.tw)

**SECRETARIAT DE LA CTOI**

Mr Rondolph **Payet**  
Executive Secretary  
Indian Ocean Tuna Commission  
Email: [rondolph.payet@iotc.org](mailto:rondolph.payet@iotc.org)

Dr David **Wilson**  
Deputy Executive Secretary & Science  
Manager  
Indian Ocean Tuna Commission  
Email: [david.wilson@iotc.org](mailto:david.wilson@iotc.org)

Mr Steven **Ciocca**  
Indian Ocean Tuna Commission  
Email: [steven.ciocca@iotc.org](mailto:steven.ciocca@iotc.org)

Mr Gerard **Domingue**  
Indian Ocean Tuna Commission  
Email: [gerard.domingue@iotc.org](mailto:gerard.domingue@iotc.org)

Mr Olivier **Roux**  
Translator  
Email: [Olivier@otolithe.com](mailto:Olivier@otolithe.com)

Ms Mirose **Govinden**  
Indian Ocean Tuna Commission  
Email: [mirose.govinden@iotc.org](mailto:mirose.govinden@iotc.org)

**INTERPRÈTES**

D. **Glon**  
Email:

Ms Jennifer Suzanne **Kobine-Roy**  
Email: [suzanne@in-other-words.cc](mailto:suzanne@in-other-words.cc)

G. **Fleury**  
Email:

Ms Annie **Trottier**  
Email: [a.trottier@aiic.net](mailto:a.trottier@aiic.net)

Ms Vandana **Kawlra**  
Email: [vandana.kawlra@gmail.com](mailto:vandana.kawlra@gmail.com)

Tyronne **Carbone**  
Email: [t.carbone@aiic.net](mailto:t.carbone@aiic.net)

**APPENDICE II**  
**DISCOURS D’OUVERTURE**

*Note : les discours d’ouverture sont présentés dans leur langue originale.*

**Discours d’ouverture de l’Honorable Dr Rajitha Senaratne**  
**Ministre du développement des pêches et des ressources aquatiques**

Mr. Dakroomalingum Mauree, Chairman of the IOTC Commission,

Mr. Rondolph Payet, Executive Secretary of IOTC

Mr. Arni Mathiesen, Assistant Director-General of the Department of Fisheries, FAO

Distinguished delegates and Ladies and Gentlemen,

I would like to warmly welcome all of you to the 19th Session of the Indian Ocean Tuna Commission here in Busan, Republic of Korea.

It is a great honor and pleasure for me to deliver this welcome speech on behalf of the Korean Government.

As some of you may know, this is the second time that Korea is hosting the Commission Meeting after the 14th Commission Session held in 2010 here in Busan.

Back in December 2013, Busan was also the host city of the 16th Session of the Scientific Committee.

Distinguished delegates and ladies and gentlemen, Korea is one of the founding Members of IOTC, joining in 1997.

Additionally, IOTC has a special meaning to Korea as the Indian Ocean was the birthplace of Korea’s distant water fisheries. Back in 1957, Korea, for the first time, succeeded in exploratory tuna fisheries using a long-liner.

Since then, the Indian Ocean had served as an important pillar of Korea’s economic development in the 1960’s.

In the meantime, Korea amended its Distant Water Fisheries Development Act several times over the past one year to take a leap forward as a responsible member of the international community.

Such actions include ongoing efforts to ratify FAO Port State Measures Agreement in the first half of this year.

Mandatory installment of a Vessel Monitoring System (VMS) on all Korean-flagged distant water fishing boats, and Establishment of Fisheries Monitoring Center (FMC) to monitor the movement of fishing boats in real time.

As a result, the Republic of Korea was removed from the European Union’s preliminary list of IUU countries last week and Korea also received a positive certification from the US in its biennial report to Congress on IUU in February this year.

Korea highly appreciates the IOTC for its long-standing commitment to the conservation and sustainable use of tuna and tuna-like species in the Indian Ocean.

The Republic of Korea has been and will be committed to working with 32 Members and stakeholders to eradicate IUU fishing and to take precautionary approaches to fisheries management for present and future generations.

In this regard, I sincerely hope that such efforts will reap fruitful results in this session held in Busan, Korea.

I understand that there is a heavy workload for the Commission to address over the next five days. However, I am sure that all of us will obviously achieve our common goal, conservation and sustainable use of tuna and tuna-like species in the Indian Ocean through in-depth discussions and collaboration.

On behalf of the Korean Government and personally, I am extremely delighted to welcome you once again in my hometown city of Busan and wish the 19th Session of the Indian Ocean Tuna Commission a great success. I do hope that you will also take some time to enjoy the beautiful scenery and rich culture of Busan.

Thank you.

**M Daroomalingum Mauree, Président de la Commission**

Hon. Minister for Fisheries and Aquatic Resources Development

Ambassadors

Executive Secretary of IOTC

Distinguished Guests

Distinguished Representatives of Members

Non Contracting Cooperating Members

Invited Observers

Ladies and gentlemen

All Protocols observed

Let me wish you a very good morning and welcome to Westin Chosun Hotel Conference Centre in Busan for the 19<sup>th</sup> Session of the Indian Tuna Ocean Commission. Allow me first of all, to express my sincere thanks and gratitude to the Government of the Republic of South Korea for the warm welcome extended to all delegates to this meeting since arrival. We truly appreciate the generous hospitality that the Government of South Korea is providing us. I also want to thank you all for your support and the role you played, individually and jointly, in delivering the excellent work within the IOTC framework.

Of the 19 years since the Agreement establishing the Indian Ocean Tuna Commission entered into force, I have had the honour of presiding over 4 years as Chairperson of the Commission. In that time, I have seen our family make many substantial advancements as we work towards the common goal of sustainably managing IOTC fisheries and the species and ecosystems which are being impacted by them, while also having due regard to the need to ensure the equitable participation of Members of the Commission. In particular, the special interests and needs of Members in regions that are developing coastal countries.

The IOTC is key to the sustainable management of fisheries resources and ecosystems. The better IOTC performs, the more healthy fish we will have for ourselves and for future generations. We cannot forget that development has to be preserved as the central pillar of our efforts with tangible results engaging all members at all stages within an inclusive and transparent process.

**Food security**

The IOTC is unique among tuna RFMOs not only for its culturally diverse membership, but also because the region's artisanal fishing fleets continue to land almost 50% of their total catch of tuna and tuna-like species, including neritic tunas which are especially important for coastal State Members. The resources managed by the IOTC are therefore, critical for national and regional food security, for the livelihoods of our coastal communities and as a source of economic income for many of our coastal State Members.

**Distant water fishing nation contributions**

Of course the tuna resources of the Indian Ocean have importance beyond the coastal States of the region. The IOTC Membership includes distant water fishing nations who play a critical role in the work of the Commission. These Members have a longstanding presence in the Indian Ocean, not only through fishing activity but through various sub-regional, regional and bilateral partnerships. Many of these Members have also provided substantial assistance to coastal State Members in strengthening fisheries management and compliance in the region, and this assistance must be positively acknowledged.

**Transfer of economic benefits to coastal States**

That said, it must also be emphasized that the economic gains from the tuna and tuna-like resources of the Indian Ocean are still heavily biased towards the distant water fishing nations, and this is something which all Members should continue to work collaboratively and intensively on, so that the economic benefits are incrementally transferred to coastal countries at a faster rate than is currently the case. Although this transition has started, I believe not enough is being done to build capacity among our coastal State Members so that economic benefits are realised, including value addition to fish products, market access and national fleet development.

**Revision of the IOTC Agreement**

There is also a clear and urgent need to revise the IOTC Agreement. One of the core focal points of the revision should be to ensure that all fleets operating in the Indian Ocean are fully functioning parties to the Agreement. Of course, I refer to our Invited Expert friends, whose vessels are extremely important in the Indian Ocean and have taken

the greatest proportion of the total catch for 5 out of the 16 species directly under the IOTC mandate in recent years. Those being:

- Albacore – 36%
- Bigeye tuna – 25%
- Swordfish – 18%
- Striped marlin – 32%
- Blue marlin – 35%

### **Allocation of resources and transfer**

The Agreement to move towards an allocation system to better manage IOTC stocks was also a positive step initiated by the Commission in 2010, via Resolution 10/01 and most recently by Resolution 14/02. The objective of this Resolution was to discuss and recommend an allocation quota system for the management of tuna and tuna-like resources in the Indian Ocean. Unfortunately, this important process appears to have stalled. Members must reinvigorate discussions around an allocation system, as it has been proven over and over again throughout the world's fisheries that effective management of shared stocks can only be achieved if resources are allocated in such a way that fishing entities may be held accountable for over catch or other breaches of responsibilities. Distant water fishing nations have a key role in working with coastal States to strengthen the capacity of all Members to eliminate illegal, unreported and unregulated fishing.

### **Financial obligations & Contributions**

However, it must also be highlighted the key role that the IOTC Secretariat has in supporting and facilitating the process of decision making by the Commission. Over the last few years, I have noticed a level of stagnation or inactivity by the Secretariat which Members should carefully consider. Although there are likely to be several reasons for this, one key issue is the lack of financial contributions being made by some of the IOTC Membership to the Commission's budget. We will hear later during this Session, the Report of the Standing Committee on Administration and Finance, which will include statements on the longstanding and/or late payments from our Membership. Without adequate cash flow, the Secretariat and subsequently the Commission will be paralysed and thus, unable to do the necessary work to meet the core objective of the IOTC. Staffing of the science, data and compliance sections must also be increased, not decreased, if the decisions of the Commission are to be met. Thus, I cannot miss this unique opportunity to strongly urge all of you to make your annual contributions on time and in full. The survival of the IOTC therefore rests in your hands.

I would fail in my duty if I cannot advocate that it is not an easy job to ensure the sustainable management of shared stocks and stocks of common interest, especially the small pelagic species and tuna. Let us be honest to each other, we know many of the answers to reach sustainable fisheries and food security. In the present scenario where the threat and pressure is increasing like climate change, ocean acidification, overfishing, IUU fishing, destruction of habitats and pollution amongst other, the challenges are even more daunting. Of course with your assistance during my mandate I guided the IOTC in playing a key role in addressing some of these the challenges, acting in concert with member States for sustainable growth. But fish has no boundaries. Cooperation is therefore becoming even more important nowadays.

### **Ladies and Gentlemen,**

If we are to achieve effective long-term sustainable management of our regional fisheries, we have to go through a common avenue. Testimony to this avenue is the continued unflinching cooperation amongst all the member states. I firmly believe that the IOTC is the effective platform of cooperation to enable Member States to agree on conservation and management measures. Some issues will probably in principle be very difficult for you to resolve; like excess capacity of fishing fleets, quota allocation on an equitable and sustainable basis and the precautionary approach, but as I say no task is impossible to us.

The IOTC cannot lose sight of the fundamental principles of sustainable management of fisheries resources. There is plenty of room for convergence and improvement. I've not identified the road ahead, but I hope I've given food for thought.

### **Conclusion**

In conclusion, it is clear that while the IOTC membership is diverse, all Members share a common goal: that is, being the sustainable management of tuna and tuna-like resources as well as sharks and bycatch species in the Indian Ocean for the benefit of all. It is this goal that must be the key focus when discussing the challenges facing the Commission during this, and future Sessions of the Commission. To this end, I look forward to passing on my experiences, both

positive and negative to the incoming Chairperson to be duly elected at the conclusion of this Session. I thank you and look forward to constructive decisions during the days ahead.

Thank you.

**M. Rondolph Payet, Secrétaire exécutif, CTOI**

Hon. Minister of the Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), YOO Ki-June.  
Vice Mayor for Economic Affairs, Busan Metropolitan City, KIM Kyu-ok  
Chairman of the Indian Ocean Tuna Commission  
Deputy Ministry of Fisheries, Federal Republic of Somalia  
Assistant Director General for Fisheries of the FAO  
Distinguished Delegates  
Ladies and gentlemen

It is good to be back in Busan for the Commission Plenary after 5 years. I remember very well and for a fact, I cannot over emphasize the generosity of your host. I will leave that for you to experience yourself on what Busan has to offer. We obviously cannot be in a better location for us take decisions that are required for the sustainability of the organisation but even more so the sustainability of the tuna resources and its ecosystem that are so dear to us and our communities.

This Commission is always hopeful that it can do better and expecting progress every year amongst its members in how those resources are managed. Compliance to the IOTC Conservation and Management Measures is improving and members are more aware of what needs to be done to improve the effectiveness of this organisation. We are responding well to the reporting requirements but it also been noted that we need to improve the quality of the information, and that should be a next step, in parallel to what we are already doing.

Honorable Minister, if you allow me, I would like to say a few words on the progress of Korea in IOTC in terms of Compliance. We have witnessed significant progress in the Korea's commitment to the management tuna resources in the Indian Ocean, and reached a compliance level of 96% but overall compliance of the IOTC overall is only at 59 percent and we are still struggling with statistics, by catch and observer programme. We look forward to the consideration of Korea in supporting our capacity building activities. This call also goes to our other partners to see how they can further assist Members through the Secretariat or directly with the concerned Members.

We definitely have a few challenges ahead of us and these can be described as follows: losing ability to finance our activities, reporting of minimum fishery statistics, implementation of observer programme, bycatch reporting, implementation port state control measures and eliminating Illegal, Unregulated and Unreported (IUU) fishing. All of these are fundamental to the management of the Indian Ocean tuna fisheries and they touch each and every Member of this organisation.

From the point of view of the Secretariat, this has been yet another year of progress, in its customary role of facilitator of the work of the IOTC Members. More so than ever, we are reaching out and working with you on the ground where we feel the most benefit can be achieved. The work of the Secretariat as you may know has extended beyond the traditional scientific support, which is still very important, as we continue to work with Member states and other regional initiatives to promote better compliance and the understanding of our science so as to better inform management. The diversity of our Members presents us with other challenges and this no easy task due to our limited financial resources and growing demand for us to deliver more with less.

In closing, I would like first to express my gratitude to the Minister for being here with us, and the Government of the Republic of Korea for providing these excellent facilities for our work. Second, my gratitude goes to my staff (those here and back in the Secretariat), and the local organizing committee who has worked long hours to ensure the success of this meeting. This has been already a long week, and their efforts are appreciated. I look forward to sharing with you another week of constructive work but you should also take some time to enjoy Busan's hospitality.

Thank you very much.  
Ko•map•sum•ni•da

**Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO) – ADG, M. Arni Mathiesen**

Mr Chairman, Excellency's, Distinguished Delegates, Ladies and Gentlemen, dear friends and colleagues, the international community has increasingly recognized that Regional Fishery Bodies and Arrangements (RFBs/As) play a vital role in the sustainable management and governance of fisheries, as well as the conservation of living marine resources and their habitats worldwide.

The 20th anniversary of the opening for signature of the United Nations Fish Stocks Agreement (UNFSA) was recently commemorated at the UN headquarters in New York, during which the work of the RFB/As in bolstering the implementation of the principles of fisheries conservation, management and sustainable use was commended. The key role of RFB/As is inscribed in several voluntary international instruments related to fisheries, such as the Code of Conduct for Responsible Fisheries, as well as binding instruments, like the FAO Agreement on Port State Measures to combat illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing.

In my address to the audience attending the UNFSA commemoration event, I used the example of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) to demonstrate how bodies like this with clear management strategies for their fish stocks, provide a valuable forum in which countries can participate in conservation and management decisions on the basis of the best scientific information while, at the same time, strengthening the implementation of key provisions of UNFSA.

While noting with satisfaction the progress made by the Commission in line with several recommendations which emanated from the last Performance Review, FAO also welcomes IOTC's initiative to undertake a second performance review to further address the effectiveness of the Commission and, in this regard, we are looking forward to learning of its outcome upon its completion.

Over the years, FAO has cooperated with RFB/As, and has facilitated the establishment of new bodies and provided technical assistance to several of them, including to their Members individually, with a view to strengthening their performance. In this regard, I wish to highlight the recent work undertaken by FAO's Fisheries and Aquaculture Department and Legal Office within the area of the Committee on Inland Fisheries and Aquaculture of Africa (CIFAA). The last CIFAA's extraordinary session held in December 2014, commended the continuous support provided by FAO and, recognizing the importance of having such a body covering issues relating to inland fisheries and aquaculture, recommended a review of CIFAA's statutes and rules of procedure so as to enable the Committee address specific technical and scientific matters. Moreover, FAO has been providing support in the development of revised rules of procedure of the Southwest Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC) which will be discussed at the next session of this body to be held in July. Lastly, I wish to refer to the current efforts being made by the coastal States of the Red Sea and Gulf of Aden with FAO assistance to establish a Regional Fisheries Management Organization/Arrangement (RFMO/A) in their region. In this regard, I would like to note the cooperation established between the North East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) and the FAO's Fisheries and Aquaculture Department to assist the coastal States concerned to ensure sustainable fisheries and aquaculture in a body of water such as the Red Sea and Gulf of Aden.

And, as you know, FAO also provides the services of a Secretariat to the Regional Fishery Body Secretariats Network, a community of more than 50 RFB/As whose work is instrumental to the viability and sustainability of the world's fisheries.

I would like to reaffirm that FAO is, in particular, at the disposal of developing States to assist them in developing their fisheries in a sustainable manner and to be better placed when engaging in regional decision-making processes. In this regard, I should make reference to the Assistance Fund established under Part VII of UNFSA which provides an avenue for support to developing States Parties to UNFSA in the implementation of the Agreement, as well as supporting an array of activities which may also be of interest to RFB/As' contracting Parties and their respective work.

The current focus on Oceans and Seas in the international agenda, including in the Sustainable Development Goals discussions, has brought about the creation of multiple initiatives in which FAO is currently involved together with other partners.

Such initiatives range from the “GEF/FAO Global Sustainable Fisheries Management and Biodiversity Conservation in the Areas Beyond National Jurisdiction Program” (Common Oceans Program) to the most recent “Coastal Fishery Initiative” in which FAO is playing a leading role. It is in cases like this that FAO promotes the participation of RFB/As. The Sustainable Management of Tuna Fisheries and Biodiversity Conservation in ABNJ Project, one of the components of the Common Oceans program, is a good example where a large and diverse group of stakeholders, that play important roles in tuna fisheries, including RFMOs, the fishing industry, intergovernmental and non-governmental organizations, national organizations and consumers, are brought together.

Furthermore, FAO and UNEP in collaboration with representatives of the RFBs in West Africa and the Abidjan Convention, are working towards the development of a project that aims at strengthening cooperation between regional fisheries and environmental bodies, and within governments, for sustainable management of relevant ocean related activities on thematic issues of common interest and within mandates of respective institutions. This initiative is drawing on expertise and experience gained from the collaboration between the environmental and fisheries bodies operating in the Northeast Atlantic Ocean (namely the Northeast Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) and the Oslo – Paris Conventions (OSPAR)) with the support of Norway.

Mr Chairman, Distinguished Delegates, later this year, we will be celebrating twenty years of the adoption of the Code of Conduct for Responsible Fisheries. The Code was a breakthrough instrument which sets out principles and international standards of best practices for the development or enhancement of the fisheries and aquaculture sectors, giving due consideration to the long-term sustainable use of fisheries resources, habitat conservation, the enhancement of food security, the alleviation of poverty in fishing communities, as well as the economic, social and cultural interests of all stakeholders. We will be celebrating what has been achieved so far within the framework of the Code and the related international plans of action, guidelines and strategies formulated within the framework of the Code, and outlining our main challenges and aspirations for the next twenty years. Clearly, the UN fish stocks agreement and the role of regional fisheries management organizations will play an important role in this discussion, and I hope we can work together to capitalize on the momentum when oceans are high on the international agenda in order to communicate focused messages to key stakeholders about the importance of the Fish Stocks Agreement and the Code of Conduct for the future of world fisheries and aquaculture.

In conclusion, I wish to reiterate FAO continuous and dedicated support to the work of this important Commission.

Thank you.

**APPENDICE III****ORDRE DU JOUR DE LA DIX-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN****Dates :** 27 avril–5 mai 2015**Lieu :** *Westin Chosun Hotel*

Haeundae Beach, Busan, République de Corée

**Horaire :** 09:00 – 17:00 chaque jour**Président :** M. Mauree Daroomalingum (Maurice) ; **Vice-présidents :** Dr Ahmed Mohammed Al-Mazroui (Oman) et M. Jeongseok Park (Rép. de Corée)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Hôte et président)
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (président et Secrétariat de la CTOI)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (président et Secrétariat de la CTOI)
4. **MISE À JOUR SUR LES ACTIONS DÉCOULANT DE LA 18<sup>E</sup> SESSION** (président & Secrétariat de la CTOI)
5. **RAPPORT DE LA 17<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE** (président du CS)
6. **RAPPORT DE LA 12<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION** (président du CdA)
7. **RAPPORT DE LA 12<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES** (président du CPAF)
8. **ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI**
  - 8.1 Progrès sur la mise en œuvre des recommandations du Comité d'évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances) (président & Secrétariat de la CTOI)
  - 8.2 Avancement de la Seconde évaluation des performances de la CTOI (président & Secrétariat de la CTOI)
9. **MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION** (président et membres)
 

*En 2014, la Commission A RAPPELÉ sa décision que la règle des 30 jours doit être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf accord préalable. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat pour examen par la Commission si elle est reçue après le délai de 30 jours (para 111, rapport S18).*

  - 9.1 Mesures de conservation et de gestion courantes exigeant une action de la Commission en 2015 et 2016 (président et Secrétariat de la CTOI)
  - 9.2 Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (président)
  - 9.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion (membres)
10. **AUTRES QUESTIONS** (président)
  - 10.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions (président)
  - 10.2 Élection d'un président et des vice-présidents de la Commission pour le prochain exercice (président et vice-présidents)
  - 10.3 Date et lieux des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en 2015 et 2016 (président)
11. **EXAMEN DE LA VERSION PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION** (président)

**APPENDICE IV**  
**LISTE DES DOCUMENTS**

Référence	Titre	Disponible
IOTC–2015–S19–01a	Ordre du jour provisoire de la 19 <sup>e</sup> Session de la Commission	✓ 21 janvier 2015 ✓ 29 avril 2015
IOTC–2015–S19–01b	Ordre du jour provisoire annoté de la 19 <sup>e</sup> Session de la Commission	✓ 30 mars 2015 ✓ 29 avril 2015
IOTC–2015–S19–02	Liste des documents provisoire de la 19 <sup>e</sup> Session de la Commission	✓ 27 mars 2015 ✓ 29 avril 2015
IOTC–2015–S19–03	Liste des participants provisoire de la 19 <sup>e</sup> Session de la Commission	✓ 27 mars 2015 ✓ 29 avril 2015
IOTC–2015–S19–04	Actions résultant de la précédente session de la (S18) (Secrétariat de la CTOI)	✓ 20 mars 2015
IOTC–2015–S19–05 Rev_2	Mise à jour sur les progrès concernant la résolution 09/01 – <i>sur les suites à donner à l'évaluation des performances</i> (Président et Secrétariat de la CTOI)	✓ 16 mars 2015 ✓ 26 avril 2015 ✓ 27 avril 2015
IOTC–2015–S19–06	Mesures de conservation et de gestion nécessitant une action de la Commission en 2015 (Secrétariat de la CTOI)	✓ 18 mars 2015
IOTC–2015–S19–07	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (Secrétariat de la CTOI)	✓ 19 mars 2015
IOTC–2015–S19–08	Renouvellement du Protocole d'accord entre la CTOI et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–09	Renouvellement du protocole d'accord entre la CTOI et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–10 Rev_1	Protocole d'accord entre la CTOI et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	✓ 22 avril 2015 ✓ 26 avril 2015
<b><i>Rapports des comités</i></b>		
IOTC–2014–SC17–R	Rapport de la 17 <sup>e</sup> Session du Comité scientifique de la CTOI	✓ 19 décembre 2014
IOTC–2015–CoC12–R	Rapport de la 12 <sup>e</sup> Session du Comité d'application de la CTOI	✓ 26 avril 2015
IOTC–2015–SCAF12–R	Rapport de la 12 <sup>e</sup> Session du Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI	✓ 26 avril 2015
<b><i>Propositions de mesures de conservation et de gestion</i></b>		
IOTC–2015–S19–PropA	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ( <b>Union européenne</b> – Révision de la Résolution 13/03)	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropB	Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI ( <b>Union européenne</b> – Révision de la Résolution 10/02)	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropC	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI ( <b>Union européenne</b> – Révision de la Résolution 05/05)	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropD	Sur la conservation des requins ( <b>Australie</b> – Révision de la Résolution 05/05)	✓ 27 mars 2015

Référence	Titre	Disponible
IOTC–2015–S19–PropE	Sur les espèces menacées ( <b>Union européenne</b> )	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropF	Sur la limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes ( <b>Union européenne</b> – Révision de la Résolution 12/11)	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropG	Sur des points de référence-cibles et -limites et sur un cadre de décision pour la CTOI ( <b>Maldives</b> – Révision de la Résolution 13/10)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropH	Sur des points de référence-cibles et -limites et sur un cadre de décision pour la CTOI ( <b>Union européenne</b> – Révision de la Résolution 13/10)	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropI	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI ( <b>Maldives</b> – Nouvelle proposition)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropJ	Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ( <b>Union européenne</b> )	✓ 26 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropK	Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN) ( <b>Royaume-Uni(TOM) et Seychelles</b> – Révision de la Résolution 06/03)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropL	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées pour la déclaration des captures de calées sur DCP et l'élaboration de nouveaux DCP pour réduire les occurrences d'emmêlement des espèces non-cibles ( <b>Maurice</b> – Révision de la Résolution 13/08)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropM	Sur l'utilisation de la lumière pour attirer les poissons autour des DCPd et sur les navires de soutien aux activités de pêche à la senne ( <b>Maurice</b> – nouvelle proposition)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropN	Sur le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ( <b>Maurice</b> – Révision de la Résolution 14/04)	✓ 27 mars 2015
IOTC–2015–S19–PropO	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore et sur une recommandation concernant les espèces capturées par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI ( <b>Maurice</b> – Révision de la Résolution 13/11)	✓ 27 mars 2015
<b>Documents d'information</b>		
IOTC–2015–S19–INF01	Rapport sur des activités de pêche INN supposées dans la ZEE de Somalie (Somalie)	✓ 27 avril 2015
<b>Déclarations des ONG</b>		
IOTC–2015–S19–NGO01	Déclaration de position de l'ISSF 2015	✓ 31 mars 2015
IOTC–2015–S19–NGO02	Déclaration de position de l'IPNLF 2015	✓ 4 avril 2015
IOTC–2015–S19–NGO03	Déclaration de position de l'IGFA 2015	✓ 17 avril 2015
IOTC–2015–S19–NGO04	Déclaration de position de Greenpeace 2015	✓ 26 avril 2015
IOTC–2015–S19–NGO05	Déclaration de position du WWF 2015	✓ 26 avril 2015
IOTC–2015–S19–NGO06	Déclaration de position de PEW 2015	✓ 27 avril 2015

**APPENDICE VA**  
**DECLARATIONS DE MAURICE ET DU ROYAUME-UNI(TOM)**

*Maurice (première déclaration)*

« Le gouvernement de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT)", que le Royaume-Uni a prétendu créer en retirant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de l'île Maurice avant son accès à l'indépendance. Ce retrait s'est effectué en violation du droit international et des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le gouvernement de Maurice rappelle, comme il l'a déjà fait lors des précédentes réunions de la Commission, qu'il a attiré l'attention du comité sur le fait qu'il a engagé une procédure en décembre 2010 à l'encontre du Royaume-Uni au titre de l'Article 287 et de l'Appendice VII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (AMP) que le Royaume-Uni a prétendu créer le 1<sup>er</sup> avril 2010 autour de l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le tribunal arbitral constitué au titre de l'Appendice VII de la CNUDM pour entendre le différend a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le tribunal a déclaré que, en créant « l'AMP » autour de l'Archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'a pas respecté ses obligations au titre des Articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

Dans la mesure où « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'Archipel des Chagos a été déterminée comme violant le droit international, elle est légalement nulle. Par conséquent, toute mesure prise par la CTOI, y compris son Comité scientifique et ses groupes de travail, concernant ladite « AMP » devrait être considérée, ipso facto, comme nulle et non avenue.

Le gouvernement de la République de Maurice objecte fermement à la référence faite à la soit-disant « AMP » dans les documents soumis par le Royaume-Uni à la Commission. À ce sujet, la République de Maurice a écrit au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 20 avril 2015, pour exiger que « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'Archipel des Chagos, qui a été déterminée comme légalement non valide ne devrait faire l'objet d'aucune discussion au niveau de la CTOI, y compris durant cette réunion.

Cette demande a été réitérée par le gouvernement de la République de Maurice dans son courrier adressé au Secrétaire exécutif de la CTOI le 24 avril 2015.

Deux des arbitres faisant partie du tribunal arbitral (le juge Wolfrum et le Juge Kateka) ont jugé que la République de Maurice a des droits en relation avec l'archipel des Chagos en tant « qu'Etat côtier » dans le cadre de la CNUDM, et que le Royaume-Uni n'a pas le droit de déclarer unilatéralement une AMP. Les trois autres arbitres ont jugé ne pas avoir compétence sur cette question, mais ne pas être en contradiction avec les juges Wolfrum et Kateka.

Le bilan de l'argumentation soutient le point de vue de longue date de la République de Maurice que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien, car il est pas un « État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone » (au sens de l'Accord CTOI) en ce qui concerne l'archipel des Chagos. L'archipel des Chagos est -et a toujours été- une partie intégrante du territoire de la République de Maurice et cela doit maintenant être reconnu par la CTOI. La délégation de Maurice répond à toute allégation de légalité de « l'AMP » en soulignant que le Tribunal a considéré que, en établissant « l'AMP », le Royaume-Uni a violé le droit international ; nous rappelons les paragraphes 547B et 533 du verdict.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice en vertu du droit mauricien et du droit international. La République de Maurice est toutefois empêchée d'exercer ses droits sur l'archipel des Chagos en raison du contrôle de facto et illégal du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice est également confiant que, dans le respect des principes du droit international, la CTOI et ses membres feront en sorte de respecter pleinement le verdict du Tribunal arbitral, qui est exécutoire en vertu de l'article 11 de l'annexe VII de la CNUDM, et les droits de la République de Maurice en vertu du droit international et de la CNUDM.

Les récents échanges entre la République de Maurice et le Royaume-Uni, montrent clairement qu'il existe un différend concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de la CTOI, au sens de son article XXIII.

Dans le cas où la CTOI, lors de sa 19e session, examine des documents prétendument présentés par le Royaume-Uni, y compris concernant le soi-disant « BIOT », le Gouvernement de la République de Maurice se réserve le droit de demander à la Commission de régler le différend, et ses autres droits en vertu de l'Article XXIII.

À la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption de l'ordre du jour, pourvu :

- a) qu'il n'y ait pas, durant cette réunion, de discussion concernant « l'AMP » soi-disant établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, qui a été considérée comme illégale au regard du droit international ; et
- b) que cette réunion n'examine aucun document soumis par le Royaume-Uni, y compris au sujet du soi-disant BIOT qui n'est pas reconnu par le gouvernement de la République de Maurice, ni aucun document soumis par le Secrétariat de la CTOI ou par toute autre partie en ce qui concerne le soi-disant BIOT.

La délégation de Maurice déclare que l'examen de tout document à ce sujet, ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base d'un tel document ne peut pas, et ne doit pas, être interprété comme signifiant que le Royaume-Uni exerce sa souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos et a le droit d'être membre de la CTOI, et Maurice se réserve le droit de demander à la Commission de régler le différend, et ses autres droits en vertu de l'Article XXIII de l'Accord CTOI. »

### **Royaume-Uni (TOM) (première déclaration)**

« Tout d'abord, nous pensons que la Commission des thons de l'océan Indien n'est pas le lieu pour discuter de questions de souveraineté territoriale.

Nous ne doutons pas de la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire britannique de l'océan Indien qui a été cédé à la Grande-Bretagne en 1814. Nous sommes heureux de voir que cette position n'est pas modifiée par le récent verdict du Tribunal arbitral du TIDM.

Au sujet de la référence par Maurice à l'opinion dissidente des juges du tribunal arbitral, les juges ont droit à leurs opinions, mais cela n'a pas été une constatation du tribunal et n'a aucun effet juridique. Le tribunal a concouru avec nous qu'il n'avait pas compétence pour examiner la souveraineté et qu'il n'y a donc pas de doute à propos de la souveraineté du Royaume-Uni sur le territoire.

Les gouvernements successifs ont réaffirmé notre engagement à céder le territoire à l'île Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire pour les fins pour lesquelles il a été créé - la défense.

Il est de notre ressort de déterminer si ces conditions sont remplies. Le BIOT continue d'être un actif de défense stratégique vitale pour le Royaume-Uni et ses alliés, y compris les États-Unis, et nous devrions être honnêtes sur le fait que cela ne devrait pas changer à moyen terme. Il n'est donc pas prévu de céder Diego Garcia avant les 20 prochaines années [suite incompréhensible].

En ce qui concerne l'affirmation de l'île Maurice que l'AMP du BIOT a été trouvée juridiquement nulle, le Royaume-Uni ne l'accepte pas. En particulier, nous vous renvoyons à l'observation finale rendue par le tribunal arbitral dans sa décision, qui est comme suit :

*"En concluant que la déclaration de l'AMP n'a pas été en conformité avec les dispositions de la Convention, le Tribunal n'a pas exprimé de vue sur la qualité de fond ou de nature de l'AMP ou sur l'importance de la protection de l'environnement. La préoccupation du Tribunal a été avec la manière dont l'AMP a été créée, plutôt que de sa substance. Il est maintenant aux parties de conclure les négociations que le Tribunal aurait attendues avant la proclamation de l'AMP, en vue de parvenir à un arrangement mutuellement satisfaisant pour la protection de l'environnement marin, dans la mesure du possible en vertu d'un 'parapluie de la souveraineté'."*

Il est clair que le verdict n'a pas pour effet de rendre l'AMP nulle. Plutôt, la conclusion était que nous aurions dû consulter Maurice plus avant sur la création de l'AMP. Le Royaume-Uni estime que l'établissement d'une aire de protection marine continue d'être la meilleure façon de protéger la vie marine autour du BIOT de la surpêche grave qui a lieu ailleurs dans l'océan Indien. Comme le suggère le Tribunal, nous souhaitons travailler avec Maurice pour parvenir à un accord mutuellement satisfaisant pour protéger l'environnement marin, et à cette fin, aussi récemment qu'il y a deux semaines, le Royaume-Uni a répété l'offre, faite au niveau ministériel pendant et durant la période

ayant conduit à ce litige, de discuter des questions de conservation d'intérêt commun en vertu d'un "parapluie de souveraineté".

Le Royaume-Uni est déterminé à travailler avec d'autres pour assurer la gestion de la conservation appropriée de l'aire marine protégée du BIOT.

Enfin, nous pouvons réfléchir au but de cette Commission et de ses comités. Ce qui est en question ici est de savoir si les résolutions de la CTOI sont appliquées, et la lutte vitale contre la pêche INN, pas la nature de l'AMP. Le BIOT est un membre actif et irréprochable de cette importante organisation régionale, et comme il sied à notre statut en son sein, a fait des soumissions à l'égard de ces mêmes résolutions de la CTOI. Nous exhortons le Comité [sic] à poursuivre maintenant la discussion sur ces questions sans plus tarder. Je voudrais également signaler aux Membres le contenu de la lettre du Commissaire du BIOT, Peter Hayes (Circulaire CTOI 2015-045) »

### **Maurice (deuxième déclaration)**

« La délégation de Maurice réitère la déclaration faite plus tôt et se réfère les membres éminents de la Commission aux lettres datées du 20 et 24 avril 2015, envoyées par un officiel du gouvernement de Maurice, pour circulation par le Secrétaire exécutif de la CTOI.

La République de Maurice déclare qu'elle est fermement engagée contre la pêche INN car c'est une grave préoccupation pour la République. Elle est donc partie à plusieurs conventions :

- a) Convention des N.U. sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs du 19 décembre 1982 ;
- b) Accord visant à favoriser la conformité avec les mesures de conservation et de gestion internationales par les navires de pêche en haute mer ;
- c) Convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui promeut une approche holistique basée sur les grands écosystèmes marins de la gestion.

Maurice est un membre de la CTOI et de la South West Indian Ocean Fisheries Commission.

Au niveau national, Maurice :

- a) a établi un Centre de surveillance des pêches ;
- b) a établi une unité spéciale pour la surveillance et l'inspection appelée l'Unité de contrôle de l'État du port ;
- c) a préparé un plan d'action national de lutte contre la pêche INN depuis 2010 et est en ligne avec le Plan d'action international INN de la FAO ; et
- d) participe avec la Commission de l'océan Indien au Plan régional de surveillance des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien depuis 2007.

À la lumière de ce qui précède, l'examen de tout document, ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base d'un tel document ne peut pas, et ne doit pas, être interprété comme signifiant que le Royaume-Uni exerce sa souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos, ni ne doit être considéré comme une reconnaissance par Maurice du prétendu « BIOT » ou de la prétendue « AMP ».

La délégation britannique semble avoir fait référence au renouvellement de l'accord de bail concernant l'Archipel des Chagos, qui fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, pour une durée de 20 ans comme à un fait accompli.

La délégation de Maurice s'oppose fermement à une telle déclaration unilatérale et radicale, si cela est effectivement le cas.

La sentence du tribunal arbitral est exécutoire pour le Royaume-Uni, conformément à l'article 11 de l'annexe VII de la CNUDM. Le Tribunal arbitral a statué à l'unanimité au par. 298 de son verdict que Maurice a "un intérêt dans les décisions importantes qui portent sur l'utilisation future potentielle de l'archipel. L'intérêt de Maurice ne réside pas simplement dans le retour éventuel de l'archipel, mais aussi dans l'état dans lequel l'archipel sera retourné."

Le Royaume-Uni ne peut donc pas procéder au renouvellement de l'accord de bail sans entrer dans des négociations avec Maurice, et avant leur conclusion satisfaisante. Dans le cas où le Royaume-Uni procéderait à la reconduction du bail en l'absence de négociations avec Maurice, Maurice se réserve tous les droits découlant du droit international et

de la CNUDM, comprenant en outre le recours au règlement des différends en vertu de la Partie XV et, le cas échéant, d'autres moyens. »

**Royaume-Uni(TOM) (deuxième déclaration)**

« Le Royaume-Uni réitère que sa position reste celle exposée dans sa précédente déclaration. »

**Royaume-Uni(TOM) (troisième déclaration, en réponse à la déclaration du Président de la Commission, présentée en Appendice Vb)**

« Bien que nous sommes reconnaissants que le Président ait clarifié sa position dans cette affaire, le Royaume-Uni exprime sa grave préoccupation que le Président continue à encourager les membres à éviter toute référence au Territoire britannique de l'océan Indien. Bien qu'il ne soit pas clair quels pouvoirs le Président cherche maintenant à le faire, nous comprenons qu'il a pris sa décision précédente en se fondant sur l'Article VIII.1 du Règlement intérieur. Cette règle prévoit que le président dirige les débats lors des sessions du Comité et assure le respect des règles de procédure, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions, statue sur les motions de procédure et, sous réserve des règles de procédure, a le contrôle sur les travaux de la réunion. L'Article VIII 1 ne peut, cependant, être invoquée pour donner un ordre de cette nature, qui se rapporte à une question de fond plutôt qu'à un point de procédure.

Le Royaume-Uni doit attirer l'attention de la Commission sur le fait que le Secrétariat de la CTOI a accepté, sans opposition par celui-ci ou par un membre, les pouvoirs des représentants du Territoire britannique de l'océan Indien. Il n'y a, en conséquence, dans le Règlement intérieur aucune base pour que le président interdise la libre discussion par et avec référence au Territoire britannique de l'océan Indien. Le faire serait modifier l'Accord CTOI en changeant la base sur laquelle les États peuvent être, et participer en tant que, membres de la CTOI, contrairement aux dispositions de modification de l'article 20 de l'Accord.

Le Royaume-Uni considère que cette direction, qui semble favoriser un parti sur une question de fond, revient à une direction en dehors du règlement intérieur. Le Royaume-Uni appelle donc les pays membres, avec l'autorisation du Président, à se référer à leur guise au Territoire britannique de l'océan Indien, et à l'Aire Marine Protégée qui y a été établie, reconnaissant que cette Commission n'est pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale. »

**Maurice (déclaration préliminaire en réponse à la troisième déclaration du Royaume-Uni(TOM) (« Royaume-Uni(TOM) (troisième déclaration, en réponse à la déclaration du Président de la Commission, présentée en Appendice Vb) »)**

« La délégation de Maurice se réserve le droit de répondre plus tard au cours de cette réunion à la déclaration faite par le Royaume-Uni et à toute autre déclaration que le Royaume-Uni pourrait faire par la suite. Elle demande donc à la Commission de reporter les discussions sur toute question concernant les soi-disant « BIOT » et « AMP » jusqu'à ce que la déclaration de Maurice soit faite en réponse, si de telles discussions doivent avoir lieu. N'ayant eu aucune notification officielle préalable de la part de la délégation du Royaume-Uni sur la nature de la déclaration qu'elle a faite tout à l'heure, la délégation de Maurice exige naturellement un certain temps pour examiner la nature et la teneur de la déclaration faite par le Royaume-Uni. Toutefois, dans l'intervalle, la délégation de Maurice se réserve pleinement le droit de demander que toutes ses déclarations soient consignées.

La délégation de Maurice souhaite être éclairée sur les points spécifiques suivants :

1. le distingué représentant de la délégation du Royaume-Uni a utilisé le terme « semble favoriser » une partie - quels motifs, le cas échéant, sont invoqués par le Royaume-Uni pour remettre en cause la crédibilité du président et de sa décision, décision et direction que nous croyons fermement juste et visant à assurer le bon fonctionnement des délibérations de la Commission. La délégation de Maurice tient à souligner que, d'abord, elle avait l'intention d'intervenir pour chaque point de l'ordre du jour pertinent, mais suite à la décision du président, la délégation de Maurice a décidé de la respecter ;
2. à quel document spécifique est-il fait référence et à quelle discussion est-il fait référence ; et
3. communication d'une copie d'une lettre envoyée par le RU à la FAO. »

**Maurice (troisième déclaration)**

« La délégation de Maurice s'était réservé le droit de répondre à la déclaration faite par le Royaume-Uni hier. La délégation de Maurice remercie les membres éminents de la Commission de lui permettre de formuler sa réponse.

La délégation de Maurice réitère le contenu des lettres datées des 20 et 24 avril 2015, adressées par le gouvernement de la République de Maurice au Secrétaire exécutif de la CTOI. Elle n'est pas au courant à l'heure actuelle du contenu de la lettre envoyée par le Royaume-Uni à la FAO, ce que nous considérons fâcheux.

La délégation de Maurice réaffirme que le gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

La délégation de Maurice souhaite souligner qu'il n'existe aucune raison ni aucun motif étayant l'allégation du Royaume-Uni selon laquelle la position du président « semblerait favoriser l'une des parties ». La délégation de Maurice est fermement convaincue que cette allégation ne repose sur aucune preuve et espère que le Royaume-Uni ne cherchera pas à exacerber les difficultés en l'invoquant à nouveau à l'avenir.

**a. Question de procédure :**

La délégation britannique a déclaré qu'il s'agit d'une pure et simple question de procédure.

La délégation de Maurice croit fermement qu'il ne s'agit pas d'une simple question de procédure, mais bien de savoir si, en accord avec les principes du droit international, la CTOI et ses membres respecteront pleinement le verdict définitif et contraignant du Tribunal en vertu de l'article 11 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), ainsi que les droits de la République de Maurice en vertu du droit international et de la CNUDM.

Le Tribunal arbitral mis en place dans le cadre de la plainte qui a été déposée par la République de Maurice contre le Royaume-Uni, en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM, pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (« AMP ») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a déclaré que, en créant ladite « AMP », le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM. Toute discussion sur, ou référence à, ladite « AMP » serait en contradiction avec le verdict et le droit international.

**b. Lettres de créances**

Le Royaume-Uni a argué hier que le Secrétariat de la CTOI avait accepté, sans aucune objection de sa part ou de ses membres, les lettres de créance des représentants du soi-disant « BIOT ».

Comme indiqué dans la lettre adressée par le gouvernement de la République de Maurice au Secrétaire exécutif de la CTOI le 24 avril 2015, si l'on se réfère à l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, le soi-disant « BIOT » ne peut pas prétendre au statut de membre de la CTOI. Le Royaume-Uni n'a pas non plus le droit d'être membre de la CTOI car il n'est pas un « État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone » (au sens de l'Accord portant création de la CTOI) en ce qui concerne l'archipel des Chagos. L'archipel des Chagos est - et a toujours été - une partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Les lettres de créance des représentants du soi-disant « BIOT » n'auraient jamais dû être acceptées par le Secrétariat de la CTOI, de même pour celles du Royaume-Uni.

La délégation de Maurice rappelle que la dernière phrase de la règle III du Règlement intérieur de la CTOI, qui concerne les lettres de créance, prévoit que :

« Le Secrétaire exécutif transmettra à la Commission les Lettres de créances reçues et toute recommandation d'action éventuelle. »

Toutefois, le Secrétaire exécutif n'a pas transmis à la Commission les lettres de créance reçues. S'il l'avait fait, la délégation de Maurice se serait opposée aux lettres de créance des représentants du Royaume-Uni et du soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien ».

La délégation de Maurice souligne qu'elle n'aurait pas abordé le sujet des lettres de créances ici si cette question n'avait pas été soulevée par la délégation britannique. Toutefois, cela permettra à la CTOI, à son entière discrétion, d'envisager l'opportunité de mettre en œuvre ce type de processus de vérification à l'avenir. La délégation de Maurice se réserve par ailleurs le droit de faire état de la position de Maurice concernant cette question au début de la prochaine réunion de la Commission.

**c. Affirmation du Royaume-Uni selon laquelle la CTOI n'est pas le lieu approprié pour discuter des questions de souveraineté territoriale :**

*Suite à l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle la CTOI n'est pas le lieu approprié pour discuter des questions de souveraineté territoriale, la délégation de Maurice rappelle que l'article IV de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que les Membres et les Membres associés de la FAO, ou les États qui ne sont pas membres de la FAO mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent devenir membres de la CTOI uniquement s'ils sont, entre autres, des « États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la zone [de compétence de la Commission] ».*

*L'article XXIII de l'Accord portant création de la CTOI prévoit le règlement par la Commission de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI n'ont pas été exclus du champ de l'article XXIII. Ainsi, la Commission est habilitée à discuter des questions de souveraineté territoriale s'il existe un différend relatif au critère d'obtention du statut de membre de la CTOI.*

*En demandant au président de permettre les discussions sur, ou les références au, soi-disant « BIOT », le Royaume-Uni lui demande en fait de statuer sur une question de souveraineté territoriale, tout en prétendant que la Commission n'est pas le lieu approprié pour discuter de ces questions.*

*Les récents échanges entre la République de Maurice et le Royaume-Uni montrent clairement qu'il existe un différend concernant l'interprétation et l'application de l'Accord portant création de la CTOI, au sens de son article XXIII. La République de Maurice se réserve le droit de demander à la Commission de régler le différend, et ses autres droits, en vertu de l'Article XXIII. »*

**Royaume-Uni(TOM) (déclaration en réponse à la troisième déclaration de Maurice)**

*« Je remercie mes distingués collègues de la délégation de Maurice pour leurs commentaires détaillés. En ce qui concerne la substance de la position du Royaume-Uni, je renvoie les délégués intéressés à nos déclarations antérieures sur la question. Dans le cas où d'autres questions de fond se posent sur la déclaration de Maurice, je demanderai la permission du président de revenir devant la Commission en temps opportun. Dans tous les autres égards, je suis impatient de discuter de cela directement avec mes collègues mauriciens »*

**APPENDICE VB**

**DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION**

*« Hier, une motion de procédure a été soulevée par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne la conformité avec le Règlement intérieur de ma demande d'éviter les discussions sur certains sujets qui pourraient être directement pertinents pour le travail de la Commission. Je tiens à préciser ma décision, afin que nous puissions continuer à faire progresser les questions qui sont directement pertinentes pour la Commission.*

*Bien qu'il existe des questions importantes, telles que des incidents de pêche INN, qui nécessitent un examen par les membres, j'apprécierai que ces questions soient abordées sans faire référence aux appellations qui peuvent être controversées, et que soit plutôt utilisé le nom géographique.*

*Quoi qu'il en soit, je tiens à souligner, comme nous le faisons dans nos rapports, que les désignations employées et la présentation des données ne constituent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), de la FAO, ou de ses membres, concernant le statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ou concernant le tracé de leurs frontières ou limites et il en va de même ici pour notre discussion.*

*J'apprécie la coopération des membres concernés, de sorte que nous puissions terminer la discussion des questions pertinentes dans le peu de temps disponible. »*

**APPENDICE VI**  
**RECOMMANDATIONS DE LA 17<sup>E</sup> SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE (8-12 DECEMBRE 2014)**  
**A LA COMMISSION**

*Note : les numéros de paragraphes font référence au Rapport de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique (IOTC–2014–SC17–R)*

**ÉTAT DES RESSOURCES DE THONS ET ESPECES APPARENTÉES DANS L’OCEAN INDIEN**

**Thons – Espèces hautement migratrices**

CS17.01. [145] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons tropicaux et tempérés, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce, ainsi que du graphe de Kobe combiné pour 2014 (Figure 4) :

- Germon (*Thunnus alalunga*) – [Appendice XII](#)
- Patudo (*Thunnus obesus*) – [Appendice XIII](#)
- Listao (*Katsuwonus pelamis*) – [Appendice XIV](#)
- Albacore (*Thunnus albacares*) – [Appendice XV](#)

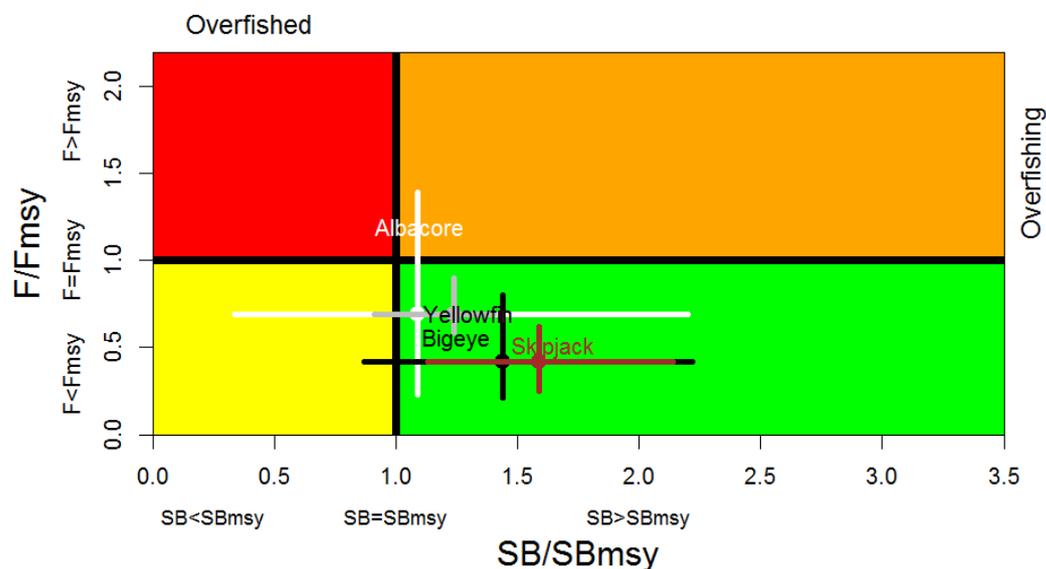


Figure 4. Graphe de Kobe combiné pour le patudo (noir, 2013), le listao (brun, 2014), l’albacore (gris, 2012) et le germon (blanc, 2014) illustrant les estimations actuelles de la taille des stocks (SB) et de la mortalité par pêche (F) par rapport à la taille-cible provisoire du stock reproducteur et à la mortalité par pêche-cible provisoire. Les barres croisées représentent l’étendue de l’incertitude des passes des modèles. À noter que, pour le listao, les estimations sont fortement incertaines car  $F_{PME}$  est mal estimée et, comme suggéré pour l’avis sur l’état du stock, il est préférable d’utiliser  $B_0$  comme point de référence de la biomasse et  $C(t)$  par rapport à  $C_{PME}$  comme point de référence de la mortalité par pêche.

**Poissons porte-épées**

CS17.02. [147] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion fournis dans les résumés sur l’état des ressources de chacune des 5 espèces de poissons porte-épées sous mandat de la CTOI et du graphe de Kobe combiné pour les 3 espèces dont l’état du stock a été déterminé en 2014 (Figure 5) :

- Espadon (*Xiphias gladius*) – [Appendice XVI](#)
- Marlin noir (*Makaira indica*) – [Appendice XVII](#)
- Marlin bleu (*Makaira nigricans*) – [Appendice XVII](#)
- Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) – [Appendice XIX](#)
- Voilier de l’Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) – [Appendice XX](#)

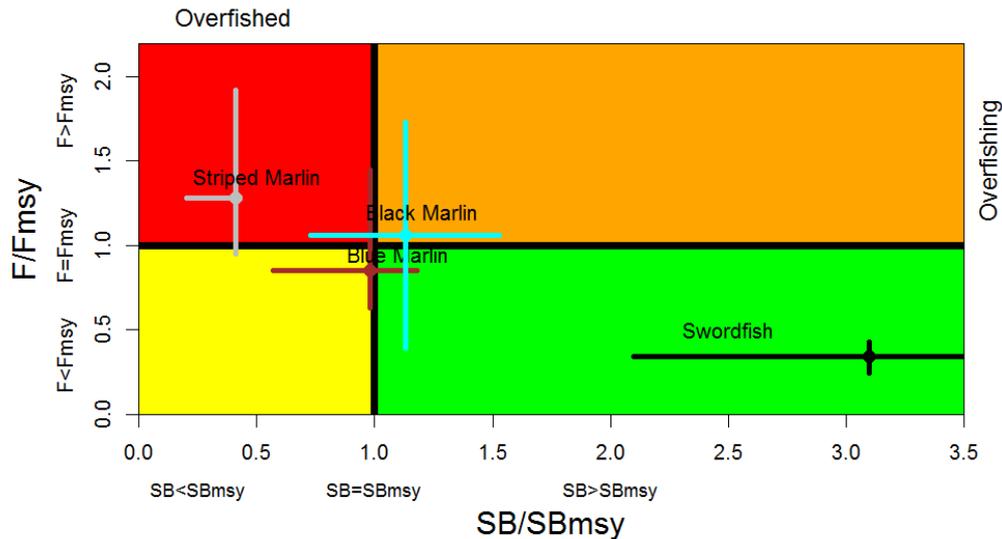


Figure 5. Graphe de Kobe combiné pour l'espadon (noir, 2014), le marlin noir (bleu clair, 2014), le marlin bleu (marron, 2013) et le marlin rayé (gris, 2013) illustrant les estimations de la taille des stocks ( $SB$  ou  $B$ , selon l'évaluation de chaque espèce) et de la mortalité par pêche ( $F$ ) par rapport à la taille-cible provisoire du stock reproducteur et à la mortalité par pêche-cible provisoire. Les barres croisées représentent l'étendue de l'incertitude des passes des modèles.

#### Thons et thazards – espèces néritiques

CS17.03. Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion fournis dans le résumé exécutif d'état du stock de chacune des espèces de thons (et thazards) néritiques sous mandat de la CTOI, et le graphe de Kobe combinant les trois espèces pour lesquelles un état du stock a été déterminé en 2014 (Figure 6) :

- Bonitou (*Auxis rochei*) – [Appendice XXI](#)
- Auxide (*Auxis thazard*) – [Appendice XXII](#)
- Thonine orientale (*Euthynnus affinis*) – [Appendice XXIII](#)
- Thon mignon (*Thunnus tonggol*) – [Appendice XXIV](#)
- Thazard ponctué (*Scomberomorus guttatus*) – [Appendice XXV](#)
- Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) – [Appendice XXVI](#)

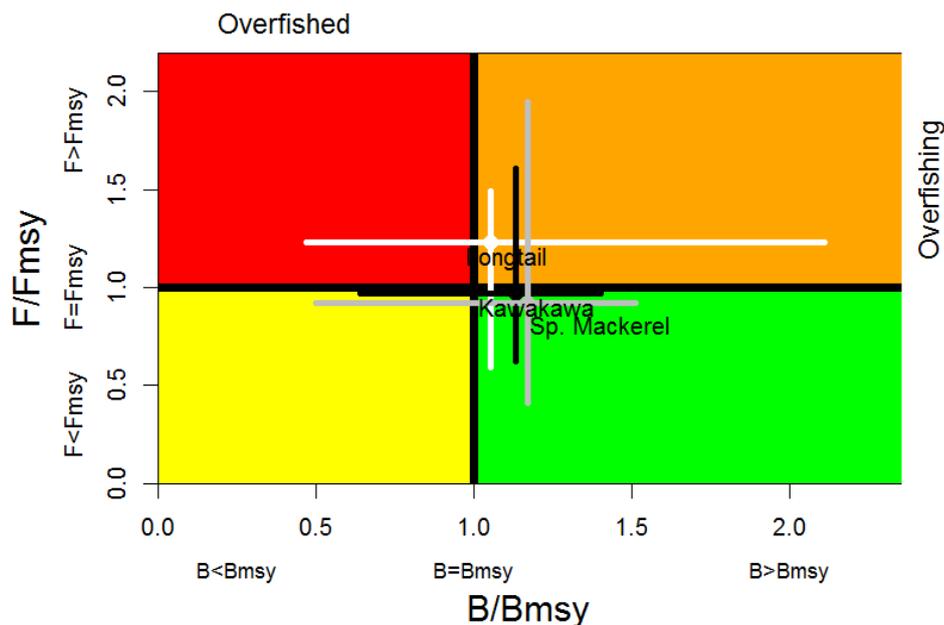


Figure 6. Graphe de Kobe combinant la thonine orientale (noir, 2014), le thon mignon (blanc, 2014) et le thazard rayé (gris, 2014), et indiquant les estimations de la taille actuelle du stock ( $B$ ) et la mortalité par pêche actuelle ( $F$ ) par rapport à la taille-cible provisoire du stock reproducteur et à la mortalité par pêche-cible provisoire. Les croix illustrent la fourchette d'incertitude des passes du modèle.

**ÉTAT DES TORTUES MARINES, DES OISEAUX DE MER ET DES REQUINS DANS L'OCEAN INDIEN****Requins**

CS17.04. [149] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour un sous-ensemble d'espèces de requins couramment capturées par les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées :

- Requin bleu (*Prionace glauca*) – [Appendice XXVII](#)
- Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) – [Appendice XXVIII](#)
- Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) – [Appendice XXIX](#)
- Requin-taupo bleu (*Isurus oxyrinchus*) – [Appendice XXX](#)
- Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) – [Appendice XXXI](#)
- Requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) – [Appendice XXXII](#)
- Requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*) – [Appendice XXXIII](#)

**Tortues marines**

CS17.05. [150] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les tortues marines, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant les six espèces rencontrées dans l'océan Indien :

- Tortues marines – [Appendice XXXIV](#)

**Oiseaux de mer**

CS17.06. [151] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les oiseaux de mer, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant toutes les espèces interagissant couramment avec les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées :

- Oiseaux de mer – [Appendice XXXV](#)

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À LA COMMISSION****Rapports nationaux des CPC**

CS17.07. [24] **NOTANT** que la Commission, lors de sa 15<sup>e</sup> session, a exprimé son inquiétude quant à la soumission limitée des rapports nationaux au CS et qu'elle a souligné l'importance de la mise à disposition des rapports par toutes les CPC, le CS **RECOMMANDE** à la Commission de noter que, en 2014, 26 rapports ont été fournis par les CPC, en comparaison avec les 28 rapports fournis en 2013 (26 en 2012, 25 en 2011, 15 en 2010 et 14 en 2009 ([Tableau 2](#))).

CS17.08. [26] Le CS **RECOMMANDE** que le Comité d'application prenne note du défaut d'application de plusieurs CPC qui n'ont pas soumis leur rapport national en 2013 ([Tableau 2](#)), notant que la Commission a décidé que la soumission des rapports au CS était obligatoire.

**Rapport de la 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur les poissons porte-épées (GTPP12)**

CS17.09. [36] **NOTANT** qu'une des espèces de porte-épées de l'océan Indien (le marlin à rostre court, *Tetrapturus angustirostris*) ne figure actuellement pas parmi les espèces gérées par la CTOI, et compte tenu de la répartition de cette espèce dans l'ensemble de l'océan Indien, de sa nature hautement migratoire et du fait qu'elle est commune dans les prises accessoires des pêcheries gérées par la CTOI, le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage de l'inclure dans la liste des espèces gérées par la CTOI.

**Rapport de la 10<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA10)**

CS17.10. [41] **NOTANT** le manque d'expertise et de ressources au sein du GTEPA et le peu de temps disponible pour accomplir cette tâche, le CS **RECOMMANDE** d'embaucher un consultant pour réaliser ce travail et en présenter les résultats lors de la prochaine réunion du GTEPA. Les tâches suivantes, requises pour répondre à la question, devraient être envisagées lors de la rédaction des termes de référence, en tenant compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées par les principaux engins (senne, palangre, filet maillant) et les principales pêcheries en haute mer et dans la ZEE des pays côtiers :

- i) estimer les quantités de rejets par espèces pour évaluer l'importance et les perspectives de ce nouveau produit potentiel, en utilisant les données disponibles au Secrétariat de la CTOI, provenant des mécanismes régionaux d'observateurs ;
- ii) évaluer les proportions de chaque espèce rejetée qui sont capturées mortes et vivantes, ainsi que la mortalité après remise à l'eau des espèces qui sont rejetées vivantes, afin d'estimer la mortalité par pêche additionnelle des populations, sur la base des meilleures informations disponibles ;

- iii) évaluer la faisabilité de la rétention totale, en tenant compte des spécificités des flottes qui opèrent avec différents engins et différentes pratiques de pêche (transbordement, capacité de stockage à bord...);
- iv) évaluer la capacité des installations portuaires à absorber et traiter ces captures supplémentaires;
- v) évaluer les impacts socio-économiques de la rétention des espèces non-cibles, y compris la faisabilité de la commercialisation d'espèces qui ne sont pas habituellement conservées par ces engins;
- vi) évaluer les bénéfices à long terme de l'amélioration des statistiques des pêches par le biais de programmes d'échantillonnage au port;
- vii) évaluer les impacts de la rétention totale sur les conditions de travail et la qualité des données collectées par les observateurs scientifiques embarqués, en s'assurant qu'il existe une stricte distinction entre les tâches scientifiques et les activités d'application.

#### **Requins et raies**

#### **Revue des besoins en données et feuille de route pour l'évaluation des stocks de requins – reconstruction des données de captures**

CS17.11. [43] Le CS **RECOMMANDE** d'organiser une courte réunion en intersession avec un petit groupe de scientifiques, afin de travailler essentiellement sur la reconstruction des données de capture du requin bleu, qui seront utilisées dans l'évaluation de stock en 2015. Idéalement, et pour réduire les coûts, chaque participant devrait trouver un financement pour sa participation à la réunion, qui se tiendra dans un lieu à déterminer ou par voie électronique.

#### **Revue des nouvelles informations sur l'état des requins et des raies**

CS17.12. [44] **NOTANT** que les informations concernant les prises conservées et les rejets de requins présentes dans la base de données de la CTOI demeurent très incomplètes pour la plupart des flottilles malgré le caractère obligatoire de leur déclaration, et que les données sur les prises et effort ainsi que les tailles sont essentielles pour évaluer l'état des stocks de requins, le CS **RECOMMANDE** à toutes les CPC de recueillir et déclarer leurs prises de requins (y compris les données historiques), les prises et effort et les fréquences de taille des requins, conformément aux résolutions de la CTOI, de façon à permettre une analyse plus détaillée lors de la prochaine réunion du GTEPA.

#### **Évaluation des risques écologiques pour les requins : examen des connaissances actuelles et de leurs éventuelles implications sur la gestion**

CS17.13. [45] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau à la Commission de prendre note de la liste des 10 espèces de requins les plus vulnérables à la palangre (Tableau 3) et à la senne (Tableau 4) dans l'océan Indien, telles qu'elles ont été déterminées par l'analyse productivité-sensibilité, et de la comparer à la liste des espèces/groupes d'espèce de requins devant être enregistrés pour chaque engin et contenue dans la Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*. À l'occasion de la prochaine révision de la Résolution 13/03, la Commission voudra peut-être ajouter les espèces/groupes d'espèces de requins et de raies manquants.

CS17.14. [46] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau que, en ligne avec la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles*, la liste des espèces (ou groupes d'espèces) de requins pour la palangre incluse dans la Résolution 13/03 (Tableau 3), soit amendée pour inclure le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), que l'ERE conduite en 2012 estime être en danger dans les pêcheries palangrières (classé 4<sup>e</sup> espèces de requin la plus vulnérable à la palangre). Le CS **DEMANDE** à la Commission de définir les moyens les plus appropriés de collecte de ces informations additionnelles.

Tableau 3. Liste des 10 espèces de requins les plus vulnérables à la palangre comparée à la liste des espèces/groupes d'espèce de requins devant être enregistrés dans les livres de bord et contenue dans la Résolution 12/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

Vulnérabilité selon la PSA	Espèces de requins les plus susceptibles d'être capturées par la palangre	Code FAO	Espèces de requins actuellement listées dans la Résolution 13/03 de la CTOI concernant la palangre	Code FAO
1	Requin-taupe bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	SMA	Requin bleu ( <i>Prionace glauca</i> )	BSH
2	Requin-renard à gros yeux ( <i>Alopias superciliosus</i> )	BTH	Requins-taupes ( <i>Isurus</i> spp.)	MAK
3	Requin-renard pélagique ( <i>Alopias pelagicus</i> )	PTH	Requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> )	POR
4	Requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> )	FAL	Requins-marteaux ( <i>Sphyrna</i> spp.)	SPN

5	Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS	Autres requins	SKH
6	Requin-marteau lisse ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	SPZ	Requins-renards ( <i>Alopias spp.</i> )	THR
7	Requin-taube commun ( <i>Lamna nasus</i> )	POR	Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS
8	Requin-petite taube ( <i>Isurus paucus</i> )	LMA		
9	Grand requin-marteau ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	SPM		
10	Requin bleu ( <i>Prionace glauca</i> )	BSH		

CS17.15. [47] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau que, en ligne avec la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles*, la liste des espèces (ou groupes d'espèces) de requins pour la senne incluse dans la Résolution 13/03 (Tableau 4), soit amendée pour inclure le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), les requins-taupes (*Isurus spp.*), les requins-marteaux (*Sphyrna spp.*), la pastenague violette (*Pteroplatytrygon violacea*), le requin de sable (*Carcharhinus obscurus*) et le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*) que l'ERE conduite en 2012 estime être en danger dans les pêcheries palangrières. Le CS **CONSEILLE** à la Commission de définir les moyens les plus appropriés de collecte de ces informations additionnelles.

Tableau 4. Liste des 10 espèces de requins les plus vulnérables à la senne comparée à la liste des espèces/groupes d'espèce de requins devant être enregistrés dans les livres de bord et contenue dans la Résolution 12/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

Vulnérabilité selon la PSA	Espèces de requins les plus susceptibles d'être capturées par la senne	Code FAO	Espèces de requins listées dans la Résolution 13/03 de la CTOI concernant la senne	Code FAO
1	Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS	Requins-baleines ( <i>Rhincodon typus</i> )	RHN
2	Requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> )	FAL	Requins-renards ( <i>Alopias spp.</i> )	THR
3	Requin-taube bleu ( <i>Isurus oxyrinchus</i> )	SMA	Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS
4	Grand requin-marteau ( <i>Sphyrna mokarran</i> )	SPM		
5	Pastenague violette ( <i>Pteroplatytrygon violacea</i> )	PLS		
6	Requin-marteau halicorne ( <i>Sphyrna lewini</i> )	SPL		
7	Requin-marteau lisse ( <i>Sphyrna zygaena</i> )	SPZ		
8	Requin petite taube ( <i>Isurus paucus</i> )	LMA		
9	Requin requiem de sable ( <i>Carcharhinus obscurus</i> )	DUS		
10	Requin tigre ( <i>Galeocerdo cuvier</i> )	TIG		

CS17.16. [48] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau que les *Directives pour la libération et la manipulation des requins-baleines encerclés* suivantes devraient faire l'objet d'une page supplémentaire dans les guides d'identification des requins de la CTOI :

Les méthodes listées ci-dessous dépendent des conditions de chaque calée, par exemple la taille et l'orientation de l'animal encerclé, la taille des poissons dans le filet et le type d'opération.

- Couper le filet lorsque le requin-baleine est à la surface et isolé des thons, et que cette opération ne présente aucun danger pour l'équipage ;
- Assécher l'animal dans le filet et le faire rouler hors de celui-ci. Une élingue placée sous l'animal et attachée à la ralingue flottée peut aider à faire rouler le requin-baleine hors du filet ;
- Salabarder les requins (uniquement pour les petits individus de moins de 2-3 mètres).

L'équipage ne devrait jamais :

- soulever le requin par la queue ;
- remorquer le requin par la queue.

CS17.17. [49] Le CS a, comme en 2013, de nouveau **RECOMMANDÉ** que la Commission alloue des fonds dans son budget 2015 afin de produire et d'imprimer ces Directives de la CTOI pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation des requins-baleines encerclés, et de les intégrer aux fiches d'identification existantes de la CTOI sur l'« *Identification des requins et des raies dans les pêcheries pélagiques de l'océan Indien* ».

#### **Ratio de poids entre la carcasse et les ailerons des requins et avançons métalliques**

CS17.18. [50] **NOTANT** que la Commission, lors de sa 18<sup>e</sup> session, a examiné une série de propositions sur les

requins, qui couvraient des questions relatives au ratio de poids entre la carcasse et les ailerons des requins et aux avançons métalliques, le CS **A RAPPELÉ** son précédent avis à la Commission :

- Le CS **A CONSEILLÉ** à la Commission de considérer que la meilleure façon d’encourager une utilisation complète des requins, de garantir des statistiques de capture fiables et de faciliter la collecte d’informations biologiques consiste à réviser la Résolution 05/05 de la CTOI concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI de manière à ce que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés (naturellement ou d’une autre façon) à leur carcasse. Toutefois, le CS **A NOTÉ** que cette mesure serait difficile à mettre en œuvre en pratique, comporterait des problèmes de sécurité pour certaines flottilles et pourrait dégrader la qualité des produits dans certains cas. Le CS **RECOMMANDE** à toutes les CPC d’obtenir et de maintenir les meilleures données possibles sur les pêcheries de la CTOI touchant les requins, notamment en améliorant l’identification des espèces.
- Au vu des informations présentées au CS les années précédentes et au cours des années précédentes, le CS **A RECONNU** que l’utilisation d’avançons/émerillons métalliques dans les pêcheries palangrières peut laisser supposer un ciblage des requins. Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d’interdire l’utilisation d’avançons/émerillons métalliques, si elle souhaite réduire les taux de capture des requins par les palangriers.

### *Tortues marines*

#### *Examen de la Résolution 12/04 sur la conservation des tortues marines*

CS17.19. [52] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau de renforcer la mesure de la Résolution 12/04 de la CTOI *Sur la conservation des tortues marines* à l’occasion de sa prochaine révision, afin de garantir que les CPC déclarent chaque année le niveau des prises accidentelles de tortues marines par espèce, si possible, comme présenté dans le Tableau 5.

Tableau 5. **Espèces de tortues marines déclarées comme capturées par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.**

Nom commun	Nom scientifique
Tortue à dos plat	<i>Natator depressus</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue caret	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue-luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>

### *Mammifères marins*

CS17.20. [53] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau d’inclure les événements de déprédation dans la Résolution 13/03 à l’occasion de sa prochaine révision, afin que les interactions puissent être quantifiées à différentes échelles spatiales. Les événements de déprédation devraient également être quantifiés par le Mécanisme régional d’observateurs.

#### *Directives pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation des cétacés encerclés*

CS17.21. [54] Le CS, comme en 2013, **RECOMMANDE** de nouveau que la Commission alloue des fonds dans ses budgets 2015 et 2016 afin de produire et d’imprimer ces Directives de la CTOI pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des cétacés encerclés. Ces directives pourraient être intégrées dans les cartes d’identification des cétacés de la CTOI : « *Identification des cétacés dans les pêcheries pélagiques de l’océan Indien* ».

#### *État de l’élaboration et de la mise en œuvre des plans d’action nationaux pour les oiseaux marins et les requins et mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche*

CS17.22. [58] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission note l’état actuel d’élaboration et de mise en œuvre, par chaque CPC, des Plans d’action nationaux (PAN) pour les requins et les oiseaux marins et des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines lors des opérations de pêche (présenté dans l’[Appendice VI](#)), tout en rappelant que les PAI-Oiseaux marins et PAI-Requins ont été adoptés par la FAO en 1999 et 2000, respectivement, et qu’ils exigent l’élaboration de PAN. Malgré le temps écoulé depuis, très peu de CPC ont élaboré des PAN, ou même simplement réalisé des études pour vérifier si l’élaboration d’un plan se justifie. À l’heure actuelle, seules 12 des 35 CPC de la CTOI possèdent un PAN-requins (8 autres sont en cours d’élaboration), tandis que seules 6 CPC possèdent un PAN-oiseaux marins (2 de plus en cours d’élaboration). Une seule CPC a déterminé qu’elle n’avait pas besoin d’un PAN-requins et 5 ont

déterminé de la même manière qu'elles n'avaient pas besoin d'un PAN-oiseaux marins. Seules 6 des 35 CPC de la CTOI ont mis en œuvre les directives de la FAO (2 autres sont en cours) et une CPC (France (TOM)) mettra en œuvre un PAI complet en 2015.

***Rapport de la 16<sup>e</sup> session du groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)***

***Dispositifs de concentration de poissons***

CS17.23. [71] Le CS **RECOMMANDE** qu'un groupe de travail ad hoc sur les DCP, dérivants et ancrés, soit créé pour évaluer les conséquences du nombre croissant et de l'évolution technologique des DCP sur les pêcheries de thons et sur les écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur les futures options de gestion relatives aux DCP. Ce groupe de travail ad hoc serait de nature multisectorielle et serait composé de scientifiques, de gestionnaires des pêches, de représentants du secteur de la pêche, d'administrateurs et de pêcheurs. Les termes de référence de ce groupe de travail sont présentées dans l'[Appendice VIII](#).

***Rapport de la 10<sup>e</sup> session du groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS10)***

CS17.24. [86] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission fasse les amendements suivants à la Résolution 10/02 de la CTOI :

1. Adopter les définitions suivantes afin de clarifier le type de pêche, la zone et les espèces couverts par la Résolution 10/02 :
  - Pêcheries palangrières : Pêcheries réalisées par les bateaux inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et utilisant la palangre.
  - Pêcheries de surface : Toutes les pêcheries réalisées par les bateaux inscrits au Registre CTOI des navires autorisés et autres que les pêcheries palangrières ; en particulier pêcheries à la senne, à la canne et au filet maillant.
  - Pêcheries côtières : Pêcheries autres que palangrières ou de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.
  - Zone de compétence de la CTOI : celle décrite dans l'Appendice A de l'Accord portant création de la CTOI.
  - Espèces : se rapporte à toutes les espèces sous mandat de la CTOI, comme décrites dans l'Appendice B de l'Accord portant création de la CTOI, ainsi qu'aux espèces d'éla-smobran-ches les plus couramment capturées, comme définies par la Commission dans la Résolution 13/03 de la CTOI ou toute révision ultérieure de cette résolution.
  - Bateaux auxiliaires : Tout type de bateau opérant en soutien des activités de pêche des senneurs.
2. Spécifier les exigences en matière de données sur les captures nominales, notamment :
  - Remplacer le terme « nominales » par le terme « totales » ;
  - Modifier la résolution temporelle des « données sur les captures totales » de « année » à « trimestre », afin de pouvoir évaluer la saisonnalité des pêcheries, et surtout de celles ne déclarant pas de données de prises et effort ;
  - Demander des déclarations distinctes des prises conservées (en poids vif) et des rejets (en poids vif ou en nombre), conformément à la résolution ci-dessus.
3. Spécifier les exigences en matière de données de prises et effort, notamment :
  - Pêcheries de surface : Élargir les exigences de déclaration des données de prises et effort par type de mode de pêche, par DCP dérivants ou ancrés, aux pêcheries autres que celles de senne utilisant des DCP ; et s'assurer que les unités d'effort déclarées soient cohérentes avec celles stipulées dans la Résolution 13/03 ou toute révision ultérieure de cette résolution ;
  - Pêcheries côtières : Spécifier la période temporelle à utiliser pour déclarer ces informations, de préférence « par mois ».
4. Harmoniser le type de résolution des données requise pour tous les types de données des pêcheries côtières, notamment les données de prises et effort et de taille ; déclarer les données par mois et zone de débarquement.

5. Spécifier que les données de fréquence de taille devront être déclarées conformément aux procédures décrites dans les Directives de la CTOI pour la déclaration des statistiques halieutiques (plutôt que conformément à celles établies par le Comité scientifique de la CTOI, comme indiqué dans la résolution actuelle).
6. Spécifier les exigences en matière de données sur les bateaux auxiliaires, notamment :
  - Remplacer, en anglais, le terme « *supply* » par « *support* » (« *Support Vessels* ») ;
  - Indiquer que les données sur les activités des bateaux auxiliaires devront être déclarées par le pays du pavillon des bateaux recevant l'aide de ces bateaux auxiliaires (et non par le pays du pavillon de ces derniers ou toute autre partie) ;
  - Demander le nom des senneurs recevant l'aide de chacun de ces bateaux auxiliaires

#### **Revue des estimations de la capacité de pêche basée sur l'effort**

CS17.25. [88] **NOTANT** que, bien qu'il existe actuellement des formulaires pour la déclaration de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, la majorité des CPC ne déclarent pas ces informations pour leurs pêcheries côtières, le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage de rendre cette déclaration obligatoire si une estimation de la capacité de pêche totale est requise.

#### **Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs**

CS17.26. [90] **NOTANT** que l'objectif du Mécanisme régional d'observateurs contenu dans la résolution 11/04 et les règles contenues dans la Résolution 12/02 *sur les politiques et procédures de confidentialité des données* ne font pas référence à la non-utilisation des données collectées à des fins d'application, le CS **RECOMMANDE** que, lors de la prochaine révision de la Résolution 11/04, il soit clairement indiqué que les données recueillies dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs ne seront pas utilisées à des fins d'application.

#### **Rapport de la 5<sup>e</sup> session du groupe de travail sur les méthodes (GTM05)**

##### **Points de référence-limites**

- CS17.27. [103] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage une approche alternative pour identifier les points de référence-limites basés sur la biomasse, comme ceux basés sur les niveaux de réduction de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de façon robuste, les points de référence-limites pourront être basés sur la PME.
- CS17.28. [104] Le CS **RECOMMANDE** que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de façon robuste, les points de référence basés sur la biomasse soient fixés à 20% des niveaux vierges ( $B_{LIM}=0,2B_0$ ).

##### **Points de référence-cibles**

- CS17.29. [105] **NOTANT** que les points de référence-cibles provisoires indiqués dans la résolution 13/10 sont également basés sur la PME et sont donc sujets aux mêmes difficultés d'estimation robuste, le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage que les niveaux de réduction de la biomasse des stocks équivalents à  $B_{PME}$  devraient se situer entre 30 et 40% des niveaux vierges ( $0,3B_0-0,4B_0$ ), lorsque les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés avec précision. La Commission pourrait envisager une valeur de  $0,4B_0$  ou plus, si un tampon de précaution est souhaitable pour empêcher d'atteindre la limite de biomasse.
- CS17.30. [106] **NOTANT** que l'approche décrite dans le paragraphe 105 est similaire à celle qui est déjà appliquée dans d'autres ORGP telles que la WCPFC, le CS **RECOMMANDE** que l'utilisation de ce type de points de référence soit adoptée par la Commission. En ce qui concerne les points de référence-cibles, la Commission devra faire part de son avis sur les risques tolérables de dépasser les points de référence-limites.

##### **Équivalents de la mortalité par pêche**

- CS17.31. [107] Le CS **RECOMMANDE** que, en ce qui concerne les points de référence de la mortalité par pêche (F), pour des raisons d'homogénéité entre les définitions de surpêche et en état de surpêche, la Commission envisage d'utiliser les valeurs de F qui correspondent aux points de référence de la biomasse. Par exemple, pour une limite de biomasse de  $0,2B_0$ , le point de référence-limite de F serait  $F_{B_{20\%}}$ , la mortalité par pêche qui réduit la biomasse à 20% des niveaux vierges.

##### **Mise à jour sur l'ESG du listao**

- CS17.32. [110] Le CS **A NOTÉ** que la consultation qui a été utilisée pour développer les outils de simulation et les évaluations initiales de certaines procédures de gestion potentielles est arrivée à son terme. Un travail

supplémentaire est nécessaire pour appuyer la volonté de la Commission de mettre en œuvre des approches de gestion qui peuvent atteindre les objectifs de sa convention. À cet égard, le CS **RECOMMANDE** que la Commission finance entièrement le travail nécessaire pour soutenir son exigence d'atteindre les objectifs de la Convention, en particulier pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 12/01.

**Résumé des discussions sur les questions communes aux groupes de travail (activités de renforcement des capacités –formation à l'évaluation des stocks ; lien entre la science et la gestion, etc.)**

**Fonds de participation aux réunions**

CS17.33. [118] **NOTANT** que le FPR a été utilisé pour financer la participation d'un nombre réduit de scientifiques nationaux en 2014 (49 pour les réunions des groupes de travail et du CS en 2014, 58 en 2013, 42 en 2012), qui ont tous présenté un document de travail durant la réunion, le CS **RECOMMANDE** que la Commission considère ce qui suit :

- Le Fonds de participation aux réunions (FPR) de la CTOI, adopté par la Commission en 2010 (Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non contractantes en développement*), et maintenant incorporé dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014), a été établi dans le but d'aider les scientifiques et représentants des parties contractantes qui sont des États en développement à participer et à contribuer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
- La Commission a donné les directives suivantes au Secrétariat de la CTOI :
  - a) La Commission a demandé au Secrétariat de la CTOI (via la résolution 10/05 et maintenant via le Règlement intérieur de la CTOI (2014) de s'assurer (paragraphe 88 du rapport de S18) :
    - i. que le FPR soit utilisé en priorité pour aider à la participation des scientifiques des parties contractantes en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, y compris les groupes de travail, plutôt qu'aux réunions non scientifiques ;
    - ii. que les fonds soient alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques ;
    - iii. que 75% du FPR doivent, chaque année, être attribués à l'aide à la participation de scientifiques des parties contractantes en développement aux réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
  - b) La Commission a indiqué au Secrétariat de la CTOI que toute économie réalisée sur le budget annuel de la CTOI devrait également être utilisée pour compléter les 60 000 USD actuellement prévus pour le FPR.
- Conformément au paragraphe 89 du rapport de S18, le Secrétariat recherche activement des sources de financement extrabudgétaire pour abonder le FPR auprès des parties contractantes et des autres groupes intéressés. Cependant, le CS a été informé par le Secrétariat de la CTOI que les candidats au FPR devraient eux-mêmes activement rechercher des sources de financement de leur participation, par le biais du Fonds de participation aux réunions de l'ANUSP ou dans le cadre de leurs processus budgétaires nationaux.

CS17.34. [119] Le CS **RECOMMANDE** fortement que ce fonds soit maintenu et que son budget soit relevé à son niveau initial de 200 000 USD par an.

CS17.35. [123] Le CS **RECOMMANDE** que le règlement du FPR soit révisé, de sorte qu'un document de travail provisoire, plutôt que son résumé, soit soumis au comité de sélection du FPR du groupe de travail concerné avec un préavis de 45 jours avant la réunion, de sorte que le comité puisse examiner les documents complets plutôt que les résumés et donner des indications sur les points à améliorer et sur la pertinence de la demande de financement par le FPR. Cette demande se fonde sur le manque de fonds disponibles et sur la nécessité d'en maximiser les bénéfices. Le CS **A CONVENU** que, jusqu'à ce que la Commission révise le Règlement intérieur de la CTOI, le comité de sélection du FPR pourrait suivre cette proposition.

**Activités de renforcement des capacités**

CS17.36. [126] Le CS **A CONVENU** que, même si les financements externes aident au travail de la Commission, les fonds alloués par la Commission au renforcement des compétences sont encore trop faibles, étant donné la quantité de problèmes identifiés par le GTCDS, et **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'allouer davantage de fonds à ces activités à l'avenir.

CS17.37. [127] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission accroisse encore la ligne budgétaire de renforcement des capacités de la CTOI de sorte que des ateliers de renforcement des capacités / des formations puissent être organisés en 2015, 2016 et les années suivantes, sur la collecte, la déclaration et l'analyse des données de captures et d'effort pour les espèces sous mandat de la CTOI, avec l'accent sur les thons néritiques et les espèces apparentées. Si nécessaire, ces sessions de formation comprendront des informations qui

expliquent tout le processus de la CTOI, de la collecte de données à leur analyse et comment l'information recueillie est utilisée par la Commission pour élaborer des mesures de conservation et de gestion.

#### **Cartes d'identification**

CS17.38. [129] **NOTANT** le récent sondage en ligne réalisé par le Secrétariat de la CTOI, le **GTPP RECOMMANDE** vivement que le Secrétariat de la CTOI veille à ce que des jeux de fiches d'identification continuent à être imprimés dans la mesure où les observateurs scientifiques de nombreuses CPC, à bord et au port, ne disposent pas de smartphones ou de tablettes et ont besoin de copies papier. Actuellement, les formats électroniques, y compris les « applications ou apps » ne conviennent que pour des navires de plus grande échelle, et même dans le cas des senneurs de l'UE, l'utilisation de copies papier est préférée en raison des conditions à bord liées à la transformation et à la manipulation des poissons, ainsi que des conditions météorologiques.

#### **Cartes d'identification : Thons et espèces apparentées**

CS17.39. [130] **NOTANT** l'excellent travail réalisé par le Secrétariat de la CTOI et d'autres experts pour élaborer et finaliser les *Cartes pour l'identification des thons et des espèces apparentées dans les pêcheries de l'océan Indien*, le **CS RECOMMANDE** que les cartes soient traduites, par ordre de priorité pour les langues suivantes, selon la proportion du total des captures de thons néritiques déclarées par pays, et que le Secrétariat de la CTOI utilise les fonds provenant du budget de la CTOI, ainsi que des sources de financement externes, pour traduire et imprimer les cartes d'identification. Les fonds à cet effet ont été approuvés par la Commission dans le budget 2014, mais le Secrétariat de la CTOI a indiqué que les fonds doivent encore être versés par les membres. Le chiffre entre parenthèses représente la proportion récente des captures totales de thons néritiques dans la zone de compétence :

- 1) Bahasa Indonesia (Indonésie 29%) et Malaisien (Malaisie 4%)
- 2) Persan (Farsi-R.I. d'Iran 20%) et Arabe (Oman 3%)
- 3) Hindi (Inde 18%) et Singhalais (Sri Lanka 5%)
- 4) Urdu (Pakistan 7%)

#### **Cartes d'identification : Tortues marines, oiseaux de mer et requins**

CS17.40. [132] **NOTANT** que les fonds ont été approuvés par la Commission dans le budget 2014 pour traduire et imprimer des copies des cartes d'identification des tortues marines, des oiseaux de mer et des requins, mais que cela n'a été que partiellement fait car le Secrétariat de la CTOI a indiqué que les fonds n'avaient pas encore été versés par les membres, le **CS RECOMMANDE** que la traduction et l'impression soient faites dès que les contributions nécessaires sont reçues.

#### **Présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires**

CS17.41. [136] Le **CS RECOMMANDE** que la Commission note et approuve les présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires pour les prochaines années, comme indiqué dans l'[Appendice XI](#).

#### **Propositions de révision de la Résolution 11/04 sur un Mécanisme régional d'observateurs**

CS17.42. [159] **RAPPELANT** les objectifs suivants de la Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs* « Para. 1 : L'objectif du Programme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI. » et **NOTANT** l'objectif du MRO contenu dans la Résolution 11/04, de même que les règles contenues dans la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, qui ne mentionnent pas que les données recueillies ne seront pas utilisées à des fins de conformité, le **CS RECOMMANDE** qu'à l'occasion de la prochaine révision de la Résolution 11/04, il soit clairement stipulé que les données recueillies ne devront pas être utilisées à des fins de conformité.

#### **Surveillance électronique**

CS17.43. [166] **NOTANT** que la surveillance électronique (y compris vidéo) a été testée et mise en œuvre avec succès dans de nombreuses pêcheries du monde (par exemple en Australie, Union européenne, États-Unis et Nouvelle-Zélande), dans le but de compléter les observateurs scientifiques à bord des navires et compte tenu des difficultés actuelles citées comme raisons pour ne pas déployer d'observateurs scientifiques dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI (MRO) à bord des fileyeurs industriels opérant dans l'océan Indien, le **CS RECOMMANDE** que la Commission envisage de demander au Secrétariat de la CTOI, en consultation avec les scientifiques de la CTOI intéressés, d'élaborer un projet de suivi électronique dans la zone de compétence de la CTOI. Cela permettrait d'évaluer l'efficacité de la surveillance électronique pour la collecte d'informations sur les captures, les rejets et l'effort de pêche, comme moyen de compléter la couverture d'observateurs scientifiques à bord des fileyeurs industriels. L'essai comportera une évaluation des principaux défis posés par l'utilisation des données vidéo, comme l'identification précise des espèces CTOI et accessoires, le poids et la taille des prises et le temps

nécessaire pour traiter les images et extraire les données requises. La note conceptuelle/proposition inclura également la mention claire que la politique de confidentialité des données de la CTOI (Résolution 12/02) devra être modifiée pour s'assurer que toutes les données/informations recueillies le sont dans le seul but de l'analyse scientifique et non à des fins de conformité. La note de présentation devra inclure un budget détaillé et sera communiquée à un éventail d'organismes de financement potentiels.

#### *Évaluation des zones fermées en tant qu'options de gestion*

CS17.44. [170] Le CS **RECOMMANDE** de nouveau à la Commission concernant les stocks de patudo, de listao et d'albacore, selon laquelle il convient de noter que la fermeture actuelle sera probablement inefficace, étant donné que l'effort de pêche sera redirigé vers d'autres zones de pêche de l'océan Indien et considère que cette recommandation s'applique d'une manière plus large à l'ensemble des zones fermées, y compris l'AMP du R.-U. (TOM). Les documents IOTC-2013-SC16-Inf11 et IOTC-2011-SC14-40, qui examinaient l'effet de la fermeture de la CTOI, de l'AMP du R.-U. (TOM) et d'une fermeture partielle aux Maldives sur l'état de l'albacore ont conclu que si un déplacement d'effort avait lieu vers l'extérieur des zones fermées, alors celles-ci n'auraient aucun effet. Un effet n'était observé que si l'on supposait que tout l'effort qui aurait dû avoir lieu dans ces zones était entièrement retiré de la pêcherie. Les impacts positifs du moratoire au sein de la zone de fermeture seront probablement compensés par la réaffectation de l'effort.

CS17.45. [172] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission spécifie le niveau de réduction ou les objectifs de gestion à long terme qui devraient être atteints par toute fermeture spatiotemporelle et/ou toute autre mesure alternative qu'elle pourrait adopter dans l'avenir, dans la mesure où cela guidera et facilitera les analyses du CS et de ses organes subsidiaires.

#### *Progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'évaluation des performances*

CS17.46. [174] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre note des mises à jour concernant les progrès relatifs à la Résolution 09/01 *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, fournies en [Appendice XXXVII](#).

#### *Experts invités*

CS17.47. [181] Le CS **RECOMMANDE** qu'au moins un « expert invité » soit présent à chacun des groupes de travail scientifiques en 2015 et les années suivantes, afin d'augmenter encore la capacité des groupes de travail à entreprendre les travaux détaillés dans le programme de travail ([Appendice XL](#)). Le budget ordinaire de la CTOI devra inclure des fonds pour les voyages de ces experts (vols, per diem). L'expert invité de chaque réunion continuera à être sélectionné sur la base du processus adopté par le Comité scientifique et fourni à l'[Appendice XL](#).

#### *Consultants*

CS17.48. [183] **NOTANT** les travaux très bénéfiques et pertinents réalisés par les consultants en évaluation des stocks en 2014 et les années précédentes, le CS **RECOMMANDE** que la participation des consultants soit renouvelée chaque année, sur la base du programme de travail ([Appendice XXXVIII](#)), afin de compléter l'ensemble des compétences disponibles au sein du Secrétariat de la CTOI et des CPC. Un budget indicatif est fourni au Tableau 6.

Tableau 6. Budget prévisionnel nécessaire pour embaucher un consultant pour mener à bien les évaluations des stocks sur les espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI, les requins fréquemment capturés par les pêcheries de la CTOI et le renforcement des capacités, en 2015 et 2016

Description	Prix unitaire	Quantité	Total 2015 (US\$)	Total 2016 (US\$)	Priorité
<b>GTTN</b>					
Évaluation pauvre en donnée du stock de thons néritiques et renforcement des capacités (honoraires)	450	15	6 750	6 750	basse
Évaluation pauvre en donnée du stock de thons néritiques et renforcement des capacités (voyage)	5 000	1	5 000	5 000	basse
<b>GTPP</b>					
Évaluation pauvre en donnée du stock de porte-épées (honoraires)	450	15	6 750	6 750	moyenne
Évaluation pauvre en donnée du stock de porte-épées (voyage)	5 000	1	5 000	5 000	moyenne
<b>GTEPA</b>					
Évaluation des stocks de requins (honoraires)	450	20	9 000	9 000	haute
Évaluation des stocks de requins (voyage)	5 000	1	5 000	5 000	haute
Évaluation de la proposition d'interdiction des rejets	450	35	15 750	-	moyenne
<b>GTTT</b>					

Évaluation des stocks de thons tropicaux (honoraires)	450	35	15 750	15 750	haute
Évaluation des stocks de thons tropicaux (voyage)	5 000	1	5 000	5 000	haute
<b>GTTTm</b>					
Évaluation des stocks de thons tempérés (honoraires)	450	35	-	15 750	haute
Évaluation des stocks de thons tempérés (voyage)	5 000	1	-	5 000	haute
<b>GTM</b>					
Revue externe de l'ESG du germon	450	10	4500	-	moyenne
Revue externe de l'ESG du listao	450	10	4500	-	moyenne
<b>TOTAL</b>			<b>67 250</b>	<b>94 754</b>	

***Calendrier des réunions en 2015 et 2016***

CS17.49. [185] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'approuver le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique en 2015 et 2016, fourni en [Appendice XLI](#).

***Discussion sur le dialogue entre la science et la gestion***

CS17.50. [190] Le CS **A NOTÉ** les progrès substantiels accomplis par le Groupe de travail sur les méthodes pour élaborer des cadres d'évaluation de la stratégie de la gestion et que, pour que ce travail progresse, il est nécessaire d'avoir des orientations claires pour le CS sur les objectifs de gestion des pêches et les risques tolérables associés à la violation des limites. Le CS **RECOMMANDE** que ces questions se voient attribuer une priorité élevée pour un large débat par les CPC au cours des ateliers sur le dialogue entre la science et la gestion en vertu de la résolution 14/03 et que le président de la Commission envisage d'inclure leur discussion à la réunion de la Commission.

***Examen et adoption du rapport de la Dix-septième session du Comité scientifique***

CS17.51. [194] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'étudier le jeu de recommandations consolidées du CS17, fourni en [Appendice XLII](#).

## APPENDICE VII

## RESUME DE L'ETAT DES STOCKS DES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI : 2014

Résumé de l'état des espèces de thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI.

Stock	Indicateurs	Préc <sup>1</sup>	2010	2011	2012	2013	2014	Avis à la Commission
<b>Stocks de thons tempérés et tropicaux :</b> Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.								
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Prises 2013: 38 297 t Prises moyennes 2008–2013: 37 525 t PME (x1000t) (IC 80%): 47,6 (26,7–78,8) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,31 (0,21–0,42) SB <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 39,2 (25,4–50,7) F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,69 (0,23–1,39) SB <sub>2012</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,09 (0,34–2,20) SB <sub>2012</sub> /SB <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,21 (0,11–0,33)	2007						Les prises ont nettement augmenté depuis 2007, cette augmentation étant attribuée aux pêcheries indonésiennes et taïwanaises même si des incertitudes considérables demeurent quant aux estimations des prises. On considère que les prises récentes approchent du niveau de la PME. Le ratio de mortalité par pêche représenté par F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> est de 0,69. La biomasse est considérée comme au niveau (ou très proche) du niveau de SB <sub>PME</sub> (SB <sub>2012</sub> /SB <sub>PME</sub> =1,09). Il reste une incertitude considérable dans les évaluations, indiquant qu'il faudrait appliquer l'approche de précaution à la gestion du germon, en réduisant la mortalité par pêche ou en limitant les niveaux de captures totales à celles observées en 2012 (34 000 t) Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XII</a> .
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	Prises in 2013: 109 343 t Prises moyennes 2009–2013: 105 924 t PME (x1000t) (range): 132 (98–207) F <sub>PME</sub> (range): n,a, (n,a,–n,a,) SB <sub>PME</sub> (x1000t) (range): 474 (295–677) F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> (range): 0,42 (0,21–0,80) SB <sub>2012</sub> /SB <sub>PME</sub> (range): 1,44 (0,87–2,22) SB <sub>2012</sub> /SB <sub>0</sub> (range): 0,40 (0,27–0,54)	2008						Aucune nouvelle évaluation du stock de patudo n'a été réalisée en 2014, ainsi l'état du stock est déterminé sur la base des évaluations 2013 et des indicateurs présentés en 2014. Toutes les passes réalisées en 2013 (sauf les deux extrêmes) indiquent que le stock est supérieur niveau de biomasse qui produirait la PME à long terme (SB <sub>2012</sub> /SB <sub>PME</sub> >1) et toutes les passes indiquent que la mortalité par pêche est inférieure au niveau de référence basé sur la biomasse (F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> <1). La biomasse du stock reproducteur actuelle est estimée à 40% du niveau vierge (Tableau 1). Les captures (≈109 800 t) restent inférieures à la PME estimée lors de l'évaluation 2013 du stock (Tableau 1). Les captures moyennes des 5 années précédentes (2009–2013, ≈106 000 t) restent également inférieures à la PME estimée. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XIII</a> .
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Prises 2013: 424 580 t Prises moyennes 2009–2013: 401 132 t  PME (x1000t) (IC 80%): 684 (550–849) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,65 (0,51–0,79) SB <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 875 (708–1 075) C <sub>2013</sub> /C <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,62 (0,49–0,75) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,59 (1,13–2,14) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>0</sub> (IC 80%): 0,58 (0,53–0,62)							Les résultats du modèle d'évaluation 2014 des stocks ne diffèrent pas substantiellement des évaluations précédentes (2012 et 2011). Toutes les passes réalisées en 2014 indiquent que le stock est au-dessus du niveau de biomasse qui produirait la PME à long terme (SB <sub>2013</sub> /SB <sub>PME</sub> >1) et, dans toutes les passes, le proxy actuel de la mortalité par pêche est inférieur au niveau de référence basé sur la PME (C <sub>actuelle</sub> /C <sub>PME</sub> <1). La biomasse du stock reproducteur actuelle a été estimée à 57% des niveaux vierges. Les captures en 2014 (≈424 000 t) restent inférieures aux valeurs de la PME estimées à partir des évaluations des stocks 2014. La moyenne des captures au cours des cinq années précédentes

Stock	Indicateurs	Préc <sup>1</sup>	2010	2011	2012	2013	2014	Avis à la Commission
								(2009-2013, ≈401 000 t) reste également en dessous de la PME estimée. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XIV</a>
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Prises 2013: 402 084 t Prises moyennes 2009–2013: 339 359 t PME (x1000t) (IC 80%): 344 (290–453) F <sub>PME</sub> (IC 80%): n,a (n,a,–n,a,) SB <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 881 (784–986) F <sub>curr</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,69 (0,59–0,90) SB <sub>curr</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,24 (0,91–1,40) SB <sub>curr</sub> /SB <sub>0</sub> (IC 80%): 0,38 (0,28–0,38)	2008						Aucune nouvelle évaluation du stock d'albacore n'a été réalisée en 2013, ainsi l'état du stock est déterminé sur la base des évaluations 2012 et des indicateurs présentés en 2014. Les captures totales ont continué d'augmenter avec 400 292 t débarquées en 2012 et 402 084 t en 2013, bien au-dessus des précédentes estimations de la PME (environ 17% au-dessus du niveau de la PME de 344 000 t), contre 327 453 t débarquées en 2011 et 299 713 t en 2010. Par conséquent, il est difficile de savoir si le stock va vers un état de surpêche. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XV</a>
<b>Poissons porte-épée</b> Les stocks de poissons porte-épée ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries récréatives.								
Espadon (ensemble de l'OI) <i>Xiphias gladius</i>	Prises 2013: 31 804 t Prises moyennes 2009–2013: 26 510 t PME (x1000t) (IC 80%): 39,40 (33,20–45,60) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,138 (0,137–0,138) SB <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 61,4 (51,5–71,4) F <sub>2013</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,34 (0,28–0,40) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>PME</sub> (IC 80%): 3,10 (2,44–3,75) SB <sub>2013</sub> /SB <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,74 (0,58–0,89)	2007						Le modèle SS3 utilisé pour produire l'avis sur l'état du stock indique que les points de référence basés sur la PME ne sont pas dépassés pour la population de l'ensemble de l'océan Indien (F <sub>2013</sub> /F <sub>PME</sub> <1; SB <sub>2013</sub> /SB <sub>PME</sub> >1). Tous les autres modèles suggèrent que le stock se situe au-dessus du niveau de biomasse qui produirait la PME et que les prises actuelles se trouvent au-dessous du niveau de la PME. En 2013, la biomasse féconde du stock a été estimée à 58-89% du stock vierge. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XVI</a>
Espadon (sud-ouest de l'OI) <i>Xiphias gladius</i>	Prises 2013: 7 349 t Prises moyennes 2009–2013: 7 265 t PME (x1000t) (IC 80%): 9,86 (9,11–10,57) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,63 (0,59–0,70) B <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 12,68 (12,52–12,78) F <sub>2013</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,89 (0,61–1,14) B <sub>2013</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,94 (0,68–1,23) B <sub>2013</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,16 (n,d,)							Les évaluations réalisées en 2014 ont produit des résultats fortement contradictoires (ASIA, BBDM et ASPIC). La région sud-ouest de l'océan Indien a fait l'objet d'épuisements localisés au cours de la dernière décennie et la biomasse reste en-dessous du niveau qui produirait la PME (B <sub>PME</sub> ). En 2013, 7 349 t d'espadon ont été enregistrées dans cette région, ce qui représente 110% des captures maximales recommandées (6 678 t) définies par le CS en 2011 (Tableau 3). Si les captures se maintiennent au niveaux de 2013, les probabilités de violer les points de référence-cibles en 2016 sont d'environ 81% pour F <sub>PME</sub> et environ 40% pour B <sub>PME</sub> . Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XVI</a>
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Prises 2013: 14 400 t Prises moyennes 2009–2013: 11 962 t PME (x1000t) (IC 80%): 10,2 (7,6–13,8) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,25 (0,08–0,45) B <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 37,8 (14,6–62,3) F <sub>2013</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,06 (0,39–1,73) B <sub>2013</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,13 (0,73–1,53) B <sub>2013</sub> /B <sub>1950</sub> (IC 80%): 0,57 (0,37–0,76)							C'est la seconde fois que le GTPP applique la technique SRA au marlin noir et il faudra réaliser des tests pour déterminer la sensibilité de ces techniques aux hypothèses du modèle et aux séries temporelles de captures disponibles. Cependant, le GTPP considère que l'évaluation représente les meilleures informations disponibles actuellement et, ainsi, elle devrait être utilisée de manière préliminaire pour déterminer l'état du stock, avec comme objectif d'utiliser des techniques alternatives en 2015 pour valider ces résultats. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XVII</a>

Stock	Indicateurs	Préc <sup>1</sup>	2010	2011	2012	2013	2014	Avis à la Commission
Marlin bleu <i>Makaira nigricans</i>	Prises 2013: 13 834 t Prises moyennes 2009–2013: 11 531 t PME (x1000t) (IC 80%): 11,70 (8,02–12,40) $F_{PME}$ (IC 80%): 0,49 (n,d.) $B_{PME}$ (x1000t) (IC 80%): 23,70 (n,d.) $F_{2011}/F_{PME}$ (IC 80%): 0,85 (0,63–1,45) $B_{2011}/B_{PME}$ (IC 80%): 0,98 (0,57–1,18) $B_{2011}/B_{1950}$ (IC 80%): 0,48 (n,d.)							Aucune nouvelle évaluation du marlin bleu n'a été entreprise en 2014 : l'état du stock est donc basé sur l'évaluation réalisée en 2013, ainsi que sur les indicateurs disponibles en 2014. En 2013, une évaluation du stock utilisant ASPIC a confirmé les résultats de l'évaluation préliminaire de 2012, qui indiquait que le stock était actuellement exploité à des niveaux soutenables et que le stock était à son niveau de biomasse optimal. Deux autres approches examinées en 2013 ont fourni des conclusions similaires (un modèle d'espace d'états bayésien et une analyse de réduction du stock utilisant uniquement les données de captures). Les captures totales déclarées ont significativement augmenté en 2012, à 17 252 t, bien au-dessus de l'estimation de la PME (11 690 t). En 2013, les captures déclarées ont légèrement diminué à 13 843 t, mais toujours au-dessus de la PME. Au vu de l'augmentation marquée des captures déclarées au cours des deux dernières années, bien au-dessus du niveau de la PME, le stock est probablement devenu sujet à la surpêche. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XVIII</a>
Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i>	Prises 2013: 4 429 t Prises moyennes 2009–2013: 3 667 t PME (x1000t) (IC 80%): 4,41 t (3,54–4,58) $F_{PME}$ (IC 80%): 0,36 (n,d.) $B_{PME}$ (x1000t) (IC 80%): 12,43 t (n,d.) $F_{2011}/F_{PME}$ (IC 80%): 1,28 (0,95–1,92) $B_{2011}/B_{PME}$ (IC 80%): 0,416 (0,2–0,42) $B_{2011}/B_0$ (IC 80%): 0,18 (n,d.)							Aucune nouvelle évaluation du marlin bleu n'a été entreprise en 2014 : l'état du stock est donc basé sur l'évaluation réalisée en 2013, ainsi que sur les indicateurs disponibles en 2014. En 2013, une évaluation du stock utilisant ASPIC a confirmé les résultats de l'évaluation préliminaire de 2012, qui indiquait que le stock était actuellement sujet à la surpêche et que la biomasse était inférieure au niveau de la PME, en utilisant les données disponibles jusqu'en 2011. Deux autres approches examinées en 2013 ont fourni des conclusions similaires (un modèle d'espace d'états bayésien et une analyse de réduction du stock utilisant uniquement les données de captures). Le modèle ASPIC indique que le stock a été sujet à la surpêche pendant plusieurs années et que, en conséquence, la biomasse du stock est bien inférieure à $B_{PME}$ et montre peu de signes de récupération, en dépit de la tendance baissière de l'effort. En 2013, les captures déclarées ont diminué à 4 429 t, toujours au-dessus de la PME. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XIX</a>
Voilier de l'Indo-Pacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Prises 2013: 29 750 t Prises moyennes 2009–2013: 28 087 t PME (x1000t) (IC 80%): 27,84 (24,70–35,00) $F_{PME}$ (IC 80%): 0,27 (0,16–0,39) $B_{PME}$ (x1000t) (IC 80%): 95,2 (62,89–127,73) $F_{2013}/F_{PME}$ (IC 80%): 1,19 (0,66–1,72) $B_{2013}/B_{PME}$ (IC 80%): 1,12 (0,88–1,37) $B_{2013}/B_0$ (IC 80%): 0,56 (0,44–0,69)							Des méthodes d'évaluation des stocks en situation de manque de données utilisant des techniques d'analyse de réduction du stock (SRA) indiquent que le stock n'est pas surpêché mais est proche ou juste au-dessus de la production maximale équilibrée. Cependant, comme c'est la première fois que le GTPP applique la technique SRA au voilier indo-pacifique, il faudra réaliser des tests pour déterminer la sensibilité de ces techniques aux hypothèses du modèle et aux séries temporelles de captures disponibles avant que le GTPP puisse utiliser ces résultats pour déterminer l'état du stock. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XX</a>

Stock	Indicateurs	Préc <sup>1</sup>	2010	2011	2012	2013	2014	Avis à la Commission
<p><b>Thons néritiques et thazards :</b> Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI, avec des prises totales débarquées estimées à <b>623 242 t</b> en 2013. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.</p>								
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Prises 2013: 11 724 t Prises moyennes 2009–2013: 10 598 t PME (x1000t) (IC 80%): inconnu F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): inconnu F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2012</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2012</sub> /B <sub>0</sub> (IC 80%): inconnu							Aucune évaluation quantitative du stock de bonitou dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d'état du stock provisoires peuvent être utilisés. Certains aspects des pêcheries ciblant le bonitou, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence-cibles de la Commission que sont B <sub>PME</sub> et F <sub>PME</sub> , demeure <b>incertain</b> , indiquant ainsi qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du bonitou. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XXI</a>
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Prises 2013: 88 974 t Prises moyennes 2009–2013: 91 974 t PME (x1000t) (IC 80%): inconnu F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): inconnu F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2012</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): inconnu B <sub>2012</sub> /B <sub>0</sub> (IC 80%): inconnu							Aucune évaluation quantitative du stock d'auxide dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d'état du stock provisoires peuvent être utilisés. Certains aspects des pêcheries ciblant l'auxide, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence-cibles de la Commission que sont B <sub>PME</sub> et F <sub>PME</sub> , demeure <b>incertain</b> , indiquant ainsi qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion de l'auxide. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XXII</a>
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Prises 2013: 168 954 t Prises moyennes 2009–2013: 150 387 t PME (x1000t) (IC 80%): 144 (113–167) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,51 (n,d.) B <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 217 (168–152) F <sub>2012</sub> /F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,97 (0,62–1,61) B <sub>2012</sub> /B <sub>PME</sub> (IC 80%): 1,13 (0,64–1,4) B <sub>2012</sub> /B <sub>0</sub> (IC 80%): 0,57 (0,32–0,7)							Une analyse, utilisant l'approche de réduction de stock (ARS) pour la deuxième année consécutive, indique que le stock se situe près du niveau optimal de F <sub>PME</sub> et la biomasse du stock près du niveau produisant une PME (B <sub>PME</sub> ). Du fait de la qualité des données utilisées, de l'approche simpliste employée en 2014 et de l'augmentation rapide des prises de thonine orientale ces dernières années, des mesures doivent être prises afin de ralentir l'accroissement des prises dans la zone de compétence de la CTOI. Une analyse distincte d'une sous-population (région nord-ouest de l'océan Indien), effectuée en 2014, a indiqué que le stock pourrait connaître une surpêche, même s'il est probable que la biomasse féconde se situe au-dessus du niveau produisant la PME. Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XXIII</a>
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Prises 2012: 160 532 t Prises moyennes 2009–2012: 139 971 t PME (x1000t) (IC 80%): 120 (79–171) F <sub>PME</sub> (IC 80%): 0,39 (0,27–0,51) B <sub>PME</sub> (x1000t) (IC 80%): 255 (173–377)							Les techniques d'analyse de réduction de stock indiquent que le stock a été exploité à un taux dépassant F <sub>PME</sub> ces dernières années (Figure 1). Que les prises dans l'océan Indien suivent une structure du stock en quatre quadrants ou que l'hypothèse d'un stock unique soit utilisée dans l'analyse, les conclusions restent les mêmes. Une autre analyse réalisée

Stock	Indicateurs	Préc <sup>1</sup>	2010	2011	2012	2013	2014	Avis à la Commission
	$F_{2012}/F_{PME}$ (IC 80%): 1,23 (0,47–2,11) $B_{2012}/B_{PME}$ (IC 80%): 1,05 (0,59–1,49) $B_{2012}/B_0$ (IC 80%): 0,53(0,30–0,75)							<p>dans l'OINO au moyen d'un modèle de production excédentaire (ASPIC) indique également que le stock est sujet à la surpêche. Des méthodes plus traditionnelles d'évaluation de stock doivent être appliquées en élaborant des indices d'abondance utilisant les séries de prises et effort de la R.I. d'Iran et de l'Indonésie.</p> <p>Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XXIV</a></p>
Thazard barré indopacifique <i>Scorpaenopsis diabolus</i>	Prises 2013: 44 363 t Prises moyennes 2009–2013: 45 447 t PME (x1000t) (IC 80%): inconnu $F_{PME}$ (IC 80%): inconnu $B_{PME}$ (x1000t) (IC 80%): inconnu $F_{2012}/F_{PME}$ (IC 80%): inconnu $B_{2012}/B_{PME}$ (IC 80%): inconnu $B_{2012}/B_0$ (IC 80%): inconnu							<p>Aucune évaluation quantitative du stock de thazard barré indopacifique dans l'océan Indien n'est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs de stock provisoires peuvent être utilisés. Certains aspects des pêcheries ciblant le thazard barré indopacifique, combinés avec le manque de données sur lesquelles baser une évaluation plus formelle, constituent une source considérable d'inquiétude. L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence-cibles de la Commission que sont <math>B_{PME}</math> et <math>F_{PME}</math>, demeure incertain, indiquant ainsi qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du thazard barré indopacifique.</p> <p>Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XXV</a></p>
Thazard rayé <i>Scorpaenopsis commerson</i>	Prises 2013: 148 695 t Prises moyennes 2009–2013: 144 462 t PME (x1000t) (IC 80%): 137(93–164) $F_{PME}$ (IC 80%): 0,47 (0,41–1,95) $B_{PME}$ (x1000t) (IC 80%): 229 (132–265) $F_{2012}/F_{PME}$ (IC 80%): 0,92 (0,41–1,95) $B_{2012}/B_{PME}$ (IC 80%): 1,17 (0,50–1,51) $B_{2012}/B_0$ (IC 80%): 0,59 (0,25–0,75)							<p>Les techniques d'analyse de réduction de stock indiquent que le stock a été exploité à un taux proche de <math>F_{PME}</math> ces dernières années, et qu'il semble être pleinement exploité. L'OINO (pays du golfe de la mer d'Oman) indique qu'il se pourrait qu'un appauvrissement localisé ait lieu, au vu d'une analyse réalisée en 2013, et qu'une surpêche a lieu dans cette zone, même si le degré de connexité avec les autres stocks demeure inconnu. Il convient encore de clarifier les questions relatives à la structure de ce stock.</p> <p>Résumé sur l'état du stock complet en <a href="#">Appendice XXVI</a></p>

**Requins:** Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés en association avec les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. On sait que certaines flottilles ciblent activement à la fois les requins et les espèces sous mandat de la CTOI. A ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries de la CTOI, mais la liste n'est pas exhaustive.

Requin bleu <i>Prionace glauca</i>	Prises déclarées 2013: 23 197 t Requins non compris ailleurs (nca) <sup>2</sup> : 46 728 t Prises déclarées moyennes 2009–2013: 24 447 t Requins non compris ailleurs (nca) <sup>2</sup> : 49 318 t PME: inconnue							<p>Il existe une pénurie d'informations sur ces espèces et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme. Il n'existe actuellement aucune évaluation quantitative de stock et les indicateurs halieutiques de base sont actuellement limités. Ainsi, l'état du stock est très incertain. Les preuves disponibles indiquent que le stock court des risques considérables si les niveaux de capture actuels sont maintenus. La principale source de données pour l'évaluation (prises totales) est très incertaine et devrait faire l'objet de recherches plus approfondies en toute priorité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Requin bleu <a href="#">Appendice XXVII</a></li> <li>• Requin océanique <a href="#">Appendice 28</a></li> <li>• Requin-marteau halicorne <a href="#">Appendice 29</a></li> </ul>
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	Prises déclarées 2013: 230 t Requins non compris ailleurs (nca) <sup>2</sup> : 46 728 t Prises déclarées moyennes 2009–2013: 317 t Requins non compris ailleurs (nca) <sup>2</sup> : 49 318 t PME: inconnue							
Requin-marteau halicorne	Prises déclarées 2013: 128 t Requins non compris ailleurs (nca) <sup>2</sup> : 46 728 t							



## APPENDICE VIII

## PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES, ET LEURS MANDATS

Groupe	Président/vice-président	CPC/Affiliation	Date de début de 1 <sup>er</sup> mandat	Mandat	Expiration du mandat	
Commission	Président	Dr Ahmed Mohammed Al-Mazroui	Oman	1-mai-15	1 <sup>er</sup> mandat	Fin de Com. en 2017
	Vice-Président	Mr Jeongseok Park	Rép. de Corée	10-mai-13	2 <sup>e</sup> mandat	Fin de Com. en 2015
	Vice-Président	M. Saut Tampubolon	Indonésie	1-mai-15	1 <sup>er</sup> mandat	Fin de Com. en 2017
CdA	Président	Mr Herminio Tembe	Mozambique	4- mai -13	1 <sup>er</sup> mandat	Fin de CdA en 2015
	Vice-Président	Mr Hosea Gonza Mbilinyi	Tanzanie	4-mai-13	1 <sup>er</sup> mandat	Fin de CdA en 2015
CPAF	Président	Dr Benjamin Tabios	Philippines	31-mai-14	1 <sup>er</sup> mandat	Fin de CPAF en 2016
	Vice-Président	M. Bojrazsingh Boyramboli	Maurice	31-mai-14	1 <sup>er</sup> mandat	Fin de CPAF en 2016
CTCA	Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
	Vice-Président	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant	Vacant
CS	Président	Dr Tsutomu Nishida	Japon	17-déc-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du CS 2015
	Vice-Président	Mr Jan Robinson	Seychelles	17-déc-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du CS 2015
GTPP	Président	Dr Jerome Bourjea	UE,France	08-jul-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTPP en 2015
	Vice-Président	Dr Miguel Santos	UE,Portugal	08-jul-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTPP en 2015
GTTTm	Président	Dr Zang Geun Kim	Corée, Rép. de	22-sep-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTTTm en 2016
	Vice-Président	Dr Takayuki Matsumoto	Japon	06-sep-12	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTTTm en 2016
GTTT	Président	Dr Shiham Adam	Maldives, Rép. de	19-nov-14	1 <sup>er</sup> mandat	Fin du GTTT en 2016
	Vice-Président	Dr Gorka Merino	UE,Espagne	19-nov-14	1 <sup>er</sup> mandat	Fin du GTTT en 2016
GTEPA	Président	Dr Rui Coelho	UE,Portugal	16-sept-13	1 <sup>er</sup> mandat	Fin du GTEPA en 2015
	Vice-Président	Dr Evgeny Romanov	UE,France	27-oct-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTEPA en 2015
GTTN	Président	Dr Prathibha Rohit	Inde	27-nov-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTTN en 2015
	Vice-Président	Dr Farhad Kaymaram	R.I. Iran	27-nov-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTTN en 2015
GTCDS	Président	Dr Emmanuel Chassot	UE,France	30-nov-13	1 <sup>er</sup> mandat	Fin du GTCDS en 2015
	Vice-Président	Dr Pierre Chavance	UE,France	10-déc-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTCDS en 2015
GTM	Président	Dr Iago Mosqueira	UE,Espagne	18-déc-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTM en 2015
	Vice-Président	Dr Toshihide Kitakado	Japon	18-déc-11	2 <sup>e</sup> mandat	Fin du GTM en 2015

## APPENDICE IX

RECOMMANDATIONS DE LA 12<sup>E</sup> SESSION DU COMITE D'APPLICATION (20-23 AVRIL 2015) A LA COMMISSION

*Note : cet appendice fait référence au rapport de la 12<sup>e</sup> session du Comité d'application (IOTC-2015-CoC12-R)*

**Examen de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**

CdA12.01. ([para. 21](#)) **NOTANT** que 5 navires transporteurs opérant dans le cadre du PRO battent pavillon de non-CPC de la CTOI (Singapour et le Panama), le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Résolution 14/06 soit amendée dans le futur pour prendre en compte la question des navires transporteurs battant pavillon de non-CPC et qui participent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

CdA12.02. ([para. 28](#)) **NOTANT** que la date limite de soumission des plans de développement des flottes était la fin de 2009 pour les CPC qui étaient membres de la Commission à ce moment, le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC qui ont exprimé leur désir de soumettre un plan de développement des flottes le fassent dès que possible.

**Rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion**

CdA12.03. ([para. 36](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport de mise en œuvre national pour 2015 (Érythrée, Guinée, Inde, Pakistan, Sierra Léone, Soudan, Yémen, Djibouti et Afrique du sud) le fassent dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la Commission. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI et pour informer l'ensemble des CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission puis par le biais d'une circulaire.

CdA12.04. ([para. 46](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés. Il conviendra d'élaborer et de financer de manière appropriée des actions appropriées en réponse aux problèmes identifiés dans les lettres de commentaire, y compris des activités potentielles de renforcement des capacités sur ces questions, en particulier pour les États côtiers en développement.

CdA12.05. ([para. 47](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI fournisse aux CPC les critères d'évaluation permettant de comprendre le processus de compilation des rapports d'application, y compris des informations sur l'année évaluée pour chaque exigence.

CdA12.06. ([para. 48](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que, lorsque des pays demandent le renouvellement de leur statut de CNCP, ils devraient participer aux travaux du CdA et de la Commission.

**Examen des informations additionnelles concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI**

CdA12.07. ([para. 52](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'ajouter le KUNLUN, le SONGHUA et le YOUNGDIN sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.08. ([para. 55](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'inscrire le *FU HSIANG FA N°18* sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.09. ([para. 58](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'inscrire le *ANEKA 228*, *KM ANEKA 228*, *SAMUDERA PERKASA 11*, *SAMUDERA PERKASA 12* et le *YI HONG 16* sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.10. ([para. 62](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'inscrire le *KIM SENG DENG*, le *YI HONG 106*, le *YI HONG 116* et le *YI HONG 6* sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.11. ([para. 65](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'inscrire le *KUANG HGING 127*, le *KUANG HGING 196*, le *MAAN YIH HSING*, le *SIN SHUN FA 67*, le *SIN SHUN FA 8*, le *SIN SHUN FA 9*, le *TIAN LUNG NO.12* et le *YI HONG 3* sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.12. ([para. 67](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la République islamique d'Iran fournisse au Secrétariat de la CTOI, dans les deux mois suivant la fin de la 19<sup>e</sup> session de la Commission, pour circulation à la Commission, un rapport sur les mesures prises pour contrôler les deux navires, y compris leur inscription sur le Registre CTOI des

navires autorisés, la délivrance de licences de pêche aux deux navires, l'installation à bord d'un SSN et des preuves de la présence à bord de journaux de pêche.

CdA12.13. ([para. 70](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'inscrire le *CHI TONG* et le *SHUEN SIANG* sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.14. ([para. 73](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'inscrire le navire *YU FONG* sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme permis par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

#### **Signalement de navires en transit dans les eaux du Royaume-Uni(TOM) pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion**

CdA12.15. ([para. 76](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la discussion du document IOTC-2015-CoC12-08b soit déferée à la Commission (S19) suite à la déclaration de Maurice.

#### **Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs**

CdA12.16. ([para. 86](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC identifiées dans les documents IOTC-2015-CoC12-08c et -08c Add\_1, un résumé des infractions potentielles aux réglementations de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou transporteurs) qui n'ont pas soumis de réponse au CdA, enquêtent et fassent rapport à la Commission, via le Secrétariat de la CTOI et dans les 3 mois suivant la fin de la 19<sup>e</sup> Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'État du pavillon, le cas échéant. Le Secrétariat de la CTOI, à la fin de ces trois mois, informera la Commission, via une Circulaire, des CPC qui n'ont pas fourni de réponse.

CdA12.17. ([para. 87](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI travaille avec le contractant pour demander qu'une version préliminaire du rapport d'inspection soit remise au patron-pêcheur du LSTLV, afin de lui donner une opportunité de faire part de ses remarques sur ledit rapport et, lorsqu'il a des remarques, qu'elles soient fournies à l'observateur, pour considération lors de la finalisation du rapport de l'observateur.

#### **Examen de la Liste provisoire des navires INN et des informations fournies par les CPC relatives aux activités de pêche illégale dans la zone de compétence de la CTOI – Résolution 11/03**

CdA12.18. ([para. 90](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les navires listés au [paragraphe 89](#) soient maintenus sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen durant les délibérations du CdA12.

CdA12.19. ([para. 95](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de maintenir le navire *SULARA 2* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que les poursuites judiciaires du R.-U.(TOM) et de l'État du pavillon aient été conclues de manière satisfaisante durant l'intersessions, faute de quoi ce cas sera examiné lors de la prochaine session du CdA.

CdA12.20. ([para. 97](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de maintenir le navire *IMASHA 2* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que les poursuites engagées par le Royaume-Uni(TOM) et par l'État du pavillon aient atteint leur conclusion et jusqu'à ce que des informations complémentaires aient été fournies. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le navire sera placé sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 12 de la Résolution 11/03.

CdA12.21. ([para. 99](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission maintienne le navire *NIRODA PUTHA* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que les poursuites engagées par le Royaume-Uni(TOM) et par l'État du pavillon aient atteint leur conclusion et jusqu'à ce que des informations complémentaires aient été fournies. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le navire sera placé sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03.

CdA12.22. ([para. 101](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de maintenir le navire *THIWANKA 5* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que les poursuites engagées par le Royaume-Uni(TOM) et par l'État du pavillon aient atteint leur conclusion et jusqu'à ce que des informations complémentaires aient été fournies. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le navire sera placé sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03.

CdA12.23. ([para. 103](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission défère l'examen du cas du *DULARI*, battant pavillon du Sri Lanka, jusqu'à la prochaine réunion du CdA.

- CdA12.24. ([para. 105](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission maintienne le navire *OTTO 2* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que les poursuites engagées par le Royaume-Uni(TOM) et par l'État du pavillon aient atteint leur conclusion et jusqu'à ce que des informations complémentaires aient été fournies. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le navire sera placé sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03.
- CdA12.25. ([para. 107](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission maintienne le navire *KAVIDYA DUWA* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que les poursuites engagées par le Royaume-Uni(TOM) et par l'État du pavillon aient atteint leur conclusion et jusqu'à ce que des informations complémentaires aient été fournies. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le navire sera placé sur la Liste des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03.
- CdA12.26. ([para. 109](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission déferre l'examen du cas du *FV JANE*, battant pavillon du Sri Lanka, jusqu'à la prochaine réunion du CdA.
- CdA12.27. ([para. 111](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission déferre l'examen du cas du *STEF ANIA DUWA*, battant pavillon du Sri Lanka, jusqu'à la prochaine réunion du CdA.
- CdA12.28. ([para. 113](#)) **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente durant le CdA12 pour discuter de la proposition d'inscription INN des navires *GREESHMA*, *BOSIN*, *BENAI AH*, *CARMAL MARTA*, *DIGNAMOL I*, *DIGNAMOL II*, *KING JESUS*, *ST MARYS I* et *ST MARYS II*, le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de discuter de la proposition d'inscription INN des navires *GREESHMA*, *BOSIN*, *BENAI AH*, *CARMAL MARTA*, *DIGNAMOL I*, *DIGNAMOL II*, *KING JESUS*, *ST MARYS I* et *ST MARYS II* durant sa 19<sup>e</sup> session.
- CdA12.29. ([para. 114](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Sri Lanka continue de fournir des rapports mensuels sur les navires jugés coupables d'activités INN dans les eaux du R.-U. (TOM) au cours des 3 dernières années (soit depuis 2012).
- CdA12.30. ([para. 115](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que, en novembre 2015, le Sri Lanka fournisse au Secrétariat de la CTOI, pour diffusion à la Commission, une nouvelle mise à jour semestrielle sur la mise en œuvre de leur feuille de route de lutte contre la pêche INN.

#### **Examen des plans de gestion des DCP**

- CdA12.31. ([para. 123](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI fournisse, lors de la prochaine réunion du CdA, un résumé de l'application des plans de gestion des DCP sous la forme d'un tableau.
- Progrès accomplis concernant l'évaluation des performances –questions relatives à l'application
- CdA12.32. ([para. 126](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA, fourni en [Appendice XI](#).
- CdA12.33. ([para. 127](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le groupe de travail sur le mécanisme d'abordage en haute mer poursuive ses travaux durant l'intersessions et en présente les résultats au CdA13.

#### **Examen des questions d'application non résolues soulevées par les CPC lors de la 18<sup>e</sup> session et des nouveaux problèmes d'application**

- CdA12.34. ([para. 129](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la question concernant les objections de l'Inde soit abordée durant la 19<sup>e</sup> session de la Commission.

#### **Activités du Secrétariat de la CTOI en appui au développement des capacités des CPC en développement**

- CdA12.35. ([para. 133](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ses activités de renforcement des capacités et mette en place des activités similaires pour aborder la question des statistiques obligatoires.

#### **Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante**

- CdA12.36. ([para. 142](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Sénégal.
- CdA12.37. ([para. 143](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission envisage d'accorder pour la première fois le statut de partie coopérante non contractante au Bangladesh.
- CdA12.38. ([para. 144](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine la candidature du Libéria au statut de partie coopérante non contractante durant sa 19<sup>e</sup> Session, sous réserve que le Libéria fournisse une déclaration écrite d'engagement à ne pas se livrer à des activités de récolte de thons et d'espèces apparentées sous mandat de la CTOI.

---

CdA12.39. ([para. 145](#)) **NOTANT** que Djibouti n'était pas présent au CdA12 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2015-CoC12-CNCP04) durant sa 19<sup>e</sup> Session.

**Comment progresser sur les questions d'application**

CdA12.40. ([para. 147](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que les CPC concernées envisagent d'élaborer une proposition pour un Groupe de travail sur l'application pour la S20.

**Adoption du rapport de la Douzième session du Comité d'application**

CdA12.41. ([para. 154](#)) Le CdA **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA12, fourni en [Appendice XI](#).

## APPENDICE X

## CAPACITE DE PECHE DE REFERENCE ET PLAN DE DEVELOPPEMENT DES FLOTTES

Tableau 1. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPC		A. Référence 2006	B. Prévu PDF 2007-2014	Capacité de référence en 2014 (A+B)	Capacité active en 2014	Capacité à ajouter dans le cadre des plans de développement des flottes					
						2015	2016	2017	2018	2019	> 2020
Australie	(TJB)	3 312		3 312	856						
Belize	(TB)		3 200	3 200	125						
Chine	(TB)	27 216	2 059	29 275	16 922						
Comores	(TB)		110	110					6000	6000	4000
Érythrée											
Union européenne	(TB)	101 233	10 824	112 057	81 122						
Guinée	(TJB)	1 439		1 439							
Inde	(TJB)	32 950	6 000	38 950	12 379	1 800	1 250	1 250	1 100	600	600
Indonésie	(TB)	124 011	83 284	207 295	39 484	6 270					
Iran	(TB)	83 524	38 253	121 777	99 963	4 100	6 650	10 200	10 200	7 850	4 400
Japon	(TB)	91 076		91 076	33 164						
Kenya	(TB)										
Corée, Rép. de	(TB)	15 274		15 274	8 062						
Madagascar	(TB)	263	4307	4 570	178	1 181					
Malaisie	(TJB)	2 299	15 334	17 633	4314						
Maldives	(TB)		924	924	16 715	68	68	68	68	45	45
Maurice	(TJB)	1 931	29 654	31 585	8 589	5 331	5 331	5 331			
Mozambique	(TB)		15 000	15 000	520	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	19 800
Oman	(TB)	3 126	9 464	12 590	1 321	1 146					5 730
Pakistan	(TB)		40 000	40 000	1 130	10 000					
Philippines	(TJB)	10 304		10 304	2 164						
Seychelles	(TB)	41 735	169 684	211 419	40 639	18 556	18 556				
Sierra Leone											
Somalie											
Sri Lanka	(TB)	18 436	83 671	102 107	40 062	71 227					
Soudan											
Tanzanie	(TB)				1 535						
Thaïlande	(TB)	13 771	24 250	38 021	2 448						
R.-U. (territoires)	(TB)										
Vanuatu	(TB)		25 875	25 875							
Yémen											
Djibouti											
Sénégal	(TJB)	1 250									
Afrique du sud	(TB)	3 013	3 056	6 069	782						
<b>Total</b>	<b>(TJB + TB)</b>	<b>576 163</b>	<b>564 949</b>	<b>1 139 862</b>	<b>412 474</b>	<b>134 679</b>	<b>46 855</b>	<b>31 849</b>	<b>32 368</b>	<b>29 495</b>	<b>34 575</b>
<b>Différence par rapport à la référence 2006</b>				<b>198%</b>	<b>72%</b>						<b>323%</b>

*N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2014, sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 20 mars 2015*

**Tableau 2.** Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPC	A. Référence 2006	B. Prévu PDF 2007-2014	Capacité de référence en 2014 (A+B)	Capacité active en 2014	Capacité à ajouter dans le cadre des plans de développement des flottes					
					2015	2016	2017	2018	2019	>2020
Australie	10		10							
Belize		7	7	1	1					
Chine	67		67	36						
Comores										
Érythrée										
Union européenne	51	13	64	39						
Guinée	3		3							
Inde	70	48	118	(45)	12	7	7	6	5	5
Indonésie	1 201	689	1 890	458	57					
Iran	992	321	1 313	1 228	5	9	14	14	10	4
Japon	227		227	53						
Kenya										
Corée, Rép. de	38		38	14						
Madagascar	2	124	126	7	34					
Malaisie	28	107	135	6						
Maldives		41	41	342	3	3	3	3	2	2
Maurice	8	35	23	7	2	2	2			
Mozambique		5	5	2	5	5	5	5	5	33
Oman	24	58	82	3	7					
Pakistan		120	120	(10)	30					
Philippines	18		18	4						
Seychelles	34	104	138	37	11	11				
Sierra Leone										
Somalie										
Sri Lanka	1 001	680	1 681	1 610	315					
Soudan										
Tanzanie				3						
Thaïlande	9	110	119	2						
R.-U. (territoires)										
Vanuatu		48	48							
Yémen										
Djibouti										
Sénégal	3		3							
Afrique du sud	13	10	23	4						
<b>Total</b>	<b>3 799</b>	<b>2 520</b>	<b>6 299</b>	<b>3 911</b>	<b>482</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>44</b>

*N.B.* Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2014 sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 20 mars 2015.

**Tableau 3.** Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPC	A. Référence 2007	B. Prévu PDF 2007- 2014	Capacité de référence en 2014 (A+B)	Capac ité active en 2014	Capacité à ajouter dans le cadre des plans de développement des flottes						
					015	016	017	018	019	2020	
Australie	(TJB)			856							
Belize	(TB)	1 620		1 620	349						
Chine	(TB)		3 389	3 389	3 390						
Comores	(TB)		110	110		880	660	660	440	440	110
Érythrée											
Union européenne	(TB)	21 922	3 546	25 468	11 628	1 286					2143
Guinée	(TJB)										
Inde	(TJB)										
Indonésie	(TB)										
Iran	(TB)										
Japon	(TB)										
Kenya	(TB)										
Corée, Rép. de	(TB)										
Madagascar	(TB)										
Malaisie	(TJB)				582						
Maldives	(TB)										
Maurice	(TJB)		2 400	2 400		2 000	1 600	2 000			
Mozambique	(TB)		3 000	3 000		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	16200
Oman	(TB)										
Pakistan	(TB)										
Philippines	(TJB)										
Seychelles	(TB)	536		536							
Sierra Leone											
Somalie											
Sri Lanka	(TB)		6 402	6 402		4 263					
Soudan											
Tanzanie	(TB)										
Thaïlande	(TB)				2 577						
R.-U. (territoires)	(TB)										
Vanuatu	(TB)										
Yémen											
Djibouti											
Sénégal	(TJB)					1 251	2 085				
Afrique du sud	(TB)		4 274	4 274	164						
<b>Total</b>	<b>(TJB+TB)</b>	<b>24 078</b>	<b>23 121</b>	<b>47 199</b>	<b>19 546</b>	<b>12 680</b>	<b>7 345</b>	<b>5 660</b>	<b>3 440</b>	<b>3 440</b>	<b>18 453</b>
<b>Différence par rapport à la référence 2007</b>				<b>196%</b>	<b>81%</b>						<b>489%</b>

**Tableau 4.** Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPC	A. Référence 2007	B. Prévu PDF 2007-2014	Capacité de référence en 2014 (A+B)	Capacité active en 2014	Capacité à ajouter dans le cadre des plans de développement des flottes					
					2015	2016	2017	2018	2019	>2020
Australie				4						
Belize	10		10	3						
Chine		10	10	11						
Comores		1	1		8	6	6	4	4	1
Érythrée										
Union européenne	72	17	89	45	15					25
Guinée										
Inde										
Indonésie										
Iran										
Japon										
Kenya										
Corée, Rép. de										
Madagascar										
Malaisie				5						
Maldives										
Maurice		6			5	4	5			
Mozambique		5			5	5	5	5	5	27
Oman										
Pakistan										
Philippines										
Seychelles	1		1							
Sierra Leone										
Somalie										
Sri Lanka		44	44		17					
Soudan										
Tanzanie										
Thaïlande				4						
R.-U. (territoires)										
Vanuatu										
Yémen										
Djibouti										
Sénégal					3	5				
Afrique du sud		6	6	1						
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>89</b>	<b>161</b>	<b>73</b>	<b>53</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>53</b>

**APPENDICE XIA**  
**LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2015)**

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IM O	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
FU HSIANG FA NO. 21 <sup>1</sup>	Inconnu	mai 2013		Oui. Voir le rapport IOTC-2013-CoC10- 07 Rev1[F]	OTS 024 ou OTS 089	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02
FU HSIANG FA NO. 21 <sup>1</sup>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03

<sup>1</sup> Aucune information permettant de savoir si les deux navires **FU HSIANG FA NO. 21** sont un seul et même navire.

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IM O	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
<b>FU HSIANG FA NO. 23</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>FU HSIANG FA NO. 26</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>FU HSIANG FA NO. 30</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>FULL RICH</b>	Inconnu (Belize)	mai 2013		Oui. Voir le rapport IOTC-2013-CoC10- 08a[F]	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02
<b>GUNUAR MELYAN 21</b>	Inconnu	juin 2008				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02
<b>HOOM XIANG 101</b>	Inconnu (Malaisie)	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>HOOM XIANG 103</b>	Inconnu (Malaisie)	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>HOOM XIANG 105</b>	Inconnu (Malaisie)	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>HOOM XIANG II</b>	Inconnu (Malaisie)	mars 2010		Oui. Voir le rapport IOTC-S14-CoC13- add1[F]		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 09/03
<b>OCEAN LION</b>	Inconnu (Guinée équatoriale)	juin 2005	7826233			Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.
<b>SHUEN SIANG</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SRI FU FA 168</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SRI FU FA 18</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SRI FU FA 188</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IM O	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
<b>SRI FU FA 189</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SRI FU FA 286</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SRI FU FA 67</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SRI FU FA 888</b>	Inconnu	juin 2014				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>YU MAAN WON</b>	Inconnu (Géorgie)	mai 2007				Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 07/02
<b>KUNLUN (TAISHAN)</b>	Guinée équatoriale	mai 2015	7322897	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SONGHUA (YUNNAN)</b>	Guinée équatoriale	mai 2015	9319856	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>YONGDING (JIANFENG)</b>	Guinée équatoriale	mai 2015	9042001	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>FU HSIANG FA 18</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>ANEKA 228</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>ANEKA 228; KM.</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SAMUDERA PERKASA 11</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SAMUDRA PERKASA 12</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>YI HONG 16</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IM O	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
<b>KIM SENG DENG 3</b>	Bolivie	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>YI HONG 106</b>	Bolivie	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>YI HONG 116</b>	Bolivie	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>YI HONG 6</b>	Bolivie	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>CHI TONG</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>KUANG HSING 127</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>KUANG HSING 196</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>MAAN YIH HSING</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SHUEN SIANG</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SIN SHUN FA 6</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SIN SHUN FA 67</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SIN SHUN FA 8</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>SIN SHUN FA 9</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
<b>TIAN LUNG NO.12</b>	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IM O	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
YI HONG 3	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03
YU FONG 168	Inconnu	mai 2015			Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention de la Résolution de la CTOI 11/03

**APPENDICE XIB**  
**LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2015)**

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
<b>BANAIAH</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Mr Raju S/O (Son of), John Rose of 11-4-137 Kalingarapuram, Ezudesam China Thurai RAJU J S/O John Rose of K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor PO, K K Dist, Tamilnadu	Mr Chris Lukaj	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>BOSIN</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Titus, S/O (son of) Sesaiyan of 111-9-170 Thoothoor (post) O.Kanyakumari District, Tamil Nadu, Inde	Titus, S/O (son of) Sesaiyan	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>CARMAL MATHA</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Antony J S/O (son of) Joseph of D No 111-7-28. St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu	Mr Antony	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>DIGNAMOL I</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Jelvis s/o Dicostan of 7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu Mr SD. Jelvish, S/O Dikostan of 7/169 Wasol 2, Block Y, Yishming Block, , Thoothoor, Kanyakumam	Mr James Robert	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>DIGNAMOL II</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	INCONNU	Mr F Britto	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
<b>GREESHMA 1</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	TITUS K. of S/O. Kastheen, 3/17B CHINNATHURAI, THOOTHOR POST, KANYAKUMARI DISTRICT, Tamilnadu	Mr T (Tony) Resolin	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>KING JESUS</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Inconnu	Bibi S. R. Paul Miranda S	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>ST MARY'S NO.1</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Mr Peter A S/O Antony Ad'Mai of St Thomas Nacer, Thoothoor PO, KK Dist, Tamilnadu Peter A. Fathers Name, ANTHONIADIMAI of 40 St Thomas Street, Thoothur, Kanyakuman District, Tamil Nadu, 629160	Mr Borgen	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>ST MARY'S NO.2</b>	Inde	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Mr Peter A S/O Anthoniadimai of East Coastal road Thoothoor – PO KK Dist – Tamilnadu	Mr Babin Melbin	Pêche sans licence dans les eaux du BIOT
<b>IMASHA 2</b>	Sri Lanka	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Mr Gammanan Arachchige Pristan Tiran of St, Visenthi Road, Maggona	Inconnu	Pêche sans licence et pêche avec des engins interdits.
<b>KAVIDYA DUWA</b>	Sri Lanka	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Hewarathnasinghage Ranga Harshapriya. Silva of 53, Temple Road, Berwula, Sri Lanka	Mr. Kumara	Pêche sans licence et pêche avec des engins interdits
<b>NIRODA PUTHA</b>	Sri Lanka	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	WADP PRAGEETH 83/1, ST MARIYA ROAD, KUDA PAYAGALA, PAYAGALA, SRI LANKA	Mr Ravindra Priyashantha 12/20W Ganayaramba, Beruwala,	Pêche illégale dans les eaux du BIOT et possession d'engins de pêche interdits.

Nom actuel du navire (précédents)	Pavillon actuel (précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds/IM O	Photo	Indicatif radio (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
<b>OTTO II</b>	Sri Lanka	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Weththamury Suranga De Silva of 2/A/01/A, Thalavila Watta, Moragalla, Aluthgama	WAP Fernando	Pêche sans licence et pêche avec des engins interdits
<b>SULARA 2</b>	Sri Lanka	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Mr Nainaboaduge Sumith Fernando	Inconnu	Pêche sans licence et pêche avec des engins interdits
<b>THIWANKA 5</b>	SRI LANKA	Pas applicable		Oui. Voir annexe 1	Pas disponible	Mr G P T Weerasuriya	Inconnu	Pêche sans licence et pêche avec des engins interdits

## APPENDICE XII

RECOMMANDATIONS DE LA 12<sup>E</sup> SESSION DU COMITE D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES  
(23-24 AVRIL 2015) A LA COMMISSION

*Note : les références correspondent au Rapport de la 12<sup>e</sup> session du Comité d'administration et des finances (IOTC-2015-SCAF12-R)*

**Bilan financier**

CPAF12.01. (para. 19) Le CPAF A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI continue d'explorer toutes les options dans le but de collecter les arriérés de contributions et de demander l'assistance de la FAO pour contacter les CPC concernées.

**Solde**

CPAF12.02. (para. 25) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission demande l'avis de la FAO au sujet de la continuité financière des activités de la Commission en 2015 et 2016, compte-tenu des arriérés de contributions et demande une assistance à la FAO au sujet de l'extension des contrats du personnel du Secrétariat de la CTOI et de la collecte des arriérés.

**Arriérés de contributions**

CPAF12.03. (para. 29) Le CPAF A RECOMMANDÉ que le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le 84urant84en de la Commission, conduise des discussions bilatérales avec la R.I. d'Iran et les autres parties contractantes en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante pour recouvrer les arriérés de contributions et pour mettre en place un plan d'action pour le paiement des contributions dès que la situation permettra cette transaction financière.

CPAF12.04. (para. 30) Le CPAF A RECOMMANDÉ que les parties contractantes qui n'ont pas répondu aux communications du Président de la Commission concernant le paiement de leurs arriérés de contributions, ne 84urant84e plus bénéficier des activités couvertes par le FPR, des ateliers, des formations et de l'appui y 84urant84e. Les CPC présentant des arriérés de plus de 5 ans et qui n'ont pas fait de paiement partiel ne devraient pas bénéficier des activités de la CTOI, exception faite de l'Iran, sur la base des 84urant84ences mentionnées dans ce rapport.

**Fonds de réserve**

CPAF12.05. (para. 32) Le CPAF A RECOMMANDÉ, puisque il n'a pas pu arriver a une 84urant84e sur la façon de régler le 84urant84 du solde 84urant84e du compte FAO de la CTOI (849 248 US\$), que cette question soit discutée plus avant 84urant la 19<sup>e</sup> session.

**Adhésion à a CTOI de la Sierra Leone et de la Guinée**

CPAF12.06. (para. 38) NOTANT les 84urant84ences financières du statut de 84urant de la Sierra Leone et de la Guinée, le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission discute pour savoir si la Sierra Leone et la Guinée peuvent être considérées comme s'étant 84urant84e de la CTOI à la date de 84urant84en de la communication y-relative et que toutes les contributions futures de la Sierra Leone et de la Guinée cesseront de s'appliquer à cette 84ura date. La CTOI, avec l'aide du service financier de la FAO, continuera d'essayer de solder les arriérés de ces deux pays.

**Ligne budgétaire de déficit d'urgence**

CPAF12.07. (para. 50) Le CPAF A RECOMMANDÉ qu'une ligne « 84urant84 d'urgence » soit incluse dans le budget 84urant84ences84e pour 2016 (375 051 US\$) et dans le budget 84urant84enc pour 2017.

**Dépenses de fonctionnement – appui au renforcement des capacités**

CPAF12.08. (para. 52) Le CPAF A RECOMMANDÉ que les activités de renforcement des 84urant84enc, y compris des ateliers sur la collecte des données, sur le Mécanisme 84urant84e d'observateurs, sur les techniques d'analyse des données, sur l'application des MCG de la CTOI et sur la relation entre la science et les avis de gestion, soient poursuivies en 2016 et 84urant84e sur le budget de la CTOI, dans la mesure du possible, et des contributions volontaires des membres et des diverses parties intéressées.

**Programme de travail et budgets estimés : propositions pour 2016 et 2017**

CPAF12.09. (para. 54) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission adopte le programme de travail de la CTOI pour la période 84urant allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, comme décrit dans le document IOTC-2015-SCAF12-05.

CPAF12.10. (para. 55) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2016 comme 84urant84e dans les Appendices IV et V, tout en notant l'objection de l'Indonésie.

CPAF12.11. ([para. 56](#)) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission note que le programme de travail du le Secrétariat de la CTOI est 85ura sur l'hypothèse que la nature et l'étendue des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI restera dans le champ d'application actuel. Toute nouvelle activité 85urant 85urant la 19<sup>e</sup> session de la Commission (S19) pourrait avoir des répercussions budgétaires qui pourront entraîner une 85urant85e des chiffres 85urant85e au CPAF.

*Mise à jour sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances)*

CPAF12.12. ([para. 61](#)) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, comme présenté dans l'[Appendice VI](#).

*Autres questions*

CPAF12.13. ([para. 65](#)) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission discute des 85urant85ences de cette question sur les activités futures de la Commission.

*Examen et adoption de la proposition de rapport de la 12<sup>e</sup> session du Comité permanent d'administration et des finances*

CPAF12.14. ([para. 66](#)) Le CPAF A RECOMMANDÉ que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises 85urant CPAF12, fourni en [Appendice VII](#).

## APPENDICE XIII

## BUDGET POUR 2016 ET BUDGET INDICATIF POUR 2017 (EN USD)

Description du poste budgétaire		2016	2017
1	<b>Dépenses administratives</b>		
	Coûts des salaires bruts (avant déductions)		
1.1	Cadres		
	Secrétaire exécutif	173 907	176 907
	Secrétaire adjoint	148 947	151 947
	Coordonnateur des données	138 308	131 308
	Coordonnateur de l'application	118 114	121 114
	Chargé des pêches (évaluation des stocks)	131 308	131 308
	Chargé des pêches (application)	130 685	133 685
	Chargé des pêches (statistiques)	103 717	106 717
	Chargé des pêches (science)	101 258	104 258
	Responsable administratif	105 970	108 970
	Chargé de l'application	0	104 258
1.2	Services généraux		
	Secrétaire de direction	14 445	15 445
	Assistant application	10 950	11 950
	Assistant de bureau	11 747	12 747
	Assistant bases de données	14 869	15 869
	Assistant de bureau	7 459	8 459
	Chauffeur	8 165	9 165
	Heures supplémentaires	6 000	6 000
	<b>Total des coûts salariaux</b>	<b>1 225 849</b>	<b>1 350 106</b>
1.3	Cotisations aux pensions et à l'assurance maladie	364 650	359 651
1.4	Cotisations au fonds FAO	531 582	561 582
1.5	Amélioration du recouvrement des dépenses	63 790	66 790
	<b>Dépenses totales de personnel</b>	<b>2 185 871</b>	<b>2 338 129</b>
	Dépenses liées aux activités		
2	<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
2.1	Appui au renforcement des capacités	115 000	115 000
2.2	Consultants	110 000	145 000
2.3	Déplacements professionnels	190 000	195 000
2.4	Réunions	45 000	60 000
2.5	Interprétation	145 000	145 000
2.6	Traduction	135 000	135 000
2.7	Matériel	29 000	24 000
2.8	Frais généraux de fonctionnement	49 000	52 000
2.9	Impression	30 000	30 000
2.10	Imprévus		
2.11		2 000	2 500
	<b>Dépenses totales de fonctionnement</b>	<b>850 000</b>	<b>903 500</b>
	<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>3 035 871</b>	<b>3 241 629</b>
3	Contribution additionnelle des Seychelles	-20 100	-20 100
4	Frais de gestion de la FAO	136 614	145 873
5	Risques de déficit	375 051	522 509
	FPR	150 000	150 000
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3 677 436</b>	<b>4 039 911</b>

**APPENDICE XIVA**  
**BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2016**

Pays	Classification Banque Mondiale (2012)	Membre OCDE	Prises moyennes pour					
			2010-2012 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	Contribution totale (en USD)
Australie	Haute	Oui	5 164	\$12 681	\$15 323	\$136 835	\$16 049	\$180 887
Belize	Moyenne	Non	326	\$12 681	\$0	\$34 209	\$203	\$47 092
Chine	Moyenne	Non	67 391	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$41 891	\$104 103
Comores	Basse	Non	5 164	\$12 681	\$15 323	\$0	\$3 210	\$31 214
Érythrée	Basse	Non	612	\$12 681	\$15 323	\$0	\$380	\$28 384
Union européenne	Haute	Oui	199 292	\$12 681	\$15 323	\$136 835	\$619 409	\$784 248
France (Terr.)	Haute	Oui	0	\$12 681	\$0	\$136 835	\$0	\$149 516
Inde	Moyenne	Non	158 296	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$98 398	\$160 611
Indonésie	Moyenne	Non	368 252	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$228 908	\$291 121
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	185 012	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$115 005	\$177 217
Japon	Haute	Oui	16 479	\$12 681	\$15 323	\$136 835	\$51 218	\$216 056
Kenya	Basse	Non	565	\$12 681	\$15 323	\$0	\$351	\$28 355
Corée, République de	Haute	Oui	2 774	\$12 681	\$15 323	\$136 835	\$8 621	\$173 460
Madagascar	Basse	Non	8 705	\$12 681	\$15 323	\$0	\$5 411	\$33 415
Malaisie	Moyenne	Non	28 295	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$17 588	\$79 800
Maldives	Moyenne	Non	99 976	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$62 146	\$124 358
Maurice	Moyenne	Non	587	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$365	\$62 577
Mozambique	Basse	Non	3 680	\$12 681	\$15 323	\$0	\$2 287	\$30 291
Oman	Haute	Non	29 188	\$12 681	\$15 323	\$136 835	\$18 144	\$182 982
Pakistan	Moyenne	Non	55 689	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$34 617	\$96 829
Philippines	Moyenne	Non	1 331	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$827	\$63 039
Seychelles	Moyenne	Non	72 399	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$45 004	\$107 216
Somalie	Basse	Non	0	\$12 681	\$0	\$0	\$0	\$12 681
Sri Lanka	Moyenne	Non	100 739	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$62 620	\$124 833
Soudan	Moyenne	Non	34	\$12 681	\$0	\$34 209	\$21	\$46 910
Tanzanie	Basse	Non	6 433	\$12 681	\$15 323	\$0	\$3 999	\$32 002
Thaïlande	Moyenne	Non	13 822	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$8 592	\$70 804
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	12	\$12 681	\$0	\$136 835	\$38	\$149 553
Yémen	Moyenne	Non	41 299	\$12 681	\$15 323	\$34 209	\$25 672	\$87 884
<b>Total</b>				<b>367 744</b>	<b>367 744</b>	<b>1 470 974</b>	<b>1 470 974</b>	<b>3 677 436</b>

**APPENDICE XIVB**  
**BAREME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2017**

Pays	Classification Banque Mondiale (2013)	Membre OCDE	Prises moyennes pour					Contribution totale (en USD)
			2011-2013 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	
Australie	Haute	Oui	4 985	\$13 931	\$16 833	\$150 322	\$16 227	\$197 313
Belize	Moyenne	Non	298	\$13 931	\$0	\$37 581	\$194	\$51 705
Chine	Moyenne	Non	69 372	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$45 161	\$113 505
Comores	Basse	Non	5 091	\$13 931	\$16 833	\$0	\$3 314	\$34 078
Érythrée	Basse	Non	405	\$13 931	\$16 833	\$0	\$264	\$31 027
Union européenne	Haute	Oui	205 556	\$13 931	\$16 833	\$150 322	\$669 077	\$850 162
France (Terr.)	Haute	Oui	0	\$13 931	\$0	\$150 322	\$0	\$164 253
Inde	Moyenne	Non	173 704	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$113 080	\$181 424
Indonésie	Moyenne	Non	390 108	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$253 958	\$322 302
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	200 228	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$130 347	\$198 692
Japon	Haute	Oui	16 112	\$13 931	\$16 833	\$150 322	\$52 445	\$233 531
Kenya	Basse	Non	563	\$13 931	\$16 833	\$0	\$367	\$31 130
Corée, République de	Haute	Oui	6 935	\$13 931	\$16 833	\$150 322	\$22 574	\$203 660
Madagascar	Basse	Non	8 672	\$13 931	\$16 833	\$0	\$5 645	\$36 409
Malaisie	Moyenne	Non	27 181	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$17 695	\$86 039
Maldives	Moyenne	Non	107 573	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$70 029	\$138 374
Maurice	Moyenne	Non	697	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$454	\$68 798
Mozambique	Basse	Non	2 348	\$13 931	\$16 833	\$0	\$1 528	\$32 292
Oman	Haute	Non	30 125	\$13 931	\$16 833	\$150 322	\$19 611	\$200 697
Pakistan	Moyenne	Non	58 291	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$37 947	\$106 291
Philippines	Moyenne	Non	1 456	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$948	\$69 292
Seychelles	Moyenne	Non	67 407	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$43 882	\$112 226
Somalie	Basse	Non	0	\$13 931	\$0	\$0	\$0	\$13 931
Sri Lanka	Moyenne	Non	100 825	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$65 637	\$133 981
Soudan	Moyenne	Non	34	\$13 931	\$0	\$37 581	\$22	\$51 533
Tanzanie	Basse	Non	7 119	\$13 931	\$16 833	\$0	\$4 634	\$35 398
Thaïlande	Moyenne	Non	13 321	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$8 672	\$77 016
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	10	\$13 931	\$0	\$150 322	\$34	\$164 287
Yémen	Moyenne	Non	49 493	\$13 931	\$16 833	\$37 581	\$32 220	\$100 564
<b>Total</b>				<b>403 991</b>	<b>403 991</b>	<b>1 615 964</b>	<b>1 615 964</b>	<b>4 039 911</b>

## APPENDICE XV

**2015 : INFORMATIONS SUR LES PROGRES CONCERNANT LA RESOLUTION 09/01 - SUR LES SUITES A DONNER A L'EVALUATION DES PERFORMANCES**

(NOTE : NUMEROTATION ET RECOMMANDATIONS SELON L'APPENDICE I DE LA RESOLUTION 09/01)

SUR L'ACCORD CTOI – REFORME	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
0. L'Accord portant création de la CTOI doit être révisé ou remplacé pour 1) permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche et 2) prendre en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	<i>Commission</i>	<b>En suspens</b> : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
SUR L'ACCORD CTOI – ANALYSE JURIDIQUE	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
1. La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
2. Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
<b>Collecte et partage des données</b>				

<p><i>Le comité d'évaluation a noté le faible niveau d'application de nombreux membres de la CTOI en regard des leurs obligations, notamment celles liées aux statistiques sur les pêcheries artisanales et les requins et a recommandé que :</i></p>				
<p>3. Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>Achevé</b> : actuellement, les CPC doivent soumettre les informations sur leurs navires au 30 juin de chaque année. L'échéance pour les CPC côtiers qui attribuent des licences à des navires étrangers a été avancée au 15 février. Les dates des GT sur les espèces seront revues tous les ans pour s'assurer que les évaluations puissent être faites et que leurs résultats soient présentés au Comité scientifique chaque année.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>Achevé</b> : les résolutions 10/07 et 10/08 ont modifié la date de déclaration des navires en activité, qui est maintenant le mois précédent la réunion du Comité d'application. La Résolution 10/08 établit le 15 février comme nouvelle échéance de déclaration de la liste de navires en activité pour l'année précédente.</p>	<p>Revue périodique des Résolutions</p>	<p>Basse</p>
<p>5. Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>Achevé</b> : au vu du grand nombre de réunions des autres ORGP, il devient de plus en plus difficile d'élaborer un calendrier des réunions qui soit plus adapté que l'actuel. Cependant, les Groupes de Travail et le Comité scientifique reverront tous les ans le calendrier des GT.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Basse</p>
<p>6. La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : le Secrétariat encourage les membres à transmettre leurs informations par voie électronique. Une étude a été commandée en 2011 pour déterminer la faisabilité de déclaration en quasi-temps réel pour certaines flottilles.</p> <p>Résultat : la soumission en temps réel n'est pas possible actuellement pour la plupart des CPC.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>7. Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En cours</b> : La résolution 10/09 a en partie été élaborée pour cela. Les rapports sur le respect des exigences de déclaration des données sont régulièrement examinés par le Comité d'application et discutés lors des GT sur les espèces, sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique. Pour la réunion 2011 du Comité d'application, des rapports par pays ont été préparés dans ce but.</p> <p>Une première mise en œuvre de cette approche a été réalisée lors de la réunion du Comité d'application en 2011 (Colombo, Sri Lanka).</p> <p>Reste à mettre en place un mécanisme de sanctions/incitations.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>

<p>8. Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En cours</b> : les termes de référence du Comité d'application ont été révisés en 2010 (rées. 10/09) et prévoient l'évaluation du niveau d'application des CPC. Le Secrétariat, par le biais de sa section Application, est en liaison avec les correspondants nationaux pour déterminer les causes de non respect, en particulier en matière de déclaration des données.</p> <p>L'identification des causes de non conformité a débuté avec une approche par pays (Réunion du Comité d'application 2011 – Colombo, Sri Lanka).</p> <p>À partir de 2013, la Section Application a commencé à réaliser des missions de soutien à l'application (MSA). À ce jour, 15 CPC ont bénéficié de MSA et 6 CPC de MSA de suivi.</p> <p>Durant la période d'intersessions, des personnels du Secrétariat ont réalisé des MSA aux Comores, en Inde, en Malaisie, aux Seychelles/Somalie, en Afrique du sud et en Thaïlande, durant lesquelles des plans d'action pour l'application ont été élaborés avec les CPC concernés.</p> <p>Les activités de renforcement des capacités planifiées pour 2015/2016 sont détaillées dans le Programme de travail et budget du Secrétariat de la CTOI. Voir : IOTC-2015-SCAF12-05.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>
<p>9. Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En suspens</b> : la résolution 10/10 prévoit le cadre nécessaire pour l'application de mesures commerciales et le processus correspondant. Des réductions des allocations des futurs quotas ont été proposées pour dissuader la non application. Le processus doit encore être mis en œuvre.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>
<p>10. Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantité des données collectée et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>En cours</b> : voir ci-dessous recommandation 11.</p> <p>D'autres sources et accords de coopération se poursuivront (par exemple le Projet CTOI-OFCE) ou pourraient être trouvés dans l'avenir (par exemple SWIOFC, la COI etc.). Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec ces initiatives.</p>	<p>Examen annuel aux réunions annuelles des GT et du CS de la CTOI</p>	<p>Haute</p>

<p>11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances</i></p>	<p><b>En cours</b> : En 2010, la Commission a alloué 400 000 USD pour une série de projets en relation avec le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte et la déclaration des données.</p> <p>La Commission a alloué 60 000 USD pour le renforcement des capacités dans son budget 2011, 78 000 USD en 2012 et 80 000 USD en 2013. De nouvelles augmentations ont été proposées pour les budgets 2014 et 2015.</p> <p>Un atelier de travail a été organisé en 2011, à Chennai, Inde, avec la participation de représentants de plusieurs CPC.</p> <p>Ces dernières années, de nombreuses activités de renforcement des capacités ont été conduites par le Secrétariat de la CTOI ou en collaboration avec d'autres institutions (par exemple le projet CTOI-OFCF, UE-COI Smartfish, BOBLME, des CPC...). Un résumé des activités en cours peut être consulté sur le site de la CTOI :</p> <p><a href="http://iotc.org/fr/apropos/renforcement-des-capacités">http://iotc.org/fr/apropos/renforcement-des-capacités</a></p>	<p>Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>12. Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non-cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation..</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>Partiellement achevé</b> : la résolution 11/04 (remplaçant les Résolutions 09/04 et 10/04) fournit aux CPC le cadre nécessaire pour mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques. Le mécanisme régional d'observateurs a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et est basé sur une application nationale. Le Secrétariat a coordonné la préparation des standards de données, de formations et de formulaires. La mise en oeuvre par les CPC reste à ce jour limitée. Le Secrétariat de la CTOI débutera des ateliers de formation en 2015 dans plusieurs CPC qui ont demandé une assistance (R.I. d'Iran et Sri Lanka).</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>13. Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taïwan, province de Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p><b>Partiellement achevé et en cours</b> : les Maldives sont devenues un Membre en juillet 2011 et se mettent en conformité avec les exigences de la CTOI. Taïwan, province de Chine fournit les données de ses flottes de pêche sur une base régulière et est en conformité avec la plupart des exigences de la CTOI. Le Yémen est devenu membre en juillet 2012.</p>		
<p>14. Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.</p>	<p><i>Commission et membres</i></p>	<p><b>Partiellement achevé et en cours</b> : Taïwan, province de Chine soumet régulièrement les données de ses flottes de pêche, autorise l'accès à ses données historiques et participe toujours au Programme régional d'observateurs qui suit les transbordements en mer.</p>		<p>Haute</p>

<p>15. La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances via Comité scientifique Commission</i></p>	<p><b>Partiellement achevé et en cours</b> : Le poste d'Analyste des données a été transformé en Statisticien des pêches pour rejoindre la section Données du Secrétariat. Le poste a été pourvu en septembre 2012.</p> <p>De nouveaux efforts continuent à être réalisés pour améliorer la dissémination, y compris par le biais d'un atlas en ligne, qui sera lancé début 2015, accompagné d'une amélioration globale des outils de dissémination des jeux de données de la CTOI via le site web.</p>	<p>Les besoins en personnel devront être évalués annuellement lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>16. Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>Achévé</b> : Le GT sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) a été formé et tiendra sa 11<sup>e</sup> session en octobre 2015.</p>	<p>Réunion annuelle</p>	<p>Haute</p>
<p>17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>Achévé</b> : les résolutions 14/05 (ex 12/07) et 10/08 concernent les exigences de déclaration de États du pavillon et riverains, en ce qui concerne les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Moyenne</p>
<p><i>Concernant les espèces non-cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit :</i></p> <p>18. La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p><b>Partiellement achevé et en cours</b> : La Commission, lors de ses réunions en 2012, 2013 et 2014, a examiné plusieurs propositions en ce sens, et la résolution 12/03 a ainsi été adoptée puis révisée en 2013 sous la forme de la résolution 13/03.</p> <p>Le CS a identifié des lacunes restantes, qui seront examinées à la réunion S19.</p>	<p>La Commission devra revisiter en 2015, en prenant en compte les recommandations du CS17.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>19. Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.</p>	<p><i>Commission Comité permanent d'administration et des finances</i></p>	<p><b>En cours</b> : la résolution 10/05 prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. En 2012, 2013 et 2014 des fonds pour le renforcement des capacités ont été fournis et utilisés dans des ateliers, pour renforcer la compréhension du processus de la CTOI par des officiels des pays Membres. Le Secrétariat a également directement et indirectement collaboré avec d'autres initiatives régionales telles que l'UE, BOBLME, l'OFCE, la SWIOFC et le projet COI-Smartfish financé par l'UE. En 2014, un atelier régional a été organisé en collaboration avec le projet COI-Smartfish pour améliorer les niveaux d'application des États côtiers, en particulier en termes de collecte et de déclaration des données des pêches à la CTOI..</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>

20. Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.	<i>Membres et Secrétariat</i>	<b>En cours</b> : En novembre 2011, le premier d'une série d'ateliers de renforcement des capacités a été organisé à Chennai (Inde), les 17 et 18 novembre. Le thème en était « Comblant le fossé entre la science et la gestion au sein de la CTOI ». Voir aussi recommandations 13 et 21. Une aide a été reçue du projet ACP Fish II pour d'autres ateliers en 2012. De nouveaux ateliers ont été organisés en 2014 et 2015, à Phuket (Thaïlande) et en Afrique du sud.	Rechercher des opportunités par le biais d'autres projets régionaux et financement direct par des CPC.	Haute
21. Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).	<i>Comité scientifique</i>	<b>En cours</b> : le Secrétariat a mis en place des programmes d'échantillonnage depuis 1999. La CTOI, en collaboration avec d'autres structures (OFCE, COI, BOBLME) apporte une aide aux programmes d'échantillonnage et autres activités de collecte des données depuis 2002.  Le Secrétariat continue de travailler avec les CPC pour améliorer leurs programmes de collecte de données.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
22. Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.	<i>Secrétariat</i>	<b>En cours</b> : les activités du projet CTOI-OFCE ne sont pas limitées aux membres de la CTOI et, par le passé, ont été étendues à d'importants pays de pêche non membres tels que le Yémen  La participation aux réunions des groupes de travail de scientifiques de pays non-CPC de la CTOI est et sera encouragée.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
<b>Qualité et fourniture des avis scientifiques</b>				
23. Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.	<i>Comité scientifique</i>	<b>En cours</b> : les GT sur les espèces ont utilisé des analyses informelles des indicateurs d'état des stocks lorsque les données étaient considérées comme insuffisantes pour réaliser une évaluation complète. Cependant, un système formel de revue de ces indicateurs qualitatifs qui fournira des recommandations sur l'état actuel est en cours de mise en œuvre.  En 2013 et 2014, des approches en situations pauvres en données ont été appliquées pour l'évaluation des stocks d'une série d'espèces de porte-épées et de thons néritiques. Le CS examinera en 2014 des options de classement de l'état des stocks en utilisant une approche par paliers qui facilitera l'interprétation du niveau d'incertitude affectant les méthodes d'évaluation utilisées.	A considérer au GTM et autres.  Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Haute

<p>24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En cours</b> : le GT sur la collecte des données et les statistiques et les GT sur les espèces évaluent la disponibilité et la qualité des données et recommande au Comité scientifique des mesures pour améliorer la qualité des données. Le Comité d'application reçoit un rapport sur la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations des données requises par les diverses résolutions, pour chaque pays.</p> <p>Un atelier régional a été organisé en février 2014 pour aborder les questions de déclarations des données en relation avec les exigences de la CTOI. Une des conclusions de cet atelier est que le Secrétariat de la CTOI devra réaliser des missions pays dans plusieurs États membres.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>
<p>25. Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>En cours</b> : les entrées, sorties et programmes utilisés pour l'évaluation des principaux stocks sont archivés au Secrétariat pour permettre la reproduction des analyses. L'accès, dans le cadre d'accords de coopération, aux données opérationnelles et à celles faisant l'objet d'une clause de confidentialité, reste limité. Dans certains cas, le Secrétariat est lié par les règles de confidentialité des données nationales des CPC. Le CS a recommandé d'inclure les données d'observateurs dans les règles de confidentialité de la CTOI, qui a été adopté par la Commission en 2012 dans la résolution 12/02.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>26. Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances, sur avis des Comités et de la Commission</i></p>	<p><b>En cours</b> : le Secrétariat a recruté un Chargé des pêches (science) en 2014, comme demandé par le Comité scientifique et la Commission.</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>27. Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : Cependant, les directives de présentation des documents d'évaluation des stocks ont été révisées par le Comité scientifique en 2010 et 2012. Le CS révisera de nouveau les directives en 2014, suite à l'adoption par la Commission de la Recommandation 14/07 <i>Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail.</i></p> <p>Le CS encourage activement les scientifiques nationaux à publier dans des journaux scientifiques, comme ce sera le cas suite au Symposium sur le marquage de thons qui s'est tenu en 2012.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>28. Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.</p>	<p><i>Secrétariat</i></p>	<p><b>En cours</b> : La phase I du recueil de données en ligne a été lancée en mars 2015. La phase II, qui inclura une composante cartographique, sera terminée d'ici la fin 2015.</p>	<p>Revue à la réunion du CPAF.</p>	<p>Moyenne</p>

<p>29. Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>En suspens</b> : des experts externes (Experts Invités) sont régulièrement invités à fournir un complément d'expertise aux réunions des Groupes de Travail, mais cela ne représente pas un processus formel d'évaluation collégiale. En 2010, le Comité scientifique a indiqué que, une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, une évaluation collégiale serait souhaitable et qu'il faudrait prévoir son financement.</p> <p>Le Comité Scientifique reverra le processus de sélection des Experts Invités, Consultants et revue par les pairs lors de sa 14<sup>e</sup> Session en 2011.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>30. Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p><b>En suspens</b> : des experts externes (« experts invités ») sont régulièrement invités à apporter une expertise complémentaire durant les réunions des groupes de travail, bien que cela ne constitue pas un processus formel de revue par les pairs. Le Comité scientifique, en 2010 et 2011, a décidé qu'une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, qu'une revue par les pairs des évaluations des stocks serait avantageuse et que des fonds seront alors demandés en ce sens.</p> <p>Le Comité scientifique a examiné le processus de sélection des experts invités et des consultants ainsi que de revue par les pairs lors de sa 14<sup>e</sup> session en 2011.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>31. Un fond spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances</i></p>	<p><b>Achevé</b> : un fonds de participation aux réunions a été créé par le biais de la Résolution 10/05 et maintenant intégré dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). Le règlement intérieur prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT.</p> <p>Le budget approuvé pour le FPR en 2014 et 2015 est de 60 000 \$. En sus de ce montant, les membres ont décidé durant S18 d'allouer au budget du FPR les futures économies réalisées sur la ligne Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU). La FAO a annoncé une réduction des coûts liés à l'ICRU en 2014 et 66 989 \$ ont été ainsi ajoutés au budget du FPR pour 2014 et 2015 (pour un budget total de 126 989 \$). Les membres ont décidé que la contribution au FPR serait financée par le biais du budget régulier (contributions des membres). Le budget 2016 inclut le montant total requis pour financer la participation des scientifiques aux réunions de la CTOI.</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions du CPAF et de la Commission. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être élaborée et présentée lors de la S19</p>	<p>Haute</p>
<p>32. La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p><b>Achevé</b>: la première Session du GTTN s'est tenue en Inde du 14 au 16 novembre 2011. La 5<sup>e</sup> session aura lieu en Tanzanie en mai 2015.</p>	<p>Réunion annuelle</p>	<p>Haute</p>

<b>Adoption de mesures de conservation et de gestion</b>				
33. La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/01, remplacée par la résolution 12/13 puis par la résolution 14/02, est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC. La première Consultation technique sur les critères d'allocation s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 16 au 18 février 2011 et la seconde réunion a eu lieu à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013.	Réunion annuelle	Très haute
34. Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : certaines CPC ont cité la crise financière mondiale comme raison de leur incapacité à appliquer leurs plans de développement des flottes et ont donc signifié que ceux-ci seraient révisés. Une date limite au 31 décembre 2010 a été établie pour la soumission des plans révisés ou nouveaux.	Revue annuelle lors du CdA et de la réunion de la Commission.	Basse/Moyenne
35. La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.	<i>Comité scientifique et Commission</i>	<b>En cours</b> : le Comité scientifique a décidé que l'élaboration d'un processus d'évaluation des stratégies de gestion devrait commencer afin de fournir de meilleurs avis prenant explicitement en compte les incertitudes.	Progrès lors de la réunion annuelle du GTM.	Haute
36. La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : pour la première fois dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion, la Commission a voté pour l'adoption de la proposition de résolution lors de sa 14 <sup>e</sup> session.	Réunion annuelle	Haute
37. L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.	<i>Commission et membres</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : La Commission a répondu à ce problème par le biais de l'adoption de la Résolution 12/01 <i>sur la mise en œuvre de l'approche de précaution</i> . Certains éléments de l'approche de précaution ont également été adoptés dans la Résolution 13/10 <i>Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision</i> .		Haute
38. En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA.	<i>Commission</i>	<b>En suspens</b> : voir Recommandations 35 et 37.	Pour examen à S17	Haute
39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : la Résolution 05/05 fournit un cadre pour lutter contre la pratique du <i>shark finning</i> et la Résolution 10/12 concerne la conservation des requins de la famille des <i>Alopiidae</i> . Résolution 13/06 <i>Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI</i> .	Pour examen par la S18.	Haute

40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.	<i>Commission et membres</i>	<b>En cours</b> : les Résolutions 10/06, 12/06, 12/04, 12/12, 13/04 et 13/05 ont pour but d'encourager des pratiques de pêche qui protègent la biodiversité marine et réduisent les impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin ou sur les espèces accessoires prises en association avec les pêcheries de la CTOI.	Pour examen par la S19.	Moyenne
41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> . Voir recommandations 1 et 2.		Haute
<b>Gestion de la capacité</b>				
42. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.	<i>GT sur la capacité de pêche</i> <i>Comité scientifique</i> <i>Commission</i>	<b>En cours</b> : la Commission a, depuis 2003, adopté une série de résolutions (03/01, 06/05, 07/05, 09/02 et 12/11) dans le but de répondre au problème de la capacité de pêche. Cependant, à ce jour, ces résolutions n'ont pas entraîné de véritable contrôle de la capacité et la préoccupation demeure que cela puisse entraîner une surcapacité. Le Secrétariat est activement impliqué dans l'élaboration du registre global des navires pêchant les thons et les espèces apparentées, qui contribuerait à l'évaluation de la capacité de pêche existante. Une seconde étude sur la capacité de pêche a été réalisée en 2013.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
43. Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.	<i>GT sur la capacité de pêche</i> <i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : la résolution 09/02 et les décisions prises lors de S14 établissent une nouvelle échéance pour soumettre les plans de développement des flottes, dans le but d'établir un objectif ferme en matière de capacité.  Le Comité scientifique de la CTOI a indiqué que les pêcheries de la CTOI ne devraient pas être gérées sur la base de limitations de la capacité, car celles-ci sont difficiles à gérer et très incertaines du fait des variations de puissance de pêche au cours du temps et entre navires.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
44. La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : le GT sur la capacité de pêche s'est réuni pour la première fois en 2009. En 2010, aucun document n'étant présenté, il a été fusionné avec le GT sur les thons tropicaux sous la forme d'une session thématique. Un examen de l'application de la Résolution 12/11 sur la capacité de pêche sera inclus dans la deuxième évaluation des performances de la CTOI.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
<b>Compatibilité des mesures de gestion</b>				
45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	<i>Secrétariat et Commission</i>	<b>En cours</b> : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Le Secrétariat coopère avec les CPC en les aidant à évaluer les besoins juridiques pour le faire.	Revue annuelle lors du CdA et de la réunion de la Commission.	Très haute

<b>Allocations et opportunités de pêche.</b>				
46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels..	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/01, remplacée par la résolution 12/13 puis par la résolution 14/02 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC pour les espèces sous mandat de la CTOI. Une Consultation technique sur les critères d'allocation s'est réunie à deux reprises pour discuter de propositions de directives et de méthodes pour la future allocation de quotas. Aucun critère en ce sens n'a été arrêté à ce jour.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
<b>APPLICATION ET RESPECT</b>	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
<b>Devoirs des États du pavillon</b>				
47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>		Haute
<b>Mesures du ressort de l'État du port</b>				
48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b>		Haute
49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : la Résolution 10/11 s'inspire de l'Accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. En adoptant cette résolution, les CPC de la CTOI ont accepté d'appliquer les dispositions de cet accord avant même qu'il ne devienne généralement contraignant et la CTOI est la première ORGP à le faire. La mise en œuvre a débuté le 1 <sup>er</sup> mars 2011.  Une évaluation des besoins législatifs et de formations des officiels des CPC côtiers a été organisée par le Secrétariat avec l'aide du programme ACP Fish II.	Revue annuelle lors du CdA.	Haute
50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : voir recommandation 49.		

Suivi, contrôle et surveillance				
<p>51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p><b>En cours :</b> la CTOI a déjà mis en place un grand nombre de mesures SCS. Cependant, leur application est du ressort et de la responsabilité des CPC. Les propositions d'introduire un système de documentation de captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'ont jusqu'à ce jour pas reçu l'accord des CPC. Afin d'avancer sur cette question, la Commission a décidé de mettre en place un groupe de travail en intersessions pour progresser sur un mécanisme de documentation des captures pour les thons tropicaux.</p> <p>Durant la période entre les sessions, l'UE a diffusé deux documents au GT, pour commentaires, et le Mozambique a rédigé un document compilant les commentaires. En dehors de cela, peu de progrès ont été accomplis car il n'a pas été possible d'organiser une réunion.</p> <p>Il convient de noter qu'il existe un projet dans le cadre du programme ZADJN, sur la traçabilité du thon et les bonnes pratiques de certification des captures.</p> <p>La résolution 10/04 exige que des observateurs et des échantillonneurs doivent surveiller le débarquement des captures.</p> <p>Le Programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI a, au cours des dernières années, été étendu pour inclure la vérification des documents à bord des navires de pêche (autorisation de pêche par l'État du pavillon et livres de pêche), des identifiants du navire (par rapport aux informations du Registre CTOI des navires autorisés) et des SSN.</p> <p>Les résultats d'une étude sur les options pour un mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en mer pour la zone de compétence de la CTOI ont été présentés lors de la dernière réunion du Comité d'application (CdA11). Néanmoins, les CPC ont considéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant d'appliquer cette option à la zone de compétence de la CTOI. Dans ce but, la Commission a demandé qu'un groupe de travail informel soit constitué. Le groupe de travail n'a pas beaucoup avancé depuis la dernière session.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>
<p><b>Suivi des infractions</b></p>				
<p>52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p><b>Achevé :</b> la résolution 09/03, qui remplace la 06/03, a été adoptée dans ce but. Elle est maintenant remplacée par la résolution 11/03.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>

53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours.</b> le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, est mieux à même d'évaluer ces cas grâce aux rapports d'application par pays et continuera en 2015. Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées, pour enquête et rapport sur les faits et sur les éventuelles actions prises. Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.	<i>Comité d'application</i>	<b>En suspens</b> : le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, élaborera un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme pour leur application, pour encourager le respect par les CPC. Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.	Les tentatives, au cours des deux dernières années, d'introduire un mécanisme de sanctions à appliquer en cas de non respect des obligations de déclaration n'ont jusqu'à présent pas reçu le soutien nécessaire à son adoption. Il faut poursuivre ces efforts.	Haute
55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b>		Haute
<b>Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non-respect des mesures</b>				
56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : Depuis la réunion du Comité d'application en 2012, des rapports d'application par pays ont été préparés dans ce but sur la base de la Résolution 10/09.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	<i>Comité d'application</i>	<p><b>En cours :</b> on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Les rapports d'implémentation, obligatoires au titre de l'Accord CTOI, fournissent un mécanisme de suivi des progrès dans la mise en œuvre à un niveau national.</p> <p>La première phase d'un projet dans le cadre du fonds Banque mondiale/COI pour un <i>Partenariat global pour les océans</i> vient d'être achevée. L'objectif du projet est d'élaborer un modèle de cadre juridique visant à faciliter pour les CPC le processus de transposition dans leur législation nationale des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission a été approuvé.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	<i>Comité d'application</i>	<p><b>En cours :</b> avant chaque session de la CTOI, un rappel est envoyé aux CPC et un modèle, révisé chaque année, est fourni aux CPC par le Secrétariat pour faciliter la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI. L'application de ces mesures sera évaluée par le biais des rapport d'application par pays. Avec l'introduction des Rapports d'applications nationaux, cette exigence de déclaration est passée de 52% en 2010 à 82% en 2012 puis 76% en 2013.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	<i>Comité d'application</i>	<p><b>En cours :</b> les termes de référence révisés du Comité d'application faciliteront cette évaluation sous la forme des rapports d'application par pays préparés pour la session 2011.</p> <p>Par le biais des missions d'appui à l'application, les CPC prennent mieux conscience de leur rôle dans l'efficacité de la Commission.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	<i>Comité d'application</i>	<p><b>En cours :</b> la Résolution 14/06 (qui remplace 12/05, 11/05, 08/02 et 06/02) fait provision pour un programme d'observateurs afin de surveiller les transbordements en mer, en plaçant des observateurs sur les cargos. La Résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) établit un Programme régional d'observateurs à bord des navires de pêche et des programmes d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales.</p> <p>La mise en œuvre reste dans l'attente d'un certain nombre de CPC.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
<b>Mesures commerciales</b>				
61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé :</b> la Résolution 10/10 répond partiellement à cela.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI.	Haute

62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : une proposition de résolution introduisant un programme de documentation des captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'a pas été adoptée par les CPC lors de sa 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> Session.	La Commission considèrera les propositions des CPC lors de sa Session annuelle.	Haute
<b>PRISE DE DECISION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS</b>	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
<b>Prise de décision</b>				
63. Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/12 (remplacée par 12/09) a fait l'objet d'un vote par les CPC lors de S14. C'est la première fois qu'un vote a été nécessaire pour l'adoption d'une résolution à la CTOI.	A mettre en œuvre si nécessaire	Haute
64. Il est recommandé de modifier la procédure d'objection afin qu'elle soit plus rigoureuse, et en conformité avec les conventions des autres ORGP, incluant des motifs restreints comme base de l'objection.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>		Haute
<b>Règlement des différends</b>				
65. La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>		Haute
<b>COOPERATION INTERNATIONALE</b>	RESPONSABILITE	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE	PRIORITE
<b>Transparence</b>				
66. La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI.	<i>Commission Secrétariat</i>	<b>Achevé</b> : résolutions 07/02, 10/07 et 10/08. Les listes des navires autorisés et en activité sont publiées sur le site Web de la CTOI.	Révision périodique	Haute

67. La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : voir les recommandations sur la collecte et le partage des données plus haut.		
<b>Relations avec les parties coopérantes non membres</b>				
68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens</b> : en attendant, des moyens alternatifs sont étudiés pour permettre une participation des flottes de pêche actives aux travaux de la Commission.		Haute
<b>Relations avec les parties non coopérantes et non membres</b>				
69. Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : le Secrétariat a contacté les non-membres concernés pour les encourager à participer (récemment, Maldives et Mozambique). Le Secrétariat a également répondu à des demandes et informé sur la participation des représentants du Bangladesh, de la RPD de Corée, des émirats Arabes Unis, de Singapour et du Myanmar.		Haute
70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.	<i>Comité d'application</i>	<b>En cours</b> : la résolution 10/10 fournit le cadre nécessaire pour appliquer des mesures commerciales. Des actions sont prises par le Comité d'application dans le cadre de ses termes de référence révisés. Cependant, la création d'un programme de primes et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application afin d'encourager la mise en application par toutes les CPC est toujours <b>en suspens</b> .	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
<b>Coopération avec les autres ORGP</b>				
71. La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.	<i>Commission</i>	<b>Partiellement achevé et en cours</b> : les résolutions traitant des transferts de capacité répondent à ce problème, dans la mesure où les navires inscrits sur les listes INN des autres ORGP ne doivent pas obtenir de pavillon des CPC.	Revue des listes INN des autres ORGP avant l'inclusion de nouveaux navires dans la liste des navires autorisés de la CTOI.	Haute

72. La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non-cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : le Secrétariat agit activement pour identifier les opportunités de collaboration, pour considération par la Commission. Le processus de KOBE facilite aussi les interactions entre les ORGP thons. En 2011, la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires a été tenue.  Des protocoles d'accord ont été signés avec l'ICCAT et le CCSBT pour la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs.  La CTOI et la WPCPFC ont un Protocol d'Accord pour échanger des informations au niveau des Secrétariat sur des sujets d'intérêts communs.  Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CTOI : <a href="http://iotc.org/fr/apropos/cooperation-avec-dautres-organisations">http://iotc.org/fr/apropos/cooperation-avec-dautres-organisations</a>	Revue annuelle	Moyenne
73. La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.	<i>Commission</i>	<b>En cours</b> : en attente de l'approbation budgétaire annuelle de la Commission.	Revue annuelle.	Basse
<b>Besoins spécifiques des États en développement</b>				
74. Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 et maintenant intégré au Règlement intérieur de la CTOI (2014) (cf. 19 et 31) et nécessite des contributions financières. Des fonds additionnels pour le renforcement des capacités ont été fournis en 2012, 2013, 2014 et 2015 et proposés pour les budgets 2016 et 2017.  Voir aussi para. 11 ci-dessus.	La S19 devra considérer les lignes budgétaires proposées pour le renforcement des capacités.	Haute.
75. Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA.	<i>Membres</i>	<b>En cours</b> : des rappels sont régulièrement envoyés aux CPC.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. On ne connaît pas pour le moment quel est le degré d'utilisation de ce fonds par les CPC. Besoins d'informations des délégués.	Moyenne

<b>Participation</b>				
76. Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<b>Partiellement achevé &amp; en cours</b> : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 et maintenant intégré au Règlement intérieur de la CTOI (2014). Le règlement intérieur prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux réunions de la CTOI.  Le fonds est abondé, à long terme, par le biais des contributions des membres.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI.	Haute
77. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA.	<i>Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b>	A commencé en 2014.  Piloté par un petit groupe de CPC.	Haute
<b>QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>RESPONSABILITE</b>	<b>ÉTAT</b>	<b>PLAN DE TRAVAIL/ECHEANCE</b>	<b>PRIORITE</b>
<b>Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts</b>				
78. L'Accord portant création de la CTOI ainsi que les règles de gestion devraient être amendés afin d'accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission et membres</i>	<b>En suspens.</b> Voir Recommandations 1 et 2.		Haute
79. Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.	<i>Commission</i>	<b>Achévé</b> : La Commission a adopté un processus amendé pour le budget annuel pour répondre à ce problème : le budget pour l'année suivante est adopté durant l'année précédente (par exemple la session 2015 adopte le budget pour 2016).		Moyenne
80. Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.	<i>Commission</i>	<b>En suspens</b> : le Programme régional d'observateurs de la CTOI (surveillance des transbordements en mer) est entièrement financé par les participants par le biais d'un tel système de redevance.		Moyenne
81. L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission</i>	<b>En suspens.</b>		

**APPENDICE XVI  
RESOLUTION 15/01**

**CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE  
PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés :** enregistrement des données, journaux de pêche, senne, palangre, filet maillant, canne, ligne à main, traîne, bateaux de pêche.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la [Résolution 15/02](#) sur les *Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou toute résolution qui la remplace), et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de la 9<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des livres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base furent établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées lors de l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le travail de la petite *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10<sup>e</sup> session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique de la CTOI d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de livre de pêche qui en a découlé ; CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à la recommandation de trois options dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des livres de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI concernant les prises accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du

nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque CPC du pavillon s'assurera que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
2. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, et à ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis aux paragraphes 11 et 12. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure.
3. Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les **Annexes I, II et III**.
4. Chaque CPC du pavillon soumettra au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février 2016, un modèle de ses livres de pêche officiels servant à enregistrer les données conformément aux **Annexes I, II et III**, pour publication sur le site web de la CTOI, afin de faciliter les activités SCS. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.
5. Lorsque le livre de pêche n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, les CPC fourniront un descriptif complet des champs du livre de pêche dans l'une des deux langues de la CTOI, ainsi qu'un modèle du livre de pêche. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera sur le site de la CTOI le modèle du livre de pêche ainsi que le descriptif des champs.
6. L'**Annexe I** couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.
7. L'**Annexe II** couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.
8. L'**Annexe III** propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.
9. Les données des livres de pêche seront saisies par les capitaines des navires de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers dans la ZEE desquels les navires ont pêché. Seule la partie des livres de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État côtier devra être fournie à l'administration de l'État côtier dans la ZEE duquel le navire a pêché.
10. L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la [Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques](#) (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
11. Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur les navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
12. La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les opportunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.

13. Cette Résolution remplace la Résolution 13/03 *concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

## ANNEXE I

### Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)

#### 1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Date de soumission du livre de pêche
2. Nom de la personne déclarante

#### 1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio : si l'indicateur radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

#### 1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :

1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu d'arrivée) et port d'arrivée

#### 1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

##### **Palangre (configuration d'engin) :**

1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Figure 1**)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
  - a) brin épais (Crémone)
  - b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
  - c) Nylon tressé
  - d) Nylon monofilament
5. Matériau de la partie terminale des lignes secondaires (avançons), selon les deux catégories :

- a) Nylon monofilament
- b) Autres (p. ex. métallique)

**Senne :****(configuration d'engin) :**

1. Longueur de la senne
2. Hauteur de la senne
3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la [Résolution 15/08](#) *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

**(Informations sur la recherche) :**

1. Jours de recherche
2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non) ; si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

**Filet maillant (configuration d'engin) :**

1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord
2. Maille (en millimètres) : noter la maille (mesurée entre deux nœuds, maille complètement étirée) utilisée durant la marée
3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres
4. Matériau du filet : par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament », etc.

**Canne (configuration d'engin) :**

1. Nombre de pêcheurs

**ANNEXE II****Saisir pour chaque calée/coup/opération**

**Note :** pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

**Date :** utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

**Heure :** utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

**2.1 OPÉRATION****Pour la palangre :**

1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé

3. Heure de début de filage et, si possible, de virage de l'engin
4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre total d'hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars...)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

**Pour la senne :**

1. Date du coup
2. Type d'acte de pêche : **calée** ou **déploiement d'un nouveau DCP**
3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant : branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré...) et/ou banc libre). Se référer à la [Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles](#) (ou toute résolution qui la remplace).
5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

**Pour les filets maillants :**

1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)
2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
3. Heure de début de pêche : noter l'heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.
4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé

**Pour la canne :**

Les informations sur l'effort de pêche seront consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures seront consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

1. Date d'opération : noter le jour ou la date
2. Position : latitude et longitude à midi
3. Nombre d'engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.

5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre

## 2.2 CAPTURES

1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3
  - a) pour la palangre, en nombre et poids
  - b) pour la senne, en poids
  - c) pour les filets maillants, en poids
  - d) pour la canne, en poids ou en nombre

## 2.3 ESPÈCES

Pour la palangre :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Thon rouge du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	SBF	Makaire à rostre court ( <i>Tetrapturus angustirostris</i> )	SSP
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	ALB	Peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> )	BSH
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )	BET	Requins-taupes ( <i>Isurus spp.</i> )	MAK
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )	YFT	Requin-taupo commun ( <i>Lamna nasus</i> )	POR
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	SKJ	Requins-marteaux ( <i>Sphyrna spp.</i> )	SPN
Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> )	SWO	Requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> )	FAL
Marlin rayé ( <i>Tetrapturus audax</i> )	MLS	Autres poissons osseux	
Marlin bleu ( <i>Makaira mazara</i> )	BUM	Autres requins	SKH
Makaire bleu ( <i>Makaira indica</i> )	BLM	Oiseaux de mer (en nombre) <sup>2</sup>	
Voilier indopacifique ( <i>Istiophorus platypterus</i> )	SFA	Mammifères marins (en nombre)	MAM
		Tortues marines (en nombre)	TTX
		Requins-renards ( <i>Alopias spp.</i> )	THR
		Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS
		<b>Autres espèces optionnelles</b>	
		Requin-tigre ( <i>Galeocerdo cuvier</i> )	TIG
		Requin-crocodile ( <i>Pseudocarcharias kamoharai</i> )	PSK
		Grand requin blanc ( <i>Carcharodon carcharias</i> )	WSH
		Mantas et diables de mer ( <i>Mobulidae</i> )	MAN
		Pastenague violette ( <i>Pteroplatytrygon violacea</i> )	PLS
		Autres raies	

<sup>2</sup> Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

## Pour la senne :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	ALB	Tortues marines (en nombre)	TTX
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )	BET	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )	YFT	Requin-baleine ( <i>Rhincodon typus</i> ) (en nombre)	RHN
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	SKJ	Requins-renards ( <i>Alopias spp.</i> )	THR
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS
		Requin soyeux ( <i>Carcharhinus falciformis</i> )	FAL
		<b>Autres espèces optionnelles</b>	
		Mantas et diables de mer ( <i>Mobulidae</i> )	MAN
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	MZZ

## Pour les filets maillants :

Espèces principales	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	ALB	Makaire à rostre court ( <i>Tetrapturus angustirostris</i> )	SSP
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )	BET	Peau bleue ( <i>Prionace glauca</i> )	BSH
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )	YFT	Requins-taupes ( <i>Isurus spp.</i> )	MAK
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	SKJ	Requin-taupe commun ( <i>Lamna nasus</i> )	POR
Thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> )	LOT	Requins-marteaux ( <i>Sphyrna spp.</i> )	SPN
Auxide ( <i>Auxis thazard</i> )	FRI	Autres requins	SKH
Bonitou ( <i>Auxis rochei</i> )	BLT	Autres poissons osseux	MZZ
Thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )	KAW	Tortues marines (en nombre)	TTX
Thazard rayé ( <i>Scomberomorus comerson</i> )	COM	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Thazard barré ( <i>Scomberomorus guttatus</i> )	GUT	Requin-baleine ( <i>Rhincodon typus</i> ) (en nombre)	RHN
Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> )	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) <sup>3</sup>	
Voilier ( <i>Istiophorus platypterus</i> )	SFA	Requins-renards ( <i>Alopias spp.</i> )	THR
Marlins et makaires ( <i>Tetrapturus spp.</i> , <i>Makaira spp.</i> )	BIL	Requin océanique ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	OCS
Thon rouge du sud ( <i>Thunnus maccoyii</i> )	SBF	<b>Espèces optionnelles</b>	
		Requin-tigre ( <i>Galeocerdo cuvier</i> )	TIG
		Requin-crocodile ( <i>Pseudocarcharias kamoharai</i> )	PSK
		Mantas et diables de mer ( <i>Mobulidae</i> )	MAN
		Pastenague violette ( <i>Pteroplatytrygon violacea</i> )	PLS
		Autres raies	

## Pour les canneurs :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	ALB	Autres poissons osseux	MZZ
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )	BET	Requins	SKH
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )	YFT	Raies	
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	SKJ	Tortues marines (en nombre)	TTX
Auxide ( <i>Auxis spp.</i> )	FRZ		
Thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )	KAW		
Thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> )	LOT		

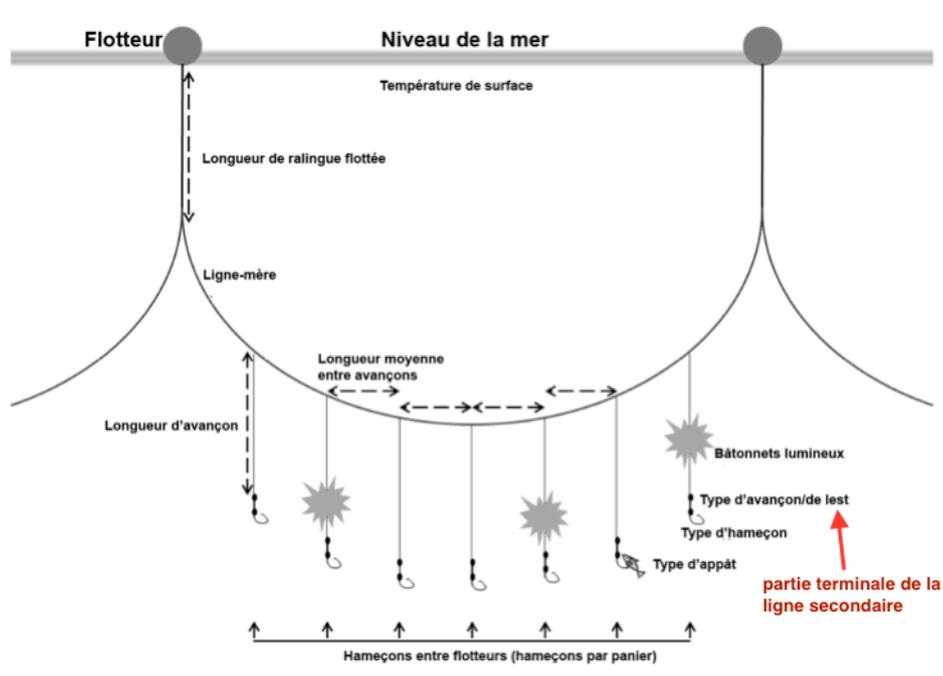
<sup>3</sup> Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Thazard rayé ( <i>Scomberomorus comerson</i> )	COM		
Autres espèces sous mandat de la CTOI			

### 2.3 REMARQUES

1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires<sup>4</sup>.
2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
3. Saisir toute autre information dans les commentaires.

**Note :** Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.



**Figure 1.** Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

### ANNEXE III

#### Modèle de livre de pêche pour la ligne à main et la traîne

**Note :** pour tous les engins concernés par cette Annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

**Date :** utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

**Heure :** utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

#### I – LIGNE A MAIN

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément

<sup>4</sup> Rappeler la Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs [remplacée par la Résolution 13/11 puis par la Résolution 15/06]

---

**À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes**

**1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION**

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante

**1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE**

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

**1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE**

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

**2.1 OPÉRATION**

1. Date de pêche  
Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément
2. Nombre de pêcheurs  
Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche
3. Nombre d'engins de pêche  
Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus
4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés  
Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée
5. Localisation des captures  
Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port  
Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu
6. Appâts  
Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar...), le cas échéant

**2.2 CAPTURES**

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises en nombre et/ou poids  
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche
2. Rejets en nombre et/ou poids  
Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

### 2.3 ESPÈCES

Espèces principales	Code FAO
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )	YFT
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )	BET
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	SKJ
Voilier ( <i>Istiophorus platypterus</i> )	SFA
Makaire bleu ( <i>Makaira indica</i> )	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> )	LOT
Thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )	KAW
Auxide ( <i>Auxis spp.</i> )	FRZ
Thazard rayé ( <i>Scomberomorus commerson</i> )	COM
Thazard barré ( <i>Scomberomorus guttatus</i> )	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines (en nombre)	

### 2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

**Note :** Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

## II – TRAINE

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

### À consigner une fois par marée

#### 1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante

#### 1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

#### 1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

## 2.1 OPÉRATION

### 1. Date de pêche

Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

### 2. Nombre de pêcheurs

Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

### 3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes

### 4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

### 5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés ;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

### 6. Appâts

Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres ont été utilisés

## 2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

### 1. Prises conservées en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

### 2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

## 2.3 ESPÈCES

Principales espèces	Code FAO
Albacore ( <i>Thunnus albacares</i> )	YFT
Patudo ( <i>Thunnus obesus</i> )	BET
Listao ( <i>Katsuwonus pelamis</i> )	SKJ
Germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	ALB
Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> )	SWO
Marlin bleu ( <i>Makaira mazara</i> )	BUM
Makaire bleu ( <i>Makaira indica</i> )	BLM
Marlin rayé ( <i>Tetrapturus audax</i> )	MLS
Voilier ( <i>Istiophorus platypterus</i> )	SFA
Autres porte-épées	
Thon mignon ( <i>Thunnus tonggol</i> )	LOT

<b>Principales espèces</b>	<b>Code FAO</b>
Thonine ( <i>Euthynnus affinis</i> )	KAW
Auxide ( <i>Auxis spp.</i> )	FRZ
Thazard rayé ( <i>Scomberomorus commerson</i> )	COM
Thazard barré ( <i>Scomberomorus guttatus</i> )	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines	

#### 2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

**Note :** Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

**APPENDICE XVII**  
**RESOLUTION 15/02**

**STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI**

**Mots-clés :** déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

ÉTANT DONNÉ que l’*Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d’espèces visées et d’espèces non visées et l’effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l’Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l’organisation ;

RAPPELANT l’engagement des parties contractantes, au titre de l’Article V de l’Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l’état et l’évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d’effort de pêche, et d’autres données utiles pour la conservation et l’aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI, c’est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l’importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l’utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l’effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la [Résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, adoptée par la Commission en 2015 ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l’impossibilité de réaliser l’évaluation de l’état des oiseaux de mer dans l’océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d’extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l’appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la Résolution 67/79 de l’Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l’utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l’utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l’écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d’espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l’échéancier spécifié à l’alinéa 6.

2. **Données de captures totales :**

Estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d’élasmobranches, selon les données de captures et d’incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) *Concernant l’enregistrement des captures et de l’effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution qui la remplace).

3. En ce qui concerne les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué dans la [Résolution 13/04](#) *Sur la conservation des cétacés*, dans la [Résolution 12/06](#) *Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et dans la [Résolution 12/04](#) *Sur la conservation des tortues marines* (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).

4. **Données de prises et effort<sup>5</sup> :**

a) **Pour les pêcheries de surface :** le poids des captures par espèces et l’effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d’extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités ~~données~~ d’effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

b) **Pêcheries de palangre :** les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l’effort –en nombre d’hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d’extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d’au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l’usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d’accord des propriétaires des données et selon les critères de la [Résolution 12/02](#) *politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d’effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre résolution qui la remplace).

c) **Pêcheries côtières :** les données de captures par espèces qui seront soumises annuellement comme indiqué au paragraphe 7 et par engins, ainsi que d’effort de pêche, seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d’une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée. Les unités d’effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

Les dispositions sur les données de prises et d’effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s’appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d’élasmobranches, selon les données de captures et d’incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

---

<sup>5</sup> Pêcheries palangrières : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre.

Pêcheries de surface : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheries palangrières ; en particulier, pêcheries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne.

Pêcheries côtières : pêcheries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.

5. **Données de taille :**

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, conformément au paragraphe 3 et suivant les directives définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

6. Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC :

- a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.
- c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :
  - i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.
  - ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la [Résolution 15/08](#) *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*).

Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la [Résolution 12/02](#) *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et devront être fournies avec ponctualité.

7. **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :**

- a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
- b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

8. Cette résolution remplace la Résolution 10/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (« CPC »).

**APPENDICE XVIII****RESOLUTION 15/03****SUR LE PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)**

**Mots-clés :** système de surveillance des navires (SSN).

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d’inspection, qui s’est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d’un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la Résolution 06/03 puis par la Résolution 15/03] qui demande la mise en place d’un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la Résolution 06/03 puis par la Résolution 15/03] a autorisé l’intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n’ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l’échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la Résolution 06/03 puis par la Résolution 15/03] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d’appliquer cette résolution ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article X de l’Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l’Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC actuellement sans SSN pour les navires additionnels remplissant les critères d’inclusion dans l’obligation de SSN suite au remplacement de la Résolution 06/03, comme définis aux paragraphes 1 et 1bis ci-dessus soumettront un plan de mise en œuvre au Comité d’application en avril 2016, qui définira une approche par étapes pour la pleine application de leur obligation de SSN national dans un délai maximum de 3 ans, soit d’ici avril 2019, avec au moins 50% de tous les navires concernés conformes d’ici septembre 2017.
3. Toute CPC ayant des navires qui ne sont pas encore équipés d’un SSN, comme déjà requis par la Résolution 06/03 (remplacée par la Résolution 15/03, ou par toute résolution qui la remplace), devra pleinement mettre en œuvre son obligation SSN nationale sous au plus un an, soit d’ici à avril 2016, en ce qui concerne ces navires.
4. La Commission pourra établir des directives pour l’enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
5. Les informations collectées devront inclure :
  - a) l’identification du navire ;
  - b) la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;

- c) la date et l'heure (TUC<sup>6</sup>) dudit relevé de la position du navire.
6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.
7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
8. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :
- a) placés dans des compartiments scellés ;
- b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
9. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
10. Les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :
- a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;
- b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
11. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.
12. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.
13. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
14. Cette résolution se substitue à la Résolution 06/06 *Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires*.

---

<sup>6</sup> Temps universel coordonné.

---

**ANNEXE I****RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS**

- A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 2 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.
- B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :
- a) les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;
  - b) le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;
  - c) que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et
  - d) que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.
- C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.
- D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.
- E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).
- F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.
- G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

**APPENDICE XIX**  
**RESOLUTION 15/04**

**CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE  
COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés :** navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires, numéro OMI, navires de pêche INN.

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la [Résolution 01/06](#) *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la Résolution 01/02 **[remplacée par la Résolution 13/02, puis par la Résolution 14/04]** *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d’un océan à l’autre, et sont fortement susceptibles d’opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroître leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans ou près des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d’Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires en activité a été établi par la Commission le 1<sup>er</sup> juillet 2003, par le biais de la Résolution 02/05 *Concernant l’établissement d’un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* **[remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02 et enfin 14/04]** ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
  - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
  - b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l’État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres, et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).

Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n’étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s’appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.

2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible au format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1.a) et 1.b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- a) Nom(s) du bateau, numéro(s) d'immatriculation ;
- b) Numéro OMI (si éligible) ;

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- c) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
- d) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
- e) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
- f) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ;
- g) Port d'immatriculation ;
- h) Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- i) Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s) ;
- j) Engin(s) utilisé(s) ;
- k) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

3. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :

- a) le nom de l'autorité compétente ;
- b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
- c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
- d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins SCS.

4. Le modèle mentionné au paragraphe 3 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.
5. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
7. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
- a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en

mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;

- b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
  - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
  - d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
  - e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
9. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
- i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;
  - ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et
  - iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
11. a) Si un bateau visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

- b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.
12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
13. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :
- a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :
- i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
  - ii. nom du navire ;
  - iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
  - iv. indicatif d'appel international ;
  - v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affrètement ;
  - vi. longueur hors-tout ;
  - vii. puissance du moteur, en kW/CV.
- b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;
- c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.
14. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.
15. a) Chaque CPC s'assurera que chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
- c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
16. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.
17. Cette résolution remplace la Résolution 14/04 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI.*

**APPENDICE XX**  
**RESOLUTION 15/05**

**SUR DES MESURES DE CONSERVATION POUR LE MARLIN RAYE, LE MARLIN NOIR ET LE  
MARLIN BLEU**

**Mots-clés** : marlin rayé, marlin bleu, tendance des captures, prises accessoires, rejets.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que la [Résolution 12/01](#) sur l'application du principe de précaution appelle les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations de captures complètes, exactes et en temps voulu, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique de la CTOI comme la pierre angulaire de la mise en place d'un cadre de gestion efficace des stocks et des pêcheries sous le mandat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations faites en 2014 lors des réunions du Groupe de travail sur les poissons porte-épées et du Comité scientifique sur l'état de certains stocks de porte-épées, indiquant que la pression de pêche ou les captures devraient diminuer ;

RAPPELANT les recommandations adoptées conformément à l'atelier de KOBÉ II sur les prises accessoires de 2010, à savoir que les organisations régionales de gestion des pêches devraient envisager l'adoption de mesures contraignantes ou le renforcement des mesures d'atténuation existantes, y compris par l'adoption d'exigences de déclarations obligatoires ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) sont encouragées à déployer tous les efforts possibles pour réduire en 2016 le niveau des captures de leurs navires pour les espèces suivantes : marlin rayé (*Tetrapturus audax*), marlin noir (*Makaira indica*) et marlin bleu (*Makaira nigricans*). La référence pour la réduction des captures sera la moyenne des captures sur la période entre 2009 et 2014. Pour le calcul des captures moyennes, seules les années pour lesquelles des données sont disponibles seront prises en compte.
2. Les CPC sont encouragées à exiger de leurs opérateurs/bateaux de pêche qu'ils libèrent tout poisson porte-épée qui appartient à l'une des trois espèces de marlins mentionnées ci-dessus amené vivant à bord ou à flanc de navire
3. Le Comité scientifique de la CTOI demandera que le Groupe de travail sur les porte-épées continuent leur travail d'évaluation et de suivi de l'état des espèces mentionnées ci-dessus jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera également les tendances des captures des espèces mentionnées et recommandera les mesures de conservation et de gestion appropriées.
4. Les CPC, en particulier celles qui ont des pêcheries au filet maillant, pour lesquelles il existe très peu de données sur les prises et l'effort, les fréquences de longueur et les prises accessoires/les rejets, recueilleront et transmettront ces données au Secrétariat de la CTOI.
5. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations communiquées par les CPC sur ces espèces et, si nécessaire, fournira des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion de ces espèces.
6. La Commission examinera l'aide appropriée à apporter aux CPC en développement pour la collecte des données sur les espèces mentionnées ci-dessus.

**APPENDICE XXI  
RESOLUTION 15/06**

**SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO ET D'ALBACORE (ET UNE RECOMMANDATION POUR LES ESPECES NON-CIBLES) CAPTURES PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés :** rejets, patudo, albacore, listao, espèces non-cibles, senne, capacité de stockage.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur les pêches adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « *les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

**RETENTION DES THONS**

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
2. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
  - a) Aucun patudo, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique

affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.

- b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
- i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
    - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
      - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
      - sont abîmés par la prédation ; ou
      - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
    - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
      - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
      - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
  - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
    - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
    - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

#### **RETENTION DES ESPECES AUTRES QUE CELLES COUVERTES PAR LE PARAGRAPHE 2, A)**

3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes encourageront leurs senneurs pour qu'ils conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non-cibles dans la mesure où le navire peut continuer à assurer des opérations de pêche adéquates (y compris, mais pas seulement, les autres thons, les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les porte-épées, les thazards bâtards, les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (selon la définition du paragraphe 2, b), i)). La seule exception sera le dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de capacité de stockage pour stocker la totalité des poissons non-cibles capturés durant ce dernier coup.

#### **MISE EN ŒUVRE**

4. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, chaque année :
  - a) étudieront les informations disponibles sur les prises accessoires (conservées et rejetées) des senneurs ; et
  - b) fourniront à la Commission un avis sur les options pour gérer de façon durable les rejets des pêcheries de senneurs.
5. Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).

- 
6. Cette résolution remplace la Résolution 13/11 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*.

**APPENDICE XXII**  
**RESOLUTION 15/07**

**SUR L'UTILISATION DE LUMIERES ARTIFICIELLES POUR ATTIRER LES POISSONS AUTOUR DES  
DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS**

**Mots-clés** : dispositifs de concentration de poissons dérivants, senne, navire auxiliaire, lumière, espèces non-cibles, associées ou dépendantes (NCAD).

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient... réduire les captures accessoires, les rejets de poissons... » ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'installer ou d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées ou des espèces non-cibles, associées ou dépendantes autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD).
2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement la senne autour d'un DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des poissons sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Les DCPD équipés de lumières artificielles, qui sont trouvés par des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, devraient, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.

**APPENDICE XXIII**  
**RESOLUTION 15/08**

**PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON-CIBLES**

**Mots-clés** : dispositifs de concentration de poissons (DCP), espèces non-cibles.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la [Résolution 12/04](#) a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 13/08 [remplacée par la [Résolution 15/08](#)] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution définit une bouée instrumentée comme une bouée avec un numéro de référence clairement marqué permettant son identification et équipée d'un système de suivi par satellite pour suivre sa position. Les autres bouées, telles que les bouées radio utilisées sur les DCPD, qui ne correspondent pas à cette définition, seront progressivement éliminées d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
3. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 550 bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 1100.
4. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 3 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 3. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieur à la limite fixée par la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
6. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la [Résolution 15/09](#) au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.
7. L'État du pavillon s'assurera que pas plus de :
  - a) 550 bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, par le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications ; et
  - b) 1100 bouées instrumentées ne sont acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.
8. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD de soumettre d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les bons de commande prévisionnels pour 2016 de bouées instrumentées pour leurs senneurs dans le cadre des règles de confidentialité définies par la [Résolution 12/02](#) (ou toute résolution subséquente qui la remplace).
9. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD de soumettre, d'ici à la fin 2016, le nombre de bouées instrumentées activées, désactivées et actives pour chaque trimestre en 2016, pour leurs senneurs, dans le cadre des règles de confidentialité définies par la [Résolution 12/02](#) (ou toute résolution subséquente qui la remplace).
10. Toutes les CPC s'assureront que tous les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent leurs activités de pêche relatives aux DCP en utilisant les éléments de données spécifiques indiqués dans l'**Annexe I** (DCPD) et l'**Annexe II** (DCPA) dans la section du « Journal de DCP ».
11. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au

minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (**Annexe I** pour les DCPD et **Annexe II** pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.

12. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.
13. Toutes les CPC s'assureront que les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en respectant les données indiquées dans l'**Annexe I** (DCPD) et dans l'**Annexe II** (DCPA) dans la section « Livre de pêche-DCP ».
14. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'**Annexe III**, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.
15. À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I** et **II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [Résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [Résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes). Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).
16. À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :
  - a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;
  - b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;
  - c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.
17. Cette résolution remplace la Résolution 13/08 sur des *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP*.

## ANNEXE I

**DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :  
Description de son application concernant :
  - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
  - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
  - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
  - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
  - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
  - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
  - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
  - responsabilités institutionnelles
  - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
  - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
  - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
  - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
  - caractéristiques de conception des DCPD (description)
  - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
  - illumination
  - réflecteurs radar
  - distance de visibilité
  - radiobalises (numéros de série)
  - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
  - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

## 8. « Livre de pêche-DCPD »

- déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d’effort) établis dans la [Résolution 15/03](#), dont :
  - a) Toute visite d’un DCPD\*
  - b) Pour chaque visite d’un DCPD, qu’elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
    - i. position,
    - ii. date,
    - iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d’en identifier le propriétaire),
    - iv. types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
    - v. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
    - vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l’équipement électronique),
  - c) Si la visite est suivie d’un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

\* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.

## ANNEXE II

**DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANGRES (DCPA)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
 

Description de son application concernant :

  - a) les types de navires
  - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
  - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
  - d) distance entre les DCPA
  - e) politique de réduction et d’utilisation des captures accessoires
  - f) prise en compte des interactions avec d’autres types d’engins
  - g) élaboration d’inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l’équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d’installation/de perte/de remplacement
  - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus

- 
- i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
- a) responsabilités institutionnelles
  - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
  - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
  - d) système de collecte des données
  - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
- a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
  - b) ancrage utilisé pour le mouillage
  - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
  - d) illumination, le cas échéant
  - e) réflecteurs radar
  - f) distance de visibilité
  - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
  - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
  - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
  - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- « Livre de pêche-DCPA »
- déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [Résolution 15/03](#)), dont :
    - a) Toute visite d'un DCPA
    - b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
      - i. position,
      - ii. date,
      - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
    - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

---

**ANNEXE III****PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP**

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.

**APPENDICE XXIV**  
**RESOLUTION 15/09**

**SUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)**

**Mots-clés** : dispositifs de concentration de poissons (DCP), Groupe de travail sur les DCP, DCP dérivants, DCP ancrés, senne tournante.

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

PRENANT EN COMPTE que l’Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) encourage les États côtiers et les États de pêche en haute mer à collecter et partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, entre autre sur la position des navires, les captures d’espèces-cibles et non cibles et l’effort de pêche ;

CONSCIENTE que la Résolution 67/79 de l’Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable appelle les États, individuellement, collectivement ou par l’intermédiaire des organisations régionales et arrangements de gestion des pêches, à recueillir les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l’utilisation à grande échelle des dispositifs de concentration de poissons et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et sur le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, pour améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l’utilisation de ces dispositifs et pour atténuer les effets négatifs possibles sur les écosystèmes, y compris sur les juvéniles et les captures accidentelles d’espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l’Organisation pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) des Nations unies prévoit que les États devraient collecter des informations relatives aux pêcheries et autres données scientifiques pertinentes relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps opportun à l’organisation ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler les ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

SACHANT que la Commission s’est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d’albacore due à l’effort de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d’une information adéquate est essentielle à la réalisation des objectifs de l’Accord CTOI détaillés dans son article V ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission de mener une enquête sur la faisabilité et les impacts d’un moratoire temporaire sur les DCP ainsi que d’autres mesures dans le cadre des pêcheries et des stocks de l’océan Indien ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu’un groupe de travail ad hoc sur les DCP, dérivants et ancrés, soit créé pour évaluer les conséquences de l’augmentation du nombre et de l’évolution technologique des DCP dans les pêcheries de thons et sur leurs écosystèmes, afin d’informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP ;

NOTANT que l’ICCAT et la WCPFC ont déjà approuvé à leurs sessions 2014 la mise en place de tels groupes de travail et que le CS a convenu que les groupes de travail sur les DCP, au moins de l’ICCAT et de la CTOI, travailleraient conjointement, chaque fois que possible.

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article X de l’Accord portant création de la CTOI :

1. Un groupe de travail ad hoc sur les DCP (**Annexe I**), dérivants et ancrés, est créé pour évaluer les conséquences de l’augmentation du nombre et de l’évolution technologique des DCP sur les pêcheries de thon et sur leurs écosystèmes, afin d’informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP. Ce groupe de travail ad hoc serait de nature multisectorielle, impliquant différents acteurs tels que des scientifiques, des gestionnaires des pêcheries, des représentants de l’industrie de la pêche, des administrateurs

et des pêcheurs. Le groupe de travail remettra ses conclusions à temps pour que le Comité scientifique de la CTOI les examine lors de sa réunion 2017.

2. Le Secrétariat de la CTOI se concertera avec le Secrétariat de l'ICCAT pour déterminer si son groupe de travail sur les DCP pourrait travailler conjointement avec celui de la CTOI.

## Annexe I

### Termes de référence pour un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

- 1) Les objectifs du groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) seront les suivants :
  - collecter et compiler des informations sur le nombre actuel et historique de bouées et de DCP, sur les évolutions technologiques des DCP et sur les activités des navires auxiliaires ;
  - examiner les exigences de collecte des données sur les DCP établies dans la [Résolution 15/08](#) afin d'évaluer la nécessité d'une révision ;
  - évaluer l'effet de la densité et de la distribution spatiale des DCP sur le comportement, la distribution et la composition spécifique des bancs de thons ;
  - évaluer l'évolution de la technologie relative aux DCP, en particulier :
    - les changements de capturabilité dus aux améliorations technologiques ;
    - l'utilisation du marquage et de l'identification des DCP et des bouées comme outil de surveillance, de suivi et de contrôle des DCP ;
    - la réduction des impacts écologiques des DCP par le biais d'une conception améliorée, comme par exemple les DCP non maillants et les matériaux biodégradables ;
  - évaluer les moyens d'améliorer l'utilisation des données sur les DCP dans le cadre du processus d'évaluation des stocks, en particulier pour la normalisation des prises par unités d'effort, et dans le cadre de l'évaluation des risques écologiques pour les espèces non-cibles ;
  - par le biais d'un échange actif de point de vue, identifier les options de gestion, y compris la réglementation du nombre de DCP déployés, des caractéristiques des DCP et des activités des navires auxiliaires ;
  - évaluer les conséquences de ces options de gestion, en conjonction avec la composante de mortalité par pêche des autres flottilles de pêche, sur les espèces gérés par la CTOI et sur les écosystèmes pélagiques.
- 2) Tous les types de DCP, ancrés ou dérivants, seraient couverts par le groupe de travail ad hoc.
- 3) Comme plusieurs États côtiers avec des capacités limitées sont principalement concernés par les DCP ancrés, le Secrétariat de la CTOI devrait s'assurer que des dispositions spéciales soient prises pour ces pays en termes de compilation et d'assimilation des données demandées pour le groupe de travail ad hoc. Ce soutien pourrait être inclus dans les tâches de collecte de données du Secrétariat de la CTOI.
- 4) Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager d'utiliser le fonds de participation aux réunions (FPR) pour faciliter la participation des scientifiques des États côtiers de la CTOI qui contribueraient de manière significative au groupe de travail sur les DCP.
- 5) L'accès aux données utilisées pour le groupe de travail sur les DCP suivra la politique et les procédures de confidentialité détaillées dans la [Résolution 12/02](#) (ou toute résolution qui la remplace).

- 6) Le Groupe de travail ad hoc devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes intéressées.
- 7) Le Groupe de travail ad hoc sur les DCP ne se réunira pas plus d'une fois par an, et rendra compte de ses travaux aux sessions annuelles du GTTT et du GTEPA.
- 8) La CTOI, lors de sa session annuelle, examinera les progrès et les résultats du groupe de travail sur les DCP et décidera de la nécessité de son maintien.

**APPENDICE XXV**  
**RESOLUTION 15/10**

**SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DECISION**

**Mots-clés :** point de référence-limite, évaluation de la stratégie de gestion, graphe de Kobé, production maximale équilibrée

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Commission sont de maintenir les stocks indéfiniment et avec une forte probabilité à des niveaux au moins équivalents à ceux qui correspondent à la production maximale équilibrée, en tenant compte des divers facteurs environnementaux et économiques, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l’Article XVI de l’Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l’Article 6, paragraphe 3, de l’*Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)* établit l’application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l’Annexe II de l’UNFSA fournit des directives pour l’application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l’adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que le Comité scientifique a noté que les points de référence-limites provisoires contenus dans la Résolution 13/10 (remplacée par la [Résolution 15/10](#)) ne sont pas conformes aux directives de la FAO et de l’ANUSP ;

NOTANT que l’Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d’évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l’attente de la révision de l’Accord CTOI ou de l’adoption d’un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l’ANUSP ;

NOTANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l’application du principe de précaution* qui recommande l’adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14<sup>e</sup> session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d’exploitation (HCR) ;

SOULIGNANT que le Comité scientifique de la CTOI est maintenant à même de fournir des avis basés sur des points de référence, tels que  $B_{PME}$  et  $F_{PME}$ , pour plusieurs espèces de thons tropicaux, tempérés et néritiques et de porte-épées ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a émis des recommandations sur des alternatives potentielles aux points de référence-limites et –cibles dérivés de  $B_{PME}$  et  $F_{PME}$ , en particulier lorsque ces derniers sont considérés comme insuffisamment robustes, et a même suggéré de dériver ces alternatives de  $B_0$ , considérée comme une estimation de la biomasse vierge ou la biomasse non pêchée ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de façon robuste, les points de référence-limites basés sur la biomasse soient fixés à 20% de la biomasse vierge ( $B_{LIM}=0,2B_0$ ) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### Points de référence-cibles et -limites provisoires (PRC et PRL)

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera aux thons et aux espèces apparentées, lorsque c'est possible, les points de référence-cibles et -limites et en particuliers les points de référence-cibles et -limites provisoires qui ont été retenus par la Commission en 2013 pour le germon, l'espadon et les trois (3) espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) (selon la Résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, remplacée par la [Résolution 15/10](#)) comme présentés dans le **Tableau 1**.  $B_{PME}$  représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée.  $F_{PME}$  représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

**Tableau 1.** Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ ;	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}$
Albacore	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,40 F_{PME}$
Espadon	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ ;	$B_{LIM}=0,50 B_{PME}$
Patudo	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,30 F_{PME}$
Listao	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ ;	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}$
	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,50 F_{PME}$

### Points de référence-cibles et -limites provisoires alternatifs

2. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de  $B_0$ . À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèce en particulier, par défaut,  $B_{LIM}$  provisoire sera fixé à  $0,2B_0$  et les points de référence-limites de la mortalités par pêche à  $F_{0,2B_0}$  (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018..
3. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne sont pas estimés de manière robuste, des points de référence basés sur le ratio d'épuisement (c'est-à-dire des points de référence relatifs au ratio de la biomasse actuelle à  $B_0$ ,  $B_0$  étant l'estimation de la biomasse vierge) devraient être utilisés comme base de  $B_{CIBLE}$  et  $F_{CIBLE}$ , comme suit :
  - a) le point de référence-cible provisoire de la biomasse  $B_{CIBLE}$  pourrait être fixé à un ratio de  $B_0$  (biomasse vierge) ;
  - b) le point de référence-cible provisoire de la mortalité par pêche  $F_{CIBLE}$  pourrait être fixé à un niveau cohérent avec le point de référence-cible de la biomasse (le taux de mortalité par pêche correspondant au ratio de  $B_0$  –la biomasse vierge– adopté).
4. Ces points de référence-cibles et –limites, mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail en **Annexe 1** et selon le paragraphe 6. Les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.
5. Le Comité scientifique de la CTOI continuera à fournir un avis sur l'état des stocks et sur des recommandations de mesures de conservation et de gestion relatives aux points de référence mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, si disponible, jusqu'à ce que la Commission adopte d'autres points de référence qui

permettent d'atteindre les objectifs des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et sont conformes au paragraphe 6.

6. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission, pour son examen, des options de règles d'exploitation pour les espèces CTOI, en relation avec les points de référence retenus et, ce faisant, devra tenir compte :
- a) des dispositions de l'ANUSP et de l'Article V de l'Accord CTOI ;
  - b) des objectifs suivants et de tout autre objectif identifié par le biais du processus de Dialogue entre la science et la gestion élaboré dans la [Résolution 14/03](#) (ou ses révisions éventuelles) et retenu par la Commission :
    - i. Maintenir la biomasse au moins aux niveaux requis pour produire la PME, ou son substitut, et maintenir le taux de mortalité par pêche au plus à  $F_{PME}$ , ou son substitut ;
    - ii. éviter que la biomasse passe en-dessous de  $B_{LIM}$  et que la mortalité par pêche passe au-dessus de  $F_{LIM}$  ;
  - c) les directives suivantes :
    - i. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir le stock dans ce quadrant avec un haut niveau de probabilité.
    - ii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité.
    - iii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer le stock aussi rapidement que possible.
    - iv. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

### Clauses finales

7. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et aux articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.
8. Il est demandé au Comité scientifique de la CTOI d'évaluer les performances de toutes les règles d'exploitation par rapport aux points de références-cibles et limites spécifiques à chaque espèce, adoptés pour les espèces CTOI, mais pas plus de 10 ans après leur adoption, et la Commission examinera ces règles d'exploitation, selon les besoins et en accord avec les avis scientifiques.
9. Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'**Annexe 1**, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.
10. Cette résolution remplace la Résolution 13/10 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*.

**Élaboration et évaluation de points de référence-cibles (PRC) et –limites (PRL) et de règles d’exploitation (HCR) par le biais d’une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) –Programme de travail**

1. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l’adéquation des points de référence-limites (PRL) et –cibles (PRC) mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la [Résolution 15/10](#), selon les besoins, et d’autres points de référence, sur la base des directives de l’ANUSP, en tenant compte :
  - a) de la nature de ces points de référence –cibles ou limites ;
  - b) les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur la dynamique des populations et sur les paramètres du cycle biologique ;
  - c) de toutes les pêcheries exploitant le stock ; et
  - d) des principales sources d’incertitude.
2. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera, via le processus d’évaluation de la stratégie de gestion (ESG), les performances des règles d’exploitation (HCR) potentielles, afin d’atteindre en moyenne les PRC et éviter les PRL avec une forte probabilité, en tenant compte des niveaux d’incertitude affectant les évaluations des stocks des espèces prioritaires mentionnées au paragraphe 4. Dans ce but, les activités suivantes devront être réalisées :
  - a) Le Comité scientifique de la CTOI évaluera la robustesse et la performance des HCR par rapport :
    - i. aux PRC provisoires spécifiés dans la la [Résolution 15/10](#) ; et
    - ii. aux PRC alternatifs potentiels identifiés par le biais des processus de Dialogue science-gestion définis dans la voir Résolution 14/03.
  - b) Le Comité scientifique de la CTOI fournira une série d’indicateurs de performance potentiels pour permettre à la Commission d’évaluer les alternatives potentielles en matière de HCR et de PRL et PRC alternatifs.
3. Lors de l’évaluation des HCR potentielles pour les espèces identifiées aux points 4a et 4b, le Comité scientifique de la CTOI fournira un avis concernant la probabilité que la biomasse soit :
  - a) au niveau, ou en-dessous, du PRL de la biomasse ;
  - b) au niveau, ou en-dessus, du PRC de la biomasse.
4. L’évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :
  - a) pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016 ;
  - b) pour l’albacore, le patudo et l’espadon d’ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.

## APPENDICE XXVI

**RESOLUTION 15/11 SUR LA MISE EN ŒUVRE D’UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE  
DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES**

**Mots-clés :** capacité de pêche, thons tropicaux, espadon, germon.

**La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT l’adoption par la CTOI en 2003 de la [Résolution 03/01](#) *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, l’adoption en 2006 de la résolution 06/05 [remplacée par les résolutions 09/02, puis 12/11, puis [15/11](#)] *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l’adoption en 2007 de la résolution 07/05 [remplacée par les résolutions 09/02, puis 12/11, puis [15/11](#)] *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l’espadon et le germon ;*

RECONNAISSANT que le Plan d’action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s’efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées* » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l’océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions [03/01](#) et [15/11](#) afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique de la CTOI afin qu’il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d’engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s’ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions des résolutions de la CTOI [10/08](#) et de la [14/05](#) :

- les thons tropicaux durant l’année 2006<sup>7</sup>
- l’espadon ou le germon durant l’année 2007

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

2. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l’espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu’elles ont vérifié la présence effective de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.

---

<sup>7</sup> Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d’application de la résolution jusqu’au niveau le plus élevé d’une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante et TB, avant le 31 décembre 2009.

3. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.
4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique de la CTOI, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.
6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la [résolution de la CTOI 03/01](#), par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.
7. Les CPC qui ont soumis un plan de développement des flottes et ont confirmé les informations sur les navires inclus dans ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 3, appliqueront leur plan de développement des flottes selon leur calendrier. Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application de la CTOI et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.
8. Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.
9. En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.
10. Cette résolution s'appliquera aux années 2015 et 2016. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2016.
11. Cette Résolution remplace la Résolution 12/11 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

**APPENDICE XXVII**  
**CALENDRIER DES REUNIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES POUR 2015 ET 2016 (ET**  
**PROVISOIREMENT POUR 2017)**

Réunion	2015			2016			2017		
	N°	Date	Lieu	N°	Date	Lieu	N°	Date	Lieu
Comité technique sur les <b>critères d'allocation</b> (CTCA)	3 <sup>e</sup>	à déterminer	à déterminer	4 <sup>e</sup>	à déterminer	à déterminer	5 <sup>e</sup>	à déterminer	à déterminer
Comité d' <b>application</b> (CdA)	12 <sup>e</sup>	20-22 avril (3j)	Busan, Rép. de Corée	13 <sup>e</sup>	en mai (3j)	La Réunion, France (UE)	14 <sup>e</sup>	en avril (3j)	Bali, Indonésie
Comité permanent d' <b>administration et des finances</b>	12 <sup>e</sup>	23-24 avril (2j)	Busan, Rép. de Corée	13 <sup>e</sup>	en mai (2j)	La Réunion, France (UE)	14 <sup>e</sup>	en avril (2j)	Bali, Indonésie
<b>Commission</b>	19 <sup>e</sup>	27 avril-1 <sup>er</sup> mai (5j)	Busan, Rép. de Corée	20 <sup>e</sup>	en mai (5j)	La Réunion, France (UE)	21 <sup>e</sup>	en avril (5j)	Bali, Indonésie
Groupe de travail sur les <b>thons néritiques</b> (GTTN)	5 <sup>e</sup>	26-29 mai (4j)	Tanzania	6 <sup>e</sup>	24-27 mai (4j)	Nairobi, Kenya	7 <sup>e</sup>	22-25 mai (4j)	à déterminer
Groupe de travail sur les <b>thons tempérés</b> (GTTTm)	-	-	-	6 <sup>e</sup>	25-28 juillet (4j)	à déterminer	-	-	-
Groupe de travail sur les <b>porte-épée</b> (GTPP)	13 <sup>e</sup>	1-5 septembre (5j)	Algarve, Portugal	14 <sup>e</sup>	1-5 septembre (5j)	à déterminer	15 <sup>e</sup>	1-5 septembre	à déterminer
Groupe de travail sur les <b>écosystèmes et les captures accessoires</b>	11 <sup>e</sup>	7-11 septembre (5j)	Algarve, Portugal	12 <sup>e</sup>	7-11 septembre (5j)	à déterminer	13 <sup>e</sup>	7-11 septembre (5j)	à déterminer
Groupe de travail sur les <b>méthodes</b> (GTM)	6 <sup>e</sup>	19-21 octobre (3j)	Montpellier, France	7 <sup>e</sup>	15-17 octobre (3j)	à déterminer	8 <sup>e</sup>	13-15 octobre	à déterminer
Groupe de travail sur la <b>collecte des données et les statistiques</b> (GTCDS)	11 <sup>e</sup>	22 octobre (1j)	Montpellier, France	12 <sup>e</sup>	18-20 octobre (2j)	à déterminer	13 <sup>e</sup>	19-21 mai (3j)	à déterminer
Groupe de travail sur les <b>thons tropicaux</b> (GTTT)	17 <sup>e</sup>	23-28 octobre (6j)	Montpellier, France	18 <sup>e</sup>	22-16 octobre (5j)	à déterminer	19 <sup>e</sup>	17-20 octobre (5j)	à déterminer
<b>Comité scientifique</b> (CS)	18 <sup>e</sup>	23-27 novembre (5j)	Bali, Indonésie	19 <sup>e</sup>	28 novembre-2 décembre (5j)	Cebu, Philippines	20 <sup>e</sup>	27 novembre-1 <sup>er</sup> décembre (5j)	Victoria, Seychelles

## APPENDICE XXVIII

RESUME DES RESULTATS DU 2<sup>E</sup> DIALOGUE SUR LES PROCEDURES DE GESTION (DPG02)

*Note : traduit à partir d'une présentation PowerPoint en anglais*

Résumé des résultats du 2<sup>nd</sup> Dialogue sur les procédures de gestion (DPG02)  
26 et 28 avril 2015  
Busan, Rép. de Corée

## Contexte

Le 2<sup>nd</sup> Dialogue sur les procédures de gestion (DPG02) s'est tenu les 26 et 28 avril 2015 à Busan, Rép. de Corée, avec le soutien de la CTOI et u Projet ZADJN (FEM-FAO)

Le DPG est mandaté par la Résolution 14/03 *sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*. Les concepts de ce que la CTOI développe pour assurer la viabilité à long terme de la ressource et des pêcheries ont été discutés, et mis dans le contexte de l'approche de précaution appliquée à la pêche.

## Résumé des discussions

Les discussions visaient à fournir des éclaircissements sur les différents éléments d'une procédure de gestion, et comment le processus d'évaluation de la stratégie de gestion est utilisé pour évaluer la performance des procédures de gestion candidates dans la réalisation des objectifs de gestion identifiés en consultation avec CPC.

Les rôles des gestionnaires et des scientifiques dans ce processus ont également été discutés.

L'état actuel du processus d'évaluation de la stratégie de gestion pour le germon et le listao fut présenté, appuyé par un exercice pratique (simulation Excel) pour illustrer comment une procédure de gestion peut être réglé sur la base de mesures de la performance qui évaluent le degré auquel les différents objectifs sont atteints.

## Feuille de route

Lors de sa 18<sup>e</sup> session qui se tiendra en novembre 2015, il a été suggéré que le Comité scientifique revoie les modèles de simulation qui seront utilisés comme base pour l'évaluation des procédures de gestion pour le germon et le listao.

Élaborer un ensemble initial de procédures de gestion candidates, approuvé par le Comité scientifique, allant de la plus conservatrice à la moins conservatrice, et considérant à la fois les mesures de gestion basées sur les prises et sur l'effort, et le présenter pour examen au 3<sup>e</sup> Dialogue sur les procédures de gestion (DPG03) qui se tiendra avant la 20<sup>e</sup> session de la Commission en 2016.

Il a été suggéré qu'une série de séances de dialogue de taille plus restreinte soient organisées après le DPG03 pour les scientifiques et les gestionnaires. Le but de ces groupes plus petits est de promouvoir une meilleure discussion, une meilleure compréhension et un meilleur engagement sur le plan technique.

Il a été suggéré que les sessions du DPG continuent de se tenir chaque année, pour faire progresser le processus jusqu'à ce qu'une procédure de gestion soit identifiée et adoptée, qui réponde le mieux aux objectifs de gestion à convenir par la Commission pour tous les stocks de la CTOI concernés.

L'atelier a suggéré que le Comité scientifique et ses organes subsidiaires compétents utilisent les indicateurs dans le Tableau 1 en première approximation pour mesurer l'état, le rendement, la sécurité et la stabilité dans l'évaluation d'une première série de procédures de gestion candidates.

TABLEAU 1

<i>Objectifs de gestion possibles et indicateurs de performance associés</i>	<i>Mesure de la performance</i>	<i>Résumé de l'indicateur</i>
<b>État : maximiser la probabilité de maintenir le stock dans la zone verte du graphe de Kobé</b>		
Biomasse reproductrice moyenne par rapport à la biomasse vierge	$B/B_0$	Moyenne géométrique sur les années
Biomasse reproductrice minimale par rapport à la biomasse vierge	$B/B_0$	Minimum sur les années
Biomasse reproductrice moyenne par rapport à $B_{PME}$	$B/B_{PME}$	Moyenne géométrique sur les années
Mortalité par pêche moyenne par rapport à sa valeur cible	$F/F_{cible}$	Moyenne géométrique sur les années
Mortalité par pêche moyenne par rapport à $F_{PME}$	$F/F_{PME}$	Moyenne géométrique sur les années
Probabilité d'être dans la zone verte du graphe de Kobé	$B, F$	Proportion des années où $B \geq B_{cible}$ & $F \leq F_{cible}$
Probabilité d'être dans la zone rouge du graphe de Kobé	$B, F$	Proportion des années où $B < B_{cible}$ & $F > F_{cible}$
<b>Sécurité : maximiser la probabilité de maintenir le stock au-dessus de la limite de biomasse</b>		
Probabilité que la biomasse reproductrice soit au-dessus de $B_{lim}$	$B$	Proportion des années où $B > B_{lim}$
<b>Production : maximiser les captures pour les régions et les engins</b>		
Captures moyennes	$C$	Moyenne sur les années
Captures moyennes par région et/ou engin	$C$	Moyenne sur les années
<b>Abondance : maximiser les taux de captures pour améliorer la rentabilité des pêcheries</b>		
Taux de captures moyens par région et par engin	$A$	Moyenne géométrique sur les années
<b>Stabilité : maximiser la stabilité des captures pour réduire l'incertitude commerciale</b>		
Changement proportionnel absolu moyen (MAPC) des captures	$C$	Moyenne sur les années de $abs(C_t/C_{t-1}-1)$
Variance des captures	$C$	Variance sur les années
Probabilité de fermeture	$C$	Proportion des années où $C=0$

## CONCLUSION

La Commission prendra note des résultats de la réunion et de [sic]

la feuille de route suggérée pour faire progresser le Dialogue sur les procédures de gestion ;

Le Comité scientifique considérera les indicateurs dans le Tableau 1 en première approximation pour mesurer l'état, le rendement, la sécurité et la stabilité dans l'évaluation d'une première série de procédures de gestion candidates.